

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

MONSIEUR DIOUY EMILIEN

Adresse Siège d'exploitation :
11 rue Richebout
51320 DOMMARTIN-LETTREE

Adresse du site d'élevage :
Lieu-dit « Les Rouges Terres »
51240 CHEPY

Port : 06.84.56.27.27

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Élevage de volailles de 40 000 animaux-
équivalents-volailles
Rubrique N°2111-2**

en application de l'Art. L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
et de l'Art. R 512-46-1 à 512-46-30 du Livre V du Code de l'Environnement

MONSIEUR DIOUY EMILIEN

Adresse Siège d'exploitation :
11 rue Richebout
51320 DOMMARTIN-LETTREE
Port : 06.84.56.27.27

Adresse du site d'élevage :
Lieu-dit « Les Rouges Terres »
51240 CHEPY

ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 1 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- Lettre de demande d'enregistrement en préfecture
 - Lettre de demande de dérogation d'échelle
 - Identification du demandeur
 - Situation administrative du projet
 - Présentation du site

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INDEX DES TABLEAUX	7
INDEX DES PRISES DE VUE.....	7
INDEX DES ANNEXES.....	8
LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	9
1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	10
1.1. LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN PRÉFECTURE	11
1.2. LETTRE DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PLAN AU 1/1500^E	14
1.3. IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE.....	16
Porteur de projet et statut juridique :	17
Identification du demandeur :	17
Les communes concernées par le projet :	17
1.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET.....	18
Objet de la demande d'enregistrement :	19
Situation administrative :	19
Présentation du projet :	19
Les raisons de la création de l'atelier de production :	19
Nature et volume des activités projetées :	19
Capacités techniques :	20
Cessation d'activité :	20
1.5. PRÉSENTATION DU SITE.....	21
Localisation géographique :	22
Emplacement des installations projetées :	22
Urbanisme :	22
Occupation du sol et riverains :	22
Prescriptions archéologiques :	22
2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET	24
2.1. ANALYSE ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU NATUREL.....	25
2.1.1. MILIEU NATUREL.....	26
2.1.1.1. Paysage.....	26
2.1.1.2. Relief	26
2.1.1.3. Géologie et types de sol.....	26
2.1.1.3.1. Géologie	26

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2.1.1.3.2. Pédologie.....	26
2.1.1.4. SDAGE et SAGE.....	27
2.1.1.4.1. SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	27
2.1.1.4.2. SAGE.....	28
2.1.1.5. Hydrogéologie et hydrologie.....	28
2.1.1.5.1. Masses d'eau souterraine.....	28
2.1.1.5.2. Masse d'eau superficielle.....	28
2.1.1.6. Espaces naturels.....	30
2.1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN ET AGRICOLE.....	33
2.1.2.1. Activités humaines et agricoles.....	33
2.1.2.2. Urbanisme.....	33
2.1.2.3. Fréquentation touristique.....	33
2.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET PERIMETRES PATRIMONIAUX NATURELS.....	34
2.2.1. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	35
2.2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	36
2.2.2.1. Compatibilité avec le SCOT.....	36
2.2.2.2. Compatibilité avec les SDAGE.....	36
2.2.2.2.1. Défi 1 (SDAGE 2016-2021) – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.....	36
2.2.2.2.2. Défi 2 (SDAGE 2016-2021) – Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.....	37
2.2.2.2.3. Défi 4 (SDAGE 2016-2021) – Protéger et restaurer la mer et le littoral.....	37
2.2.2.2.4. Défi 5 (SDAGE 2016-2021) – Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.....	37
2.2.2.2.5. Défi 6 (SDAGE 2016-2021) – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.....	37
2.2.2.3. Compatibilité avec les SAGES.....	37
2.2.2.4. Conclusions.....	38
2.2.2.5. Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.....	38
2.2.2.6. Compatibilité avec les plans de prévention des risques.....	39
2.2.2.7. Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).....	39
2.2.2.8. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne.....	40
2.2.3. COMPATIBILITÉ DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS.....	40
2.2.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	40
2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	42
2.3.1. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET ANNEXES EN PROJET.....	43
2.3.1.1. Localisation.....	43
2.3.1.2. Caractéristiques de l'élevage.....	43
2.3.1.3. Aménagement des bâtiments et stockage.....	44
2.3.1.4. Les mesures à prendre et les effets attendus.....	44
2.3.1.4.1. Le bâtiment d'élevage.....	44
2.3.1.4.2. Collecte et stockage des fumiers.....	44
2.3.1.4.3. Les eaux pluviales.....	44
2.3.1.4.4. Les stockages divers.....	44
2.3.1.4.5. Mesures sanitaires.....	44
2.3.1.4.6. Mesures d'hygiène.....	45
2.3.1.5. Organisation économique.....	45
2.3.1.1. Alimentation.....	45
2.3.1.1.1. Présentation de l'aliment.....	45
2.3.1.1.2. Type d'aliment et stade physiologique.....	45
2.3.1.1.3. Stockage des aliments.....	45

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.3.1.1.4. Besoins annuels	45
2.3.1.2. Chauffage des bâtiments	45
2.3.1.3. Production d'effluents	47
2.3.1.3.1. Volume théorique d'effluents à gérer	47
2.3.1.3.2. Valeur des effluents	47
2.3.1.3.3. Stockage des effluents	47
2.3.1.4. Mode de conduite de l'élevage	47
2.3.2. INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D'IMPLANTATION	47
2.3.2.1. Description du paysage et de son environnement existant	47
2.3.2.2. Mesures prises pour l'intégration paysagère et effets attendus.....	48
2.3.2.2.1. Insertion des bâtiments d'élevage : homogénéité du site et choix des matériaux	48
2.3.2.2.2. Aménagements des abords, plantations, biodiversité.....	48
2.3.2.2.3. Entretien du site.....	48
2.3.2.2.4. Analyse visuelle du site éloignée.....	49
2.3.2.2.5. Concernant les principaux axes routiers	49
2.3.2.3. Distances d'implantation du projet	49
2.3.3. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	49
2.3.3.1. Accessibilité au site.....	49
2.3.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie	49
2.3.3.3. Installations techniques et électriques	50
2.3.3.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	51
2.3.4. EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	51
2.3.4.1. Approvisionnement en eau.....	51
2.3.4.2. Prélèvement et consommation d'eau	51
2.3.4.2.1. Respect des prescriptions générales	51
2.3.4.2.2. Mode d'alimentation et volumes consommés en prévision.....	51
2.3.4.3. Collecte et stockage des effluents	52
2.3.4.4. Evaluation des besoins de stockage.....	52
2.3.4.5. Rejets des eaux pluviales.....	52
2.3.5. EMISSION DANS L'AIR.....	53
2.3.5.1. Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage	53
2.3.5.1.1. Implantation	53
2.3.5.1.2. Ventilation et propreté des bâtiments.....	53
2.3.5.2. Mesures prises lors du stockage des déjections	53
2.3.6. LE BRUIT.....	53
2.3.6.1. Descriptifs des équipements et dispositif source de bruit.....	54
2.3.6.2. Mesures prises contre le bruit.....	54
2.3.6.2.1. Le choix du site.....	54
2.3.6.2.2. La conception des bâtiments.....	54
2.3.6.2.3. Organisation du fonctionnement du site de l'élevage.....	55
2.3.6.2.4. Conduite d'élevage.....	55
2.3.6.1. Impacts des transports	55
2.3.7. LES DECHETS	55
2.3.7.1. Les cadavres	55
2.3.7.2. Matériel d'élevage.....	55
2.3.7.3. Autres déchets	55
2.4. PLAN D'ÉPANDAGE	56
2.4.1. GESTION DES EPANDAGES.....	58
2.4.1.1. Quantité d'éléments fertilisants à gérer	58
2.4.1.2. Étude du périmètre d'épandage	58
2.4.1.2.1. Caractéristiques des sols à recevoir des effluents	58
2.4.1.2.2. Surfaces pour l'épandage	60
2.4.1.2.3. Surface épandable réglementaire	60
2.4.1.3. Cultures et pratiques culturales	60

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.4.1.3.1. Assolements.....	60
2.4.1.3.2. Apports d'effluents.....	61
2.4.1.4. Place des épandages dans les rotations	61
2.4.1.4.1. Surface réelle d'Épandage	61
2.4.1.4.2. Calendrier prévisionnel d'épandage « EARL au Levant »	61
2.4.1.4.3. Calendrier prévisionnel d'épandage « Monsieur CONTE Sébastien »	63
2.4.1.5. Doses d'épandage.....	63
2.4.1.6. Fréquence de retour.....	63
2.4.1.7. Pression d'azote organique.....	63
2.4.2. PRISE EN COMPTE DES APPORTS ORGANIQUES DANS LA CONDUITE DES EXPLOITATIONS.....	65
2.4.2.1. Raisonnement de la fertilisation complémentaire sur la SAU.....	65
2.4.2.2. Mesures de suivi pour adapter les pratiques	65
2.4.2.2.1. Matériel d'épandage	65
2.4.2.2.2. Analyse de la composition des fumiers	65
2.4.2.2.3. Évaluation des quantités épandues.....	65
2.4.2.2.4. Régularité d'épandage	65
2.4.2.2.5. Suivi des épandages	66
2.4.2.2.6. Enregistrement des pratiques	66
3. JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2013 ET DU 2 OCTOBRE 2015.....	67
4. ANNEXES.....	75

INDEX DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Présentation des volumes d'activité	20
Tableau n°2 : Rubrique de la nomenclature	20
Tableau n°3 : État des masses d'eau souterraines de la zone d'étude.....	28
Tableau n°4 : État des masses d'eau superficielles de la zone d'étude.....	29
Tableau n°5 : Volume des effluents à gérer par Monsieur DIOUY en situation projet.....	46
Tableau n°6 : Teneurs moyennes en éléments fertilisants des fumiers	47
Tableau n°7 : Présentation des dimensions des constructions	48
Tableau n°8 : distance d'implantation des constructions.....	49
Tableau n°9 : Mode et rythme de distribution des aliments.....	51
Tableau n°10 : Consommation et Distribution de l'eau	52
Tableau n°11 : Les sources sonores sur le site d'élevage	54
Tableau n°12 : Principaux indicateurs agronomiques	57
Tableau n°13 : Quantités théoriques d'éléments à gérer.....	58
Tableau n°14 : Quantités d'éléments à gérer	58
Tableau n°15 : Assolements pratiqués sur les exploitations (assolement commun)	59
Tableau n°16 : Présentation des surfaces des exploitations.....	60
Tableau n°17 : Exclusions et surfaces épandables	60
Tableau n°18 : Surface réelle d'Épandage.....	61
Tableau n°19 : Type II : (C/N < 8 : lisier, fientes de porcs, boues de stations d'épuration...).	61
Tableau n°20 : Calendrier prévisionnel d'épandage sur l'exploitation.....	62
Tableau n°21 : Type II : (C/N < 8 : lisier, fientes de porcs, boues de stations d'épuration...).	63
Tableau n°22 : Indicateurs de pression organique sur les SAU	63
Tableau n°23 : Coefficient d'exportation N, P ₂ O ₅ , K ₂ O par cultures.....	64
Tableau n°24 : Bilan NPK sur l'EARL au Levant.....	64
Tableau n°25 : Bilan NPK sur l'exploitation de Monsieur CONTE.....	64
Tableau n°26 : Moyenne des apports azotés sur les cultures	65

INDEX DES PRISES DE VUE

Prise de vue n°1 : Vue aérienne du futur site – sans échelle	43
Prise de vue n°2 : Vue du futur site et de la borne incendie – sans échelle	50

INDEX DES ANNEXES

Annexe n°1 : Carte de localisation du site avec matérialisation du rayon de 1 km autour du site à l'échelle 1/25000 ^e	76
Annexe n°2 : Courrier de demande d'avis concernant la remise en état du site adressé au Maire en date du 9 janvier 2018	77
Annexe n°3 : Courrier de demande d'avis de la situation archéologique à la DRAC en date du 24 novembre 2017 et courrier de réponse en date du 4 janvier 2018	78
Annexe n°4 : Tableau listant les espaces naturels présents sur la zone d'étude	79
Annexe n°5 : Cartes environnementales aux 1/75 000 ^e et 1/25 000 ^e permettant visualiser le site et les parcelles par rapport aux zones environnementales.....	80
Annexe n°6 : Plan du site en projet aux échelles 1/5000 ^e et 1/2500 ^e permettant de localiser les abords de l'installation jusqu'à une distance de qui est au moins égale à 100 mètres et Plan d'ensemble à l'échelle 1/1500 ^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celles-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants	81
Annexe n°7 : Récépissé de dépôt du Permis de Construire et extrait des plans du Permis de Construire	82
Annexe n°8 : Formulaire de déclaration du forage au titre des ICPE Élevage	83
Annexe n°9 : Listes des parcelles mises à disposition dans le cadre du plan d'épandage de Monsieur DIOUY	84
Annexe n°10 : Cartes de localisation des parcelles à l'échelle 1/75 000 ^e et 1/25 000 ^e	85
Annexe n°11 : Cartes d'aptitude des parcelles avec localisation du réseau hydrographique à l'échelle 1/25 000 ^e	86
Annexe n°12 : Modèle de convention entre Monsieur DIOUY et les exploitations utilisatrices .	87
Annexe n°13 : Modèle de Bordereau et de cahier d'épandage.....	88

LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les textes régissant les installations d'élevage sont :

- le **Code de l'Environnement**, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2, L. 512-7 à 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30.
- l'**arrêté ministériel du 27 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'**arrêté du 13 février 2017** définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne.
- l'**arrêté ministériel du 11 octobre 2016** et l'**arrêté ministériel du 23 octobre 2013** modifiant l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- l'**arrêté du 5 septembre 2014** relatif au programme d'action régional Champagne Ardenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- l'**arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1.1. LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN PRÉFECTURE

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

LETTRE DE DEMANDE

Chepy, le 05/01/2018

DDT DE LA MARNE
SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
40 boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : Dépôt d'un dossier d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en application du Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Monsieur DIOUY Émilien

Monsieur le Préfet,

En application des articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement et aux textes subséquents relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné, Monsieur DIOUY Emilien, sollicite par la présente l'examen d'une demande d'enregistrement relative à la création d'un élevage en poulets de chair standard d'une capacité d'élevage de 40 000 poulets soit 40 000 Emplacements.

L'installation faisant l'objet de cette demande est située zone agricole, lieu-dit « Les Rouges Terres », sur la commune de Chepy (51240). Les données cadastrales du site sont : section YA, parcelle n°17.

Dans un rayon d'un kilomètre autour du futur site, se trouve les communes suivantes (cf. *Annexe n°1*) :

- Chepy (site de localisation de l'élevage)
- Moncetz-Longevas
- Saint-Germain-la-Ville

L'activité envisagée générera la production de fumiers pailleux qui seront épandus sur les communes suivantes :

- Chepy (site de localisation de l'élevage)
- Cheppes-la-Prairie
- Marson
- Moivre
- Moncetz-Longevas
- Courtisols
- Sarry
- Vésigneul-sur-Marne

Aucune demande de dérogation au titre des distances réglementaires n'est demandée.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver joints à la présente demande 6 exemplaires du dossier de demande d'enregistrement comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Veillez trouver page suivante le contenu du dossier de demande d'enregistrement qui fait l'objet de cette demande.

Je reste à votre disposition et à celle de vos services pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile au bon aboutissement de ma demande.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

DIOUY Emilien



Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente Demande d'Enregistrement comprend les renseignements prescrits à l'article R.512-46-3 :

- l'identité du pétitionnaire ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- la localisation de l'installation ;

Cette demande est complétée en Partie II et en annexes par les pièces conformément à l'article R.512-46-4 :

- la description de l'environnement et du milieu naturel ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans, schémas et programme applicable à la zone ;
- la description des installations d'élevage et des annexes ;
- le plan d'épandage ;
- la justification du respect de l'arrêté du 27 décembre 2013 complété par l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables au projet de Monsieur DIOUY Emilien ;
- les cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4).

Le présent dossier précise les caractéristiques de mon projet élevage et les mesures prises pour la protection de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 complété par l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Enregistrement pour les rubriques 2101, 2102 et 2111.

**1.2. LETTRE DE DEMANDE DE
DÉROGATION POUR
L'ÉTABLISSEMENT DE PLAN AU
1/1500^e**

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

LETTRE DE DEMANDE

Chepy, le 05/01/2018

DDT DE LA MARNE
SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
40 boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : Dépôt d'un dossier d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en application du Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Monsieur DIOUY Émilien

Monsieur le Préfet,

Par le présent courrier, je sollicite l'autorisation de dresser des plans de masse au 1/1500^e au lieu de 1/200^e au minimum, conformément à **l'article R.512-6 du Code de l'Environnement**.

Ces plans concernent le dossier d'enregistrement pour la création d'un élevage de volailles d'une capacité de 40 000 poulets de chair.

Je reste à votre disposition et à celle de vos services pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile au bon aboutissement de ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

DIOUY Emilien



1.3. IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

PORTEUR DE PROJET ET STATUT JURIDIQUE :

Cette Demande d'Enregistrement est présentée par **Monsieur DIOUY Emilien** dans l'attente de la création de la future société d'élevage.

Il s'agit d'une installation dans le cadre d'une exploitation à titre individuelle. Ainsi, il n'y a pas de Kbis.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom ou raison sociale :	Monsieur DIOUY Emilien
Profession :	Éleveur
Adresse siège social :	11 rue Richebout – 51320 DOMMARTIN-LETTREE
Adresse site d'élevage :	Les Rouges Terres – 51240 CHEPY
Portable :	06.84.56.27.27
Courriel :	emilien.diouy@orange.fr
N° d'Élevage :	en cours de création

LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET :

Communes dont les limites sont situées à moins de 1 km du projet :

- **Chepy**
- **Moncetz-Longevas**
- **Saint-Germain-la-Ville**

Communes faisant parties du plan d'épandage du projet :

- **Chepy (site de localisation de l'élevage)**
- **Cheppes-la-Prairie**
- **Marson**
- **Moivre**
- **Moncetz-Longevas**
- **Courtisols**
- **Sarry**
- **Vésigneul-sur-Marne**

1.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT :

Le présent dossier constitue la Demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique 2111-2 « Activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles et gibier à plumes ».

La demande d'enregistrement est formulée pour Monsieur DIOUY Emilien.

Le présent document fait référence à ses textes d'application (notamment l'arrêté du 27 décembre 2013 complété par l'arrêté du 2 octobre 2015 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2b, 2102-2a et 2111-2 et du guide de justification de conformité).

SITUATION ADMINISTRATIVE :

La demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concerne :

- La création d'un élevage de volailles de poulets de chair par Monsieur DIOUY Emilien à Chepy (51240) au lieu-dit « Les Rouges Terres ».

PRESENTATION DU PROJET :

Monsieur DIOUY Emilien dans le cadre de son projet d'installation envisage de créer une activité d'élevage. En effet, il souhaite s'installer mais l'exploitation de son père qui est en EARL avec le cousin de sa mère ne permet pas dégager un revenu suffisant pour 3 associés. Il a donc décidé de créer un atelier de poulets de chair. Le projet consiste à créer une activité d'élevage avec production de poulets pour le marché local en lien avec Néalia et l'abattoir situé à Caurel au nord-est de Reims par :

- la construction d'un bâtiment d'élevage de 2 447,76 m² permettant d'accueillir 40 000 poulets.
- la construction de 2 locaux techniques attenants au bâtiment d'élevage de 387,2 m².

Les fumiers produits seront épandus sur les parcelles mises à disposition par des exploitations tierces. Le stockage du fumier se fera au champ après chaque bande d'élevage et il sera couvert afin de respecter la Directive Nitrates.

LES RAISONS DE LA CREATION DE L'ATELIER DE PRODUCTION :

Monsieur DIOUY Emilien dans le cadre de son projet d'installation envisage de créer une activité d'élevage. En effet, il souhaite s'installer mais l'exploitation de son père qui est en EARL avec le cousin de sa mère ne permet pas dégager un revenu suffisant pour 3 associés. Il a donc décidé de créer un atelier de poulets de chair.

Le choix de créer un atelier de poulets de chair vient du fait que la production bénéficie d'un débouché en local via l'abattoir situé à Caurel et surtout que la demande en viande blanche et notamment en volailles est insuffisante.

Enfin, les objectifs de créer cette activité d'élevage sont :

- Maitriser l'approvisionnement d'une partie ou de la totalité des engrais de fond avec l'apport du fumier de volailles,
- Réduire le coût lié à la dépendance des engrais chimique par l'apport de fumier de volailles.

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES :

Le projet consiste à la création d'une activité d'élevage.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Tableau n°1 : Présentation des volumes d'activité

	Situation après projet
Poulets de chair	40 000
Installations classées	Enregistrement sous rubrique : 2111-2 : 40 000 Emplacements

Soit un projet de 40 000 Animaux Équivalents volailles.

D'autres activités pouvant être classées sont présentes au sein de l'élevage. Le tableau ci-dessous en donne la liste avec le régime de classement :

Tableau n°2 : Rubrique de la nomenclature

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles et gibiers à plumes	2111-2	Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements > à 30 000	40 000 Emplacements = 40 000 Animaux Équivalents volailles	E
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables.	2160	< à 5 000 m ³	Stockage de : 102 m³	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	4718	< à 6 t	Stockage de : 5,25 t	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis à contrôle périodique, NC : Non Classé

CAPACITES TECHNIQUES :

L'objectif est d'approvisionner en poulets de chair l'abattoir « Les Éleveurs de la Champagne » situé à Caurel dans la Marne.

La production annuelle sera d'environ 340 000 poulets par an (soit 40 000 poulets par lots).

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'installation de Monsieur DIOUY.

En matière d'assurance, Monsieur DIOUY contractera des assurances pour couvrir les risques d'incendie, de responsabilité civile et de perte d'exploitation. Par ailleurs, l'ensemble des animaux est assuré.

CESSATION D'ACTIVITE :

Dans le cas d'une cessation d'activité, il sera procédé à l'abattage ou à la vente des animaux et à l'épandage des déjections qui ont une valeur intrinsèque. Par conséquent, il ne restera plus sur le site aucun produit nuisible à l'environnement.

De la même manière, les installations pourront être utilisées pour de l'élevage ou pour tout autre activité puisque l'ensemble des bâtiments est fonctionnel.

Un courrier a été adressé en date du 9 janvier 2018 au Maire concernant les propositions de remise en état du site en cas de cessation de l'activité (cf. [Annexe n°2](#)). Le maire n'a toujours pas répondu mais Monsieur DIOUY tiendra compte de sa réponse.

1.5. PRÉSENTATION DU SITE

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE :

Le site d'étude est localisé au nord-est de la commune de Chepy à 1 km du centre de la commune et 470 m des premières habitations. Chepy est située dans la vallée de la Marne caractérisé par un relief peu ondulé.

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES :

	<u>Situation Projetée</u>
Commune	CHEPY
Lieu-dit	Les Rouges Terres
Référence parcellaire	YA 17

URBANISME :

Le site est localisé au lieu-dit « Les Rouges Terres », dans un secteur agricole. Le site est bordé par des cultures.

Il est important de noter la présence de la future déviation de la RN n°44 au sud-est du site à 240 m.

OCCUPATION DU SOL ET RIVERAINS :

Le terrain se situe dans la future zone agricole du Plan Local d'Urbanisme la commune. Il s'agit d'une « zone où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Dans cette zone les installations classées ou non à déclaration et autorisations pour la protection de l'environnement sont admises.

PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES :

Une demande (cf. [Annexe n°3](#)) a été formulée auprès du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24 novembre 2017 vis-à-vis de la situation du projet au regard du patrimoine archéologique de la zone d'implantation du projet.

La réponse en date du 4 janvier 2018 (cf. [Annexe n°3](#)) précise que le projet n'est assorti d'aucune prescription en matière d'archéologie.

MONSIEUR DIOUY EMILIEN

Adresse Siège d'exploitation :
11 rue Richebout
51320 DOMMARTIN-LETTREE

Adresse du site d'élevage :
Lieu-dit « Les Rouges Terres »
51240 CHEPY

Port : 06.84.56.27.27

ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 2 : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

- Analyse et description l'environnement et du milieu naturel
- Compatibilité du projet avec les plans, programmes et périmètres patrimoniaux naturels
 - Description des installations et impact sur l'environnement
 - Plan d'épandage
- Justification de la conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 et du 2 octobre 2015

2. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

**2.1.
ANALYSE ET DESCRIPTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
MILIEU NATUREL**

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.1.1. MILIEU NATUREL

2.1.1.1. Paysage

Au cœur du vaste plateau de la Champagne crayeuse, le territoire communal se trouve sur les bas versants assez marqués de la rive droite de la Marne au niveau de la confluence entre La Moivre et La Blaise.

2.1.1.2. Relief

Vers le nord-est, le relief s'élève graduellement et offre une succession de vallées sèches et de lignes de crêtes orientées parallèlement à un axe sud-ouest / nord-est. Le relief du plateau est marqué par de larges ondulations caractéristiques de la Champagne crayeuse.

L'élevage se trouvera à une altitude de 102 m sur la zone typique de la Champagne Crayeuse. Comme pour le site d'implantation du bâtiment, l'aire d'étude du plan d'épandage est située sur une seule zone géographique du département. En effet, elle est caractérisée par la zone suivante : **La Champagne Crayeuse**.

2.1.1.3. Géologie et types de sol

2.1.1.3.1. Géologie

D'après les cartes géologiques au 1/50000^{ième} (feuilles de Châlons-sur-Marne et Vitry-le-François) et celle au 1/80000^{ième} (feuille de Bar-le-Duc), la zone est occupée principalement par des affleurements géologiques du Tertiaire avec la présence de formations superficielles récentes (quaternaire).

2.1.1.3.2. Pédologie

Sur la zone et d'après l'étude sur « les sols du département de la Marne » et des études pédologiques précises sur de nombreuses parcelles voisines, les types de sols présents et rencontrés sur la zone sont les suivants :

- **Sol peu évolué calcaire sur colluvions** : Ce sol est issu de l'accumulation en fond de talweg des couches superficielles des sols avoisinants. C'est un sol profond, perméable, de texture limono-argilo-sableuse, très calcaire à bonne stabilité structurale et à bonne capacité de rétention en eau.
- **Rendzine grise sur craie** : C'est un sol issu de l'altération de la craie. Il est peu épais, perméable, fortement calcaire et de texture limono-argilo-sableuse. La capacité de rétention en eau de cette unité est celle de la craie ; elle est donc très bonne.
- **Rendzine brune sur graveluche** : Développé sur graveluche (matériau hétérogène composé de granules de craie et de craie pulvérulente), ce type de sol possède un horizon de surface plus coloré que le sol sur craie. La teneur en calcaire total est plus faible que les rendzines. La capacité de rétention en eau est faible dans la graveluche, surtout que l'enracinement des plantes n'excède pas 45 cm de profondeur, ce qui diminue la réserve utile en eau pour les végétaux.
- **Rendzine brune sur craie à poches** : Au cours des périodes froides du quaternaire, les effets des alternances gel-dégel se sont traduits par la formation de poches de cryoturbation à la surface de la craie, poches qui se sont remplies d'un matériau d'altération de la craie semblable à de la graveluche. Sur cette craie cryoturbée, se rencontre un sol assez voisin du précédent dont il diffère par la coloration de l'horizon de surface plus foncée et par une réserve en eau plus faible du fait de l'hétérogénéité de la couche cryoturbée.
- **Sol brun calcaire sur produits quaternaires carbonatés** : Ce sol est développé sur des formations quaternaires variées, notamment des limons calcaires. C'est un sol profond, perméable, de texture limono-argilo-sableuse, très calcaire à bonne stabilité structurale et à bonne capacité de rétention en eau.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

La totalité des sols rencontrés sur le plan d'épandage se caractérisent par des sols sains qui ne souffrent pas d'un excès d'eau en périodes pluvieuses. Ils présentent une aptitude satisfaisante pour l'épandage des fumiers tant sur le plan des caractéristiques physiques qu'au plan des caractéristiques chimiques.

Par ailleurs, l'épandage sera effectué avant culture d'automne en été et avant culture de printemps en février-mars, ce qui garantit une aptitude satisfaisante pour l'épandage des fumiers tant sur le plan des caractéristiques physiques qu'au plan des caractéristiques chimiques.

2.1.1.4. SDAGE et SAGE

2.1.1.4.1. SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Loi sur L'Eau et pour le futur de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesure en date du 20 décembre 2015 ce qui rend effectif la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Ainsi, les orientations fondamentales du SDAGE ont permis de relever deux thèmes transversaux, 8 défis et 2 leviers :

- Prendre en compte des adaptations au changement climatique,
- Satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation,
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.1.1.4.2. SAGE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Un SAGE est présent sur 1 commune concernée du plan d'épandage. Il s'agit du SAGE « Aisne-Vesle-Suippe » et la commune est : **Courtisols**.

Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne-Vesle-Suippe », dont le périmètre a été défini par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2003 comprend 269 communes réparties sur trois départements (Marne, Aisne et Ardennes) dans les régions Grand-Est et Haut de France.

Répondant à des problématiques locales, le SAGE devra répondre aux enjeux suivants pour les deux bassins de l'Aisne et de la Suippe/Vesle :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- Améliorer la qualité des eaux souterraines,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles,
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau,
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- Inondation et ruissellement,
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

Le règlement du SAGE a défini 7 règles dont 2 peuvent s'appliquer au projet de Monsieur DIOUY Émilien. Il s'agit :

- Améliorer la qualité des eaux souterraines,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles,
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau.

2.1.1.5. Hydrogéologie et hydrologie

2.1.1.5.1. Masses d'eau souterraine

Sur la zone d'étude, on observe une seule masse d'eau souterraine :

- Masse d'eau souterraine « Craie de champagne sud et centre » (FRHG208).

Tableau n°3 : État des masses d'eau souterraines de la zone d'étude

Masse d'eau	Code	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique	Paramètres du risque de non atteintes du bon état chimique
Craie de champagne sud et centre	FRHG208	Bon état 2015	Bon état 2027	Pesticides (bentazone, terbuthylazine, somme des pesticides), Nitrates

L'aquifère est donc vulnérable, même si d'autres facteurs tels que la couverture du sol par les plantes, la nature du sol, la pédologie peuvent diminuer quelque peu cette vulnérabilité.

La nappe constitue la seule ressource aisément accessible pour tous les usages de l'eau. Elle est sollicitée pour toutes les adductions publiques et est aussi exploitée pour l'irrigation et l'industrie.

2.1.1.5.2. Masse d'eau superficielle

L'aire d'étude est localisée en Champagne crayeuse. Les cours d'eau qui drainent l'aire d'étude appartiennent à un bassin versant :

- la Marne craie.

En annexe (cf. [Annexe n°11](#)) se trouvent la carte qui permet de visualiser le réseau hydrographique et sa localisation par rapport à l'aptitude des parcelles.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Tableau n°4 : État des masses d'eau superficielles de la zone d'étude

Masse d'eau	Code	Objectif d'état chimique	Paramètres cause de dérogation chimique	Objectif d'état écologique	Paramètres cause de dérogation écologique
La Marne D	FRHR130A	Bon état 2027	HAP	Bon état 2015	-
La Moivre	FRHR132	Bon état 2027	HAP	Bon état 2015	-
La Moivre dérivée	FRHR503-F60-4101	Bon état 2027	HAP	Bon état 2015	-
La Guenelle	FRHR133	Bon état 2027	HAP	Bon état 2015	-

□ La Marne (tronçon D) :

De statut domanial, ce cours d'eau de catégorie piscicole est classé en 2^{ème} catégorie. Il dispose de nombreux affluents classés en 1^{ère} catégorie non domaniaux (*La Coole, La Guenelle, La Moivre,...*).

La Marne D coule sur des alluvions modernes, encadrées de deux terrasses d'alluvions anciennes (graviers calcaires), qui reposent sur du Sénonien inférieur.

Du pont d'Ablancourt à l'aval de Vésigneul-sur-Marne, le tracé du lit mineur présente une alternance de parcours rectilignes et de larges méandres. De Vésigneul-sur-Marne à Mairy-sur-Marne, le tracé de la rivière est plus sinueux. Les méandres sont de plus petites dimensions mais plus nombreuses que sur la zone précédente.

Dans les sections à méandres, se situent des zones de calmes et des annexes hydrauliques qui communiquent plus ou moins avec la rivière.

En bordure de la Marne, le lit majeur est occupé par une bande boisée continue. Plus loin, les cultures intensives dominent et remplacent les prairies naturelles et les bois (constitués principalement de peupleraies).

La Marne est classifiée avec un niveau de qualité de 1B. De plus, elle est classée en zone sensible.

□ La Moivre :

De statut non domanial, ce cours d'eau de catégorie piscicole est classé 1^{ère} catégorie.

Il dispose de quelques affluents classés en 1^{ère} catégorie non domaniaux (*Le Marsonnet*).

Le régime hydrologique de la Moivre est caractéristique des cours d'eau de Champagne crayeuse. Le régime est régulier avec des crues à évolution lente, les plus hautes eaux étant en mars et avril. Les débits d'étiage sont peu marqués avec les plus basses eaux en octobre et novembre.

Les principales sources de la Moivre se situent au lieu-dit « Sur le Grand Mont ». En période estivale, des assecs ont été observés des sources à Coupéville en 1993 et en 1997. Tous les ans, le cours d'eau est à sec sur 400 m environ en aval des sources.

La Moivre coule sur des alluvions modernes reposant sur de la craie du Sénonien inférieur. Il existe des dépôts meubles de pente formant une bande continue en rive gauche et occupant des vallées sèches de part et d'autre du cours de la Moivre.

Tout le long de la Moivre, il existe une bande boisée de faible largeur mais quasi-continue avec quelques pâtures éparses. Le bassin versant est occupé exclusivement par les cultures intensives.

La Moivre est classifiée avec un niveau de qualité de 1B. De plus, elle est classée en zone sensible.

□ La Moivre dérivée :

La « Moivre dérivée » est une dérivation de la Moivre créée pour les besoins (alimentation, vidange) du Canal latéral à la Marne vers 1850. C'est un cours d'eau domanial lorsqu'il est parallèle au Canal latéral à la Marne (de Pogy à Châlons-en-Champagne).

En aval, le cours d'eau est non domanial jusqu'à sa confluence avec le Mau. Il s'agit d'une rivière de 1^{ère} catégorie.

Le débit de la Moivre dérivée, de Pogy à l'aqueduc de Vésigneul, est celui de la Moivre. En aval, il est complètement artificialisé, régulé par la vanne de l'aqueduc de Vésigneul puis influencé par les prises d'eau (3) ou surverses (2) du Canal latéral à la Marne.

La Moivre dérivée (12,5 km) a une largeur moyenne de 3 m et une pente de 0,5%.

Son substrat est constitué en général de vase, un fond naturel graveleux apparaissant toutefois très localement à la faveur des très rares hétérogénéités d'écoulement.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

De par sa vocation même et de sa nature artificielle, le tracé de la Moivre dérivée est rectiligne. Ses profondeurs et ses écoulements sont constants. Le débit étant variable en fonction des conditions d'alimentation et de surverses du canal, les variations de niveau d'eau entraînent une fluctuation de la densité des zones de sous-berges.

La Blaise est un affluent de la Moivre dérivée d'une largeur inférieure à 1 m. Il traverse les communes de Chepy et de Moncetz-Longevas et des zones de cultures. Il connaît un assec annuel en période estivale.

Le Moivre dérivée est classifiée avec un niveau de qualité de 1B. De plus, elle est classée en zone sensible.

▣ La Guenelle :

De statut non domanial, ce cours d'eau de catégorie piscicole est classé en 2^{ème} catégorie. Il dispose de quelques affluents classés en 1^{ère} catégorie non domaniaux (*Ruisseau de l'Étang, Ruisseau de Valmont, Ruisseau le Cloquetier...*).

Sur l'ensemble du tronçon, la Guenelle s'écoule sur les alluvions modernes de la vallée de la Marne, surmontées en rive gauche d'une terrasse d'alluvions anciennes.

Le régime hydrologique de la Guenelle apparaît essentiellement lié à la nappe alluviale de la Marne.

Le substrat se compose de graviers et cailloux en faciès lotique ; sable et vase en faciès lentique.

Le lit mineur est caractérisé par l'alternance de radiers et de mouilles, la présence de nombreuses fosses (à l'étiage, les profondeurs varient de 0,10 à 2 m) et de surlargeurs présentant des courants plus lents. Sur certaines sections, la rivière est encombrée par des embâcles faute d'entretien régulier.

La Guenelle n'a pas de lit majeur spécifique, elle s'inscrit dans le lit majeur de la Marne.

Le fond de vallée est occupé par des zones humides (chenaux de crue), des bois (taillis et surtout peupleraies) et des prairies progressivement remplacées par des cultures intensives qui jouxtent localement le cours d'eau.

La Guenelle est classifiée avec un niveau de qualité de 1B. De plus, elle est classée en zone sensible.

2.1.1.6. Espaces naturels

L'ensemble du secteur est essentiellement agricole. Le paysage rural est cependant varié. Ainsi, l'occupation des sols est en étroite relation avec leur nature géologique : cultures intensives largement dominantes, les étages intermédiaires ainsi que les alluvions modernes étant partagés entre quelques prairies naturelles, des cultures intensives et des bois.

Le site internet de la DREAL Grand-Est a été consulté comme celui de l'INPN et on trouve quelques sites naturels répertoriés sur les communes concernées par l'épandage comme pour celle du rayon d'affichage (cf. [Annexe n°4](#)). Les cartes situées en annexe (cf. [Annexe n°5](#)) localisent ces zones environnementales par rapport au site d'élevage et présentent l'aptitude des parcelles.

▣ Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) :

Celles-ci se divisent en 2 catégories, les **ZNIEFF de type I** qui sont des secteurs d'une superficie souvent faible caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques et les **ZNIEFF de type II** qui sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, ...) soit riches et peu modifiés, soit offrant des potentialités biologiques importantes.

1 ZNIEFF de type I a été répertoriée sur une commune concernée par le rayon de 1 km autour de la commune de Chepy et deux communes concernées par le plan d'épandage :

- **FR210014778** : Noues et cours de la Marne, forêts, prairies et autres milieux à Vésigneul-sur-Marne, Mairy-sur-Marne et Togny-aux-Bœufs. Les communes concernées sont Saint-Germain-la-Ville et Vésigneul-sur-Marne. Le site se trouvera à 2,87 km au nord-est de la zone. La parcelle la plus proche EL8 se trouvera à 137 m au nord-est de cette zone.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

3 ZNIEFF de type I ont été répertoriées sur des communes concernées par le plan d'épandage :

- **FR210000672** : Pinèdes des terres Notre-Dame, du mont Destré et de la Vallée des vignes à Courtisols. Les communes concernées sont Courtisols et Marson. La parcelle la plus proche EL22 se trouvera à 603 m à l'ouest de cette zone.
- **FR210002005** : Pinèdes de la côte Regnard à Courtisols. La commune concernée est Courtisols. La parcelle la plus proche EL22 se trouvera à 8,72 km au sud-ouest de cette zone.
- **FR210008984** : Rivière de la Marne et anse du Radouaye à Sarry. La commune concernée est Sarry. La parcelle la plus proche CS3 se trouvera à 3,66 km à l'est de cette zone.

1 ZNIEFF de type II a été répertoriée sur des communes concernées par le rayon de 1 km autour de la commune de Chepy et des communes concernées par le plan d'épandage :

- **FR210008896** : Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay. Les communes concernées sont Cheppes-la-Prairie, Chepy, Moncetz-Longevas, Saint-Germain-la-Ville, Sarry et Vésigneul-sur-Marne. Le site se trouvera à 1,97 km au nord-est de la zone. 4 parcelles (EL6, EL9, EL10 et CS5) se trouvent incluses dans la zone. 2 parcelles (EL4 et EL8) se trouvent ne limite de la zone. Les autres parcelles se trouvent à une distance supérieure à 288 m au nord-est de cette zone.

□ Les Sites RAMSAR (Zones Humides d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau) :

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), connue sous le nom de « Convention de Ramsar », est un traité intergouvernemental qui incarne les engagements de ses États membres à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier « l'utilisation rationnelle », ou utilisation durable, de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire. La Convention de Ramsar n'est pas affiliée au système d'Accords multilatéraux sur l'environnement des Nations Unies, à la différence des autres conventions mondiales du domaine de l'environnement, mais elle travaille en étroite collaboration avec les autres AME et elle est un partenaire à part entière du groupe de traités et d'accords « relatifs à la biodiversité ».

Il n'existe aucun site **RAMSAR** sur les communes concernées par la présente demande.

1 site RAMSAR a été répertorié à plus de 10 km du site concerné par la présente demande et des parcelles :

- **Etangs de la Champagne Humide** : Le site se trouve à 21,09 km au nord de cette zone et la parcelle la plus proche EL7 se trouvera à 4,86 km à l'ouest de cette zone.

□ Les ZICO (Zones d'Importances Communautaires pour les Oiseaux) :

Elles recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, en particulier des espèces migratrices.

Il n'existe aucune **ZICO** sur les communes concernées par la présente demande.

1 ZICO a été répertorié à plus de 10 km du site concerné par la présente demande :

- **CA04** : Etangs d'Argonne. Le site se trouve à 22,51 km à l'ouest de cette zone. La parcelle la plus proche EL7 se trouvera à 4,86 km à l'ouest de cette zone.

□ Les sites Natura 2000 :

Les sites NATURA 2000 sont destinés à préserver à long terme la biodiversité tout en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ils se divisent en 2 catégories, les **Zones Spéciales de Conservation (SIC** : Sites d'Intérêt Communautaire) issues de la Directive « Habitats » qui prévoit la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la Directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Il n'existe aucun **site NATURA 2000** sur la commune concernée par le projet. Le site le plus proche se trouve à plus de 10 km :

- **FR2112009** : Etangs d'Argonne. Il s'agit d'une ZPS. Le site d'élevage se trouvera à 23,78 km à l'est de la zone. La parcelle la plus proche EL7 se trouvera à 11,55 km à l'ouest de cette zone.

□ Les Arrêtés de Protection de Biotope :

Les APB permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Il n'existe aucun **APB** sur les communes concernées par la présente demande.

□ Les Espaces Naturels Sensibles :

Un « Espace Naturel Sensible » est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par celle du 2 février 1995, dans le code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le département de la Marne présente des espaces naturels sensibles. Ces espaces peuvent être propriété publique ou privée, la gestion de l'espace naturel concerné peut être déléguée à différents gestionnaire, publics comme privés.

Il n'existe aucun **APB** sur les communes concernées par la présente demande.

□ Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Conventionnelles (RNC) :

Les réserves naturelles sont des espaces protégeant un patrimoine remarquable par une réglementation adaptée, qui prend également en compte le contexte local. Elles sont fédérées au sein de l'association nationale des Réserves naturelles de France.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

L'acte de classement définit les conditions de la gestion technique, administrative et financière de chaque réserve. Cette gestion peut être confiée à un organisme (établissement public, association, collectivité locale, etc.). Un comité de gestion présidé par le Préfet assure le suivi.

Il n'existe aucune **RNR** ou **RNC** sur les communes concernées par la présente demande.

□ Les Réserves Biologiques dirigées et intégrales :

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue :

- les **réserves biologiques dirigées**, où est mise en place une gestion conservatoire (relevant de la catégorie IV de l'UICN). Il s'agit d'une aire de gestion des habitats ou des espèces. Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

- les **réserves biologiques intégrales** où la forêt est laissée en libre évolution (pouvant relever de la catégorie Ia de l'UICN). La catégorie Ia contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

Il n'existe aucune **Réserve Biologique** sur les communes concernées par la présente demande.

▣ Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) :

Un parc naturel régional est un lieu remarquable au niveau architectural, historique, culturel, botanique... Ce label a été créé en France en 1967. Un PNR est formé par des communes qui souhaitent conserver ce patrimoine, au travers d'une labellisation de l'État, et par le respect d'une charte.

Il n'existe aucun **PNR** sur les communes concernées par la présente demande.

2.1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN ET AGRICOLE

2.1.2.1. Activités humaines et agricoles

La région de la zone d'étude est essentiellement agricole.

Les communes dans un rayon de 1 km autour du projet ont les populations suivantes :

- Chepy → 417 habitants
- Moncetz-Longevas → 548 habitants
- Vésigneul-sur-Marne → 263 habitants

Le trafic routier correspond à celui d'une fréquentation habituelle en milieu rural (camions d'approvisionnement des exploitations agricoles, tracteurs pour le travail des champs, camions liés à l'enlèvement des récoltes dans les silos agricoles et les usines de déshydratation) enfin voitures particulières des habitants de ces communes voisines.

Il est important de noter la présence de RD 944 qui traverse l'aire d'étude et qui possède une fréquentation importante liée au statut de cette route classée « grande circulation ».

2.1.2.2. Urbanisme

La commune de Chepy dispose d'un document d'urbanisme. Il s'agit d'un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est à l'arrêt depuis février 2017. Auparavant c'était un Plan d'Occupation des Sols (POS).

2.1.2.3. Fréquentation touristique

La zone d'étude présente peu d'intérêt touristique. En effet, on ne rencontre pas énormément de sites permettant l'observation de plantes et d'espèces animales liée à la présence de zones naturelles (forêts, ZNIEFF, ZPS et ZSC).

**2.2.
COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES PLANS, PROGRAMMES
ET PERIMETRES PATRIMONIAUX
NATURELS**

2.2.1. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Sur la commune concernée, il n'y a plus de document d'urbanisme. En effet, le Plan Local d'Urbanisme initié en 2016 et 2017 est arrêté. Ainsi, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur le territoire de la commune de Chepy. La construction sera implantée sur la parcelle n°17 de la section YA de Chepy.

L'Article L111-3 précise :

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

L'Article L111-4 précise que Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, le projet de Monsieur DIOUY se situe dans la zone agricole (A) du projet du PLU de Chepy.

Le paragraphe suivant reprend les prescriptions du projet de Plan Local d'Urbanisme qui sont inscrites et qui devraient s'appliquer à la zone A :

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions ou aménagements incompatibles avec le PPRI ;
- Les constructions non liées aux activités agricoles hors des cas mentionnés à l'article A 2 ;
- Les terrains de camping et de caravanage hors des cas mentionnés à l'article A 2 ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs ;
- Les carrières hors des cas mentionnés à l'article A 2.

Dans les secteurs Ap etAzh, sont de plus interdites :

- Les constructions agricoles hors des cas mentionnés à l'article A 2 ;

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie :

Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus :

- les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ;
- la reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ;

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

Dans les secteurs ap :

- les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette la reprise de l'exploitation agricole des terrains concernés ;
- les constructions à usage agricole, hormis les bâtiments d'élevage, à condition qu'elles ne comportent pas de fondations et ne nécessitent pas d'affouillement ou de remblaiement du sol ;

La future activité exercée par Monsieur DIOUY est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme et le futur Plan Local d'Urbanisme puisque les constructions envisagées dans le projet sont nécessaires à l'exercice de l'exploitation agricole.

2.2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

2.2.2.1. Compatibilité avec le SCOT

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document qui fixe pour dix ans les orientations générales de l'organisation d'un territoire intercommunal.

Il est défini à l'article 3 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU). Le SCoT est un document public de référence qui oriente le développement de l'agglomération.

Un SCoT est en cours de révision sur la zone d'étude. Il s'agit de transformé le Schéma Directeur qui date de 1998 en SCoT sachant que le Pays de Châlons-en-Champagne possède une longue expérience des démarches de planification territoriale avec l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) en 1974, puis l'élaboration d'un Schéma Directeur en 1998.

2.2.2.2. Compatibilité avec les SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui du bassin Seine Normandie :

- **sous bassin de la Vallée de Marne, unité hydrographique Marne Craie.**

Cette unité hydrographique se caractérise par une faible densité de population, un aléa érosif faible (sauf en zone viticole près de Vertus), des zones humides alluviales importantes et un secteur agricole non drainé.

Les pressions liées à la culture (90% de l'occupation du sol en SAU), la présence d'ouvrages hydrauliques sur certaines rivières (Somme Soude), les cours d'eau exutoires de la nappe souterraine de la Craie très sensibles aux assecs sur un secteur où les cultures légumières de plein champ peuvent être irriguées sont des facteurs défavorables pour le bon état des eaux.

L'activité d'élevage de Monsieur DIOUY, telle que présentée dans ce document, respecte les orientations du SDAGE notamment au niveau des constructions qui seront aux normes et au traitement des déjections produites qui seront recyclées en agriculture via le processus de méthanisation. En effet, le projet répond en priorité au :

- 2.2.2.2.1. Défi 1 (SDAGE 2016-2021) – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Par les mesures suivantes mise en place par Monsieur DIOUY :

- Absence de rejet direct dans le milieu (stockage du fumier au champ après chaque curage et couverture du tas),
- Absence d'eaux pluviales souillées et de rejet dans le milieu naturel,
- Collecte des eaux pluviales non souillées et à leur infiltration dans le milieu naturel.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.2.2.2.2. Défi 2 (SDAGE 2016-2021) – Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Par les mesures suivantes mise en place par Monsieur DIOUY pour la partie élevage et par les exploitations utilisatrices des fumiers :

- Utilisation d'un aliment biphase permettant de réduire les rejets en phosphore contenu dans les fumiers,
- Limitations des apports en fertilisants organiques au strict besoin des plantes,
- Respect du seuil des 170 kg d'azote organique sur la SAU comme défini dans le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans le cadre de la Directive Nitrates,
- Utilisation de RSH ou d'autres outils de pilotage permettant le calcul d'une fertilisation raisonnée,
- Maximisation de la couverture automnale des sols par la mise en place de CIPAN et cultures d'automne afin de limiter le lessivage,
- Maintien d'une ripisylve et/ou bande enherbée de 10 m le long des cours d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des pollutions,
- Stockage couvert des fumiers aux champs,
- Absence de cours d'eau à proximité du site d'élevage,
- Respect des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- Tenue d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques.

2.2.2.2.3. Défi 4 (SDAGE 2016-2021) – Protéger et restaurer la mer et le littoral

Par les mesures suivantes mise en place par Monsieur DIOUY pour la partie élevage et par les exploitations utilisatrices des fumiers :

- Limitations des apports en fertilisants organiques au strict besoin des plantes,
- Respect du seuil des 170 kg d'azote organique sur la SAU comme défini dans le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans le cadre de la Directive Nitrates,
- Utilisation de RSH ou d'autres outils de pilotage permettant le calcul d'une fertilisation raisonnée,
- Maximisation de la couverture automnale des sols par la mise en place de CIPAN et cultures d'automne afin de limiter le lessivage,
- Maintien d'une ripisylve et/ou bande enherbée de 10 m le long des cours d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des pollutions.

2.2.2.2.4. Défi 5 (SDAGE 2016-2021) – Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Par la mesure suivante mise en place par Monsieur DIOUY et celles citées précédemment :

- Exclusions des parcelles se trouvant dans le périmètre de protection de rapproché de Chepy.

2.2.2.2.5. Défi 6 (SDAGE 2016-2021) – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Par les mesures suivantes mise en place par Monsieur DIOUY :

- Le site d'élevage ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage,
- Exclusions des parcelles à proximité de cours d'eau,
- Aucune des parcelles ne se trouve en zone inondable.

2.2.2.3. Compatibilité avec les SAGES

Un SAGE est présent sur 2 communes concernées du plan d'épandage. Il s'agit du SAGE « Aisne-Vesle-Suippe » et la commune est : **Courtisols**.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

L'activité d'épandage des fumiers respecte les enjeux présentés notamment au niveau du traitement des déjections produites qui sont recyclées en agriculture. En effet, le projet répond en priorité à :

- **enjeu 2** qui consiste à « **améliorer la qualité de l'eau** » grâce aux mesures suivantes mise en place par rapport aux pollutions diffuses :
 - limitation des apports en fertilisants au strict besoin des plantes,
 - maximisation de la couverture du sol afin de limiter le ruissellement et le lessivage,
 - respect du seuil des 170 kg d'azote sur la SAU comme défini dans le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans le cadre de la Directive Nitrates dans le département,
 - utilisation de RSH ou d'autres outils de pilotage permettant le calcul d'une fertilisation raisonnée,
 - optimisation de la couverture automnale des sols par la mise en place de CIPAN, cultures d'automne afin de limiter le lessivage,
 - maintien de la ripisylve et/ou d'une bande enherbée de 5 m le long des cours d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des pollutions,
 - absence de drainages pour les parcelles du périmètre d'épandage,
 - respect de l'interdiction d'épandage des 35 m vis-à-vis des cours d'eau et présence d'une bande enherbée de 10 m afin de limiter le risque de ruissellement hors des parcelles.
- **enjeu 4** qui consiste à « **préserver les zones humides** » grâce aux pratiques mises en place par l'éleveur et sur les terres mises à disposition qui seront maintenues :
 - respect de l'interdiction d'épandage des 35 m vis-à-vis des cours d'eau et présence d'une bande enherbée de 10 m afin de limiter le risque de ruissellement hors des parcelles,
 - maximisation de la couverture du sol afin de limiter le ruissellement et le lessivage,
 - absence de drainages pour les parcelles du périmètre d'épandage.

En ce qui concerne l'épandage à proprement parler, il sera effectué principalement en été (août) et au printemps en période de déficit hydrique, ce qui permettra de réduire fortement l'impact sur ces zones.

Les préconisations d'emploi des fumiers (doses d'apport raisonnées, périodes d'épandage, distances d'isolement vis-à-vis des cours d'eau, épandage selon le type de sol....) présentées au chapitre 2.4. assurent la conformité des épandages des effluents de Monsieur DIOUY par rapport aux enjeux du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

2.2.2.4. Conclusions

Le projet de par Monsieur DIOUY est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE :

- Les productions d'azote et phosphore sont réduites à la source pour les animaux (alimentation biphase et phytasée),
- Il n'y a pas de prélèvements dans les cours d'eau.

2.2.2.5. Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

L'ensemble du département de la Marne est classé en zone vulnérable au sens de la directive nitrates. De fait, Monsieur DIOUY est tenu de s'assurer de la conformité de son élevage avec la réglementation imposée, en particulier que le fumier compact pailleux de litière accumulée curé à la fin de chaque bande sera stocké aux champs conformément à l'arrêté relatif au Programme d'actions national consolidé au 14 octobre 2016 qui précise qu'en zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ;
- les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai de un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;

Dans le cas de Monsieur DIOUY, le type de fumier de produit permet son stockage au champ conformément au programme d'Action National de la Directive Nitrates puisque les fumiers de volailles sont non susceptibles d'écoulement.

Les pratiques de Monsieur DIOUY respectent le programme d'action en vigueur dans le département pour les zones concernées par la zone vulnérable.

2.2.2.6. Compatibilité avec les plans de prévention des risques

Un Plan de Prévention des Risques est présent sur la zone d'étude. Il s'agit d'un PPRI. Le projet présenté par Monsieur DIOUY est compatible avec le PPRI puisqu'il ne se trouve pas dans zone définie par ce Plan de Prévention des Risques.

2.2.2.7. Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le PCAER de Champagne-Ardenne, signé mi 2012, rappelle les objectifs chiffrés ambitieux de la France (et de l'Europe) en matière de lutte contre les gaz à effet de serre :

- Réduire de 20% les émissions de GES en 2020 (objectif affiché par l'Union européenne en 2008, lorsque le Conseil des ministres européens a adopté le paquet « énergie-climat »)
Objectif des « 3 X 20 » visant à réduire à l'horizon 2020 les émissions de GES de 20%, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% et de couvrir 20% des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23% pour la France)
- Réduire de 75% ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »), (objectif énoncé pour les pays développés lors de la signature du protocole de Kyoto en 1997 et repris par la France dans la loi POPE de 2005)

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le projet de Monsieur DIOUY participe à cet effort :

- enfouissement rapide sous 12 h des fumiers permettant de limiter au maximum les émissions d'ammoniac ;
- élevage en bâtiment en ventilation dynamique avec chauffage mais utilisant des échangeurs d'air permettant de limiter les consommations d'énergie fossile.

2.2.2.8. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne

La loi « Grenelle 1 et 2 » fixent comme objectif la constitution « d'une trame verte et bleue (TVB) », outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales. Cette trame verte et bleue régionale doit se traduire par l'adoption d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région. Le projet de SRCE a été préalablement soumis pour avis aux collectivités locales géographiquement concernées et a fait l'objet d'une enquête publique de niveau régional entre le 1er avril et le 20 mai 2015. La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 27 juillet 2015.

La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité.

Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (Trame verte) qu'aquatique (Trame bleue).

2.2.3. COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS

Les espaces naturels pouvant exister sur le territoire de la zone d'étude sont présentés au paragraphe [2.1.1.6.](#). L'installation d'élevage n'est située dans aucun de ces périmètres et il n'y a par conséquent pas d'éléments complémentaires à fournir au dossier à ce titre.

2.2.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site n'est pas implanté sur le territoire d'une zone Natura 2000 (cf. paragraphe [2.1.1.6.](#)).

La zone la plus proche se trouve à plus de 10 km du site. Il s'agit de la ZPS : Etangs d'Argonne à 23,78 km à l'est du site.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Le futur site d'élevage n'est donc pas susceptible d'affecter de manière significative un impact sur cette zone.

Concernant l'épandage des fumiers, il en est de même puisque cette même ZPS se trouve à 11,55 km à l'est de la parcelle la plus proche (EL7).

L'activité d'épandage des fumiers ne sera donc pas susceptible d'affecter de manière significative cette zone.

**2.3.
DESCRIPTION DES
INSTALLATIONS ET IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.3.1. LOCALISATION DES BATIMENTS ET ANNEXES EN PROJET

(cf. Annexe n°6, Annexe n°7)

Autour du site se trouve :

- Le village de Chepy au sud-ouest
- 1 hangar agricole appartenant à l'EARL au Levant (tiers utilisateur de fumier)

Prise de vue n°1 : Vue aérienne du futur site – sans échelle



Le site d'élevage sera situé au nord-est de la commune de Chepy

2.3.1.1. Localisation

Comme indiqué dans le courrier de demande d'enregistrement, le projet consiste à créer un élevage de poulets de chair par la construction d'un bâtiment d'élevage.

Ce bâtiment se trouvera au nord-est de la Commune de Chepy le long de la Voie Communale n°4 dans une zone occupée exclusivement par les cultures à environ 450 m des habitations tierces et plus précisément situé à :

- A plus de 100 m des habitations ou de locaux habituellement occupés par des tiers. La première habitation est située à 459 m au sud-ouest.
- A plus de 35 m du forage privé desservant l'élevage (un puits sera réalisé afin de fournir l'alimentation eau du site à une distance est de 55 m).
- A plus de 35 m de cours d'eau.
- En dehors de tout périmètre de captage même éloigné.

2.3.1.2. Caractéristiques de l'élevage

Les animaux seront logés dans un bâtiment fermé sur litière accumulée permettant d'accueillir 40 000 poulets de chair. La ventilation sera de type dynamique avec une ventilation automatisée permettant :

- L'entrée d'air par des trappes situées sur chaque long-pans,
- L'extraction de l'air vicié par 7 ventilateurs situées sur le pignon nord.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Le sol du bâtiment d'élevage sera en terre battue (craie compactée). Sur une surlageur de 1 m en périphérie intérieur du bâtiment, il y aura la mise en place d'une dalle bétonnée permettant de faciliter le curage du fumier à la fin de chaque bande. A l'intérieur, le bas de mur est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'évacuation des fumiers se fera à la fin de chaque bande soit tous les 35 à 38 jours par curage puis évacuation directement au champ pour un stockage couvert par lits de paille ou bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz.

Le nouveau bâtiment sera construit selon avec des matériaux permettant une bonne harmonisation vis-à-vis de l'environnement.

Les dimensions de ce bâtiment seront : 20 m de large x 94 m soit une superficie au sol de 1 880 m² avec deux sas. La surface utile d'élevage sera de 1 800 m².

Le bâtiment comprendra deux sas techniques composés des mêmes matériaux que ceux du bâtiment d'élevage. Les dimensions intérieures de chaque sas seront : 4 m x 6 m soit une superficie de 24 m².

2.3.1.3. Aménagement des bâtiments et stockage

Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluante et de poussières.

Toutes les dispositions seront prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

2.3.1.4. Les mesures à prendre et les effets attendus

2.3.1.4.1. Le bâtiment d'élevage

Le bâtiment à créer présentera une aire en craie compactée recevant des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement. Les murs intérieurs du bâtiment seront bétonnés sur 50 cm de hauteur.

2.3.1.4.2. Collecte et stockage des fumiers

Les fumiers du bâtiment seront curés à la fin de chaque bande soit 8,5 fois par an et évacuées sur les parcelles du plan d'épandage destinées à être épandues.

2.3.1.4.3. Les eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont collectées par une rigole d'infiltration située à l'aplomb du bâtiment. Des gouttières seront présentes au-dessus des portes situées sur les longs-pans du bâtiment.

Ainsi, il n'y aura d'eaux pluviales souillées.

2.3.1.4.4. Les stockages divers

Les aliments seront stockés dans des silos aériens clos.

Les produits vétérinaires sont stockés dans le local technique, prévu à cet effet.

2.3.1.4.5. Mesures sanitaires

Un programme de prophylaxie sera défini et appliqué sur le cheptel avec l'aide d'un vétérinaire.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2.3.1.4.6. Mesures d'hygiène

Des opérations désinsectisation seront effectuées tout au long de l'année par l'éleveur.
Les opérations de dératisation seront également effectuées par l'éleveur.
Le bâtiment d'élevage sera nettoyé, lavé et désinfecté à la fin de bande juste avant le vide sanitaire.

2.3.1.5. Organisation économique

Monsieur DIOUY vendra l'ensemble de sa production de poulets à l'abattoir « Les Éleveurs de la Champagne ». Cette entreprise à son siège est à Caurel (Marne).

2.3.1.1. Alimentation

2.3.1.1.1. Présentation de l'aliment

La présentation de l'aliment est en granulé pour les animaux. Le fournisseur d'aliment est Néalia à Saint-Martin-sur-le-Pré.

2.3.1.1.2. Type d'aliment et stade physiologique

Le régime alimentaire est adapté non seulement en fonction du type d'animal mais aussi de ses besoins à un stade donné. C'est ce qu'on appelle l'alimentation biphasé ou multiphasé. Cette pratique permettra de répondre aux besoins des animaux tout en améliorant la digestibilité des aliments, ce qui concoure à réduire les rejets.

2.3.1.1.3. Stockage des aliments

Le bâtiment sera équipé de 3 silos et approvisionnés chaque semaine. La capacité de stockage totale sera de 72 t soit un volume de 102 m³. Cette activité est réglementée au regard des Installations Classées sous la rubrique 2160. Toutefois dans le cadre de Monsieur DIOUY, l'activité étant inférieure à 5 000 m³, elle est exclue de procédure.

2.3.1.1.4. Besoins annuels

- Aliment poulets → 994,5 tonnes

2.3.1.2. Chauffage des bâtiments

Le bâtiment sera chauffé par des canons à air chaud (brûleur situé à l'extérieur du bâtiment). De plus, il sera isolé par des panneaux sandwichs de type polyuréthane d'une épaisseur de 50 mm d'isolant sur les long-pans et pignons et d'une épaisseur de 30 mm d'isolant au plafond.

Le stockage de gaz sera effectué dans 3 cuves de 1750 kg chacune. Cette activité est réglementée au regard des Installations Classées sous la rubrique 4718 de la nomenclature. Dans le cadre de Monsieur DIOUY, le volume stocké étant de 5,25 tonnes, le stockage est soumis au RSD puisqu'il est inférieur à 6 tonnes.

Le chauffage sera commandé par des sondes qui réguleront la température et la ventilation afin d'optimiser la croissance des animaux.

Tableau n°5 : Volume des effluents à gérer par Monsieur DIOUY en situation projet

Type d'animaux	Effectif	Mode de logement	Type de déjections	<i>Volumes de déjections théoriques</i>	
				par bande (en t)	globales/an
Poulets de chair standard	40000	Litière accumulée	Fumier	40,00	340,0 t
			Total		340 t

(*) Les quantités de Fumier ont été déterminées à partir des normes CORPEN

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.3.1.3. Production d'effluents

2.3.1.3.1. Volume théorique d'effluents à gérer

Le tableau ci-contre (cf. [Tableau n°5](#)) récapitule le volume théorique de fumier produit. Ainsi, le volume théorique de fumier produit par Monsieur DIOUY sera de 340 t.

2.3.1.3.2. Valeur des effluents

Les teneurs moyennes en éléments fertilisants des fumiers sont précisées ci-dessous :

Tableau n°6 : Teneurs moyennes en éléments fertilisants des fumiers

en kg/t	MS	N total	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier *	65%	30,4	17,1	32,3

* (teneurs calculées CORPEN)

2.3.1.3.3. Stockage des effluents

Le stockage des fumiers produits se fera directement au champ comme le prévoit la réglementation. Par contre, chaque tas sera couvert soit au moyen d'une bâche soit d'un lit de paille.

2.3.1.4. Mode de conduite de l'élevage

Système classique de conduite en bandes par bâtiment « tout vide – tout plein » permettant notamment :

- D'entretenir des animaux au même stade physiologique ou au même poids facilitant la mise en place de l'alimentation biphasé.
- De programmer diverses opérations à l'avance.

Le nombre de bandes par an sera de 8,5. Par ailleurs, le vide sanitaire sera effectué après le départ des animaux et celui-ci durera environ 1 semaine.

2.3.2. INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D'IMPLANTATION

(cf. [Annexe n°7](#))

2.3.2.1. Description du paysage et de son environnement existant

Paysage rural situé à 1 km de Chepy.

Le paysage général est constitué de champs pour la culture.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.3.2.2. Mesures prises pour l'intégration paysagère et effets attendus

Tableau n°7 : Présentation des dimensions des constructions

Type d'ouvrage	Fonction	Largeur (m)	Longueur (m)	Surface (m ²)	Descriptif
Construction d'un bâtiment d'élevage	40 000 emplacements	20 m	94 m	1 800 m² total	Matériaux Soubassement en béton Élévation en panneaux sandwich tôles laquées ton Beige charpente métallique avec ossature secondaire bois Couverture tôles laquées ton Vert ouvertures en tôles laquées de ton Vert
Construction local technique	Deux sas comprenant : bureau vestiaires	5 m	4 m	40 m² total	

Monsieur DIOUY propose les mesures suivantes d'intégration paysagère :

2.3.2.2.1. Insertion des bâtiments d'élevage : homogénéité du site et choix des matériaux

Le bâtiment sera implanté selon une configuration qui permet un accès facile au bâtiment depuis le chemin d'exploitation. L'orientation du bâtiment est sud-est / nord-ouest. L'impact visuel du bâtiment sera atténué puisqu'il sera masqué par la présence d'un hangar agricole situé au sud-ouest et par la présence de haies en périphérie.

Pour le bâtiment du projet, il s'agit de bâtiment sur craie compactée. Il y aura donc du terrassement en pleine masse. L'accès au bâtiment de stockage se fera depuis la Voie Communale n°4.

Le bâtiment d'élevage se trouvera à 16 m de la Voie Communale n°4. Le sens du faîtage sera orienté sud-est / nord-ouest. La hauteur en bas de pente sera de 2,6 m et de 5,73 m au faîtage.

Les sas techniques se trouveront accolés au bâtiment d'élevage au nord. Le sens du faîtage sera le même que pour le bâtiment d'élevage. La hauteur en bas de pente sera de 2,6 m et de 5,73 m au faîtage.

2.3.2.2.2. Aménagements des abords, plantations, biodiversité

Il est prévu la mise en place de haie autour du bâtiment afin de limiter au maximum sont impact visuel.

2.3.2.2.3. Entretien du site

Monsieur DIOUY s'engage à entretenir le site d'élevage pour laisser une bonne impression visuelle. Cette mesure concerne l'entretien général du bâtiment, pour les maintenir dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2.3.2.2.4. Analyse visuelle du site éloigné

Le site d'élevage est localisé en zone agricole dans la région naturelle de la Champagne crayeuse. La zone d'étude est caractérisée par un relief peu vallonné. L'habitat y est peu développé, excepté dans les villages. La commune de Chepy est à 450 m au sud-ouest du site.

2.3.2.2.5. Concernant les principaux axes routiers

Le projet ne sera pas visible depuis le village de Chepy puisqu'il sera masqué par la présence d'un hangar agricole situé au sud-ouest et par la mise en œuvre d'une haie. L'accès au site se fera par la route RD n°944 puis par la Voie communale n°4.

2.3.2.3. Distances d'implantation du projet (cf. [Annexe n°1](#), [Annexe n°6](#), [Annexe n°7](#))

Tableau n°8 : distance d'implantation des constructions

	Habitations de tiers	Zones destinée à l'habitation	Puits, forage, sources	Cours d'eau
Projet	+ 459 m	+ 400 m	+ 35 m	+ 900 m

2.3.3. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

2.3.3.1. Accessibilité au site

L'accessibilité au site est décrite sur le plan de masse en annexe. Les accès seront entretenus et en bon état.

Les véhicules de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant l'élevage. Ainsi, ils pourront circuler autour des bâtiments sans obstacle.

2.3.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les origines possibles de l'incendie sont la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, les déchets inflammables (emballages papier, carton, bâches ...), les opérations par points chauds (tronçonnage, soudage ...).

Les conséquences sont la destruction partielle ou totale du bâtiment et de son environnement dans un rayon de 30 m. Les mesures de prévention sont l'affichage des consignes de sécurité, le respect d'une distance de sécurité de 20 m entre les bâtiments, l'utilisation de portes coupe-feu et matériaux ininflammable, la présence d'extincteurs dans le bâtiment approprié au risque et la présence d'une borne incendie à 30 m minimum à proximité du site. Cette dernière se trouvera située à moins de 200 mètres du point à défendre le plus éloigné.

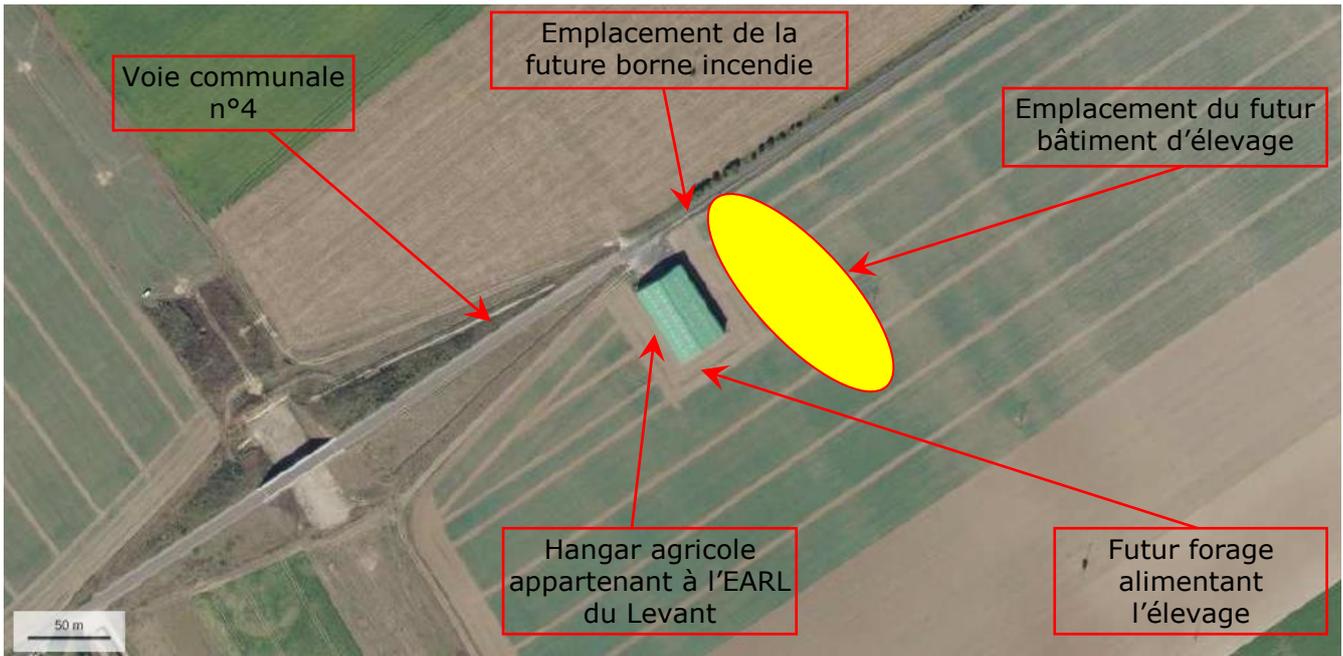
Il est important de noter que les installations électriques seront vérifiées annuellement du fait de la présence de salarié dans les bâtiments.

Les abords des bâtiments d'exploitation seront régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.

La circulation sera possible autour du site.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Prise de vue n°2 : Vue du futur site et de la borne incendie – sans échelle



2.3.3.3. Installations techniques et électriques

Les mesures à prendre et les effets attendus sont les suivantes :

- La conception de l'installation électrique (sélectivité des circuits, protections contre les courants de défaut, les contacts directs et indirects, les surtensions).
- Le système de ventilation permet un renouvellement régulier de l'air.
- L'évacuation des animaux électrisés, étouffés ou asphyxiés.
- Le vide sanitaire après détection par le vétérinaire des premiers symptômes d'une maladie d'élevage contagieuse.
- L'entretien régulier du matériel de distribution (mélangeur, vannes...).
- Les contrôles périodiques.
- Un suivi sanitaire est appliqué strictement grâce notamment à la formation des différentes personnes qui interviennent sur l'élevage.
- Un suivi de l'alimentation est effectué régulièrement (quantitatif et qualitatif).

Le bâtiment sera relié à un système d'alarme prévenant de tout problème d'arrêt de ventilation et/ou de hausse anormale de la température intérieure.

□ Installations électriques :

L'équipement électrique des bâtiments est conforme à la norme NFC 15100

Le tableau synoptique de l'installation est défini conformément au plan de sécurité.

Les seuls intervenants en cas de panne de l'installation sont l'exploitant ou un électricien agréé.

□ Le système d'alimentation :

Il est composé de l'installation suivante : silos, et vis, chaînes. L'installation électrique et phonique respecte la réglementation en vigueur.

Des différentiels sont et seront posés sur l'installation électrique de l'exploitation.

□ Contrôle des Installations et Équipements de travail :

Un registre des contrôles effectués dans le bâtiment est tenu à jour, celui-ci est à la disposition de tous les intervenants spécialistes de la sécurité.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2.3.3.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits vétérinaires seront stockés dans le local technique fermé, prévu à cet effet.

2.3.4. EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

2.3.4.1. Approvisionnement en eau

L'alimentation en eau du futur sera assurée par un forage (cf. [Annexe n°8](#)). La conduite sera équipée d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout retour vers la nappe.

2.3.4.2. Prélèvement et consommation d'eau

2.3.4.2.1. Respect des prescriptions générales

Art 17- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art 18- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Art 19- Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

2.3.4.2.2. Mode d'alimentation et volumes consommés en prévision

Un compteur d'eau sera présent sur la conduite. La consommation totale est présentée au [Tableau n°10](#).

Un système de disconnexion totale sera installé afin d'éviter tout risque de "retour d'eau" vers la nappe. Chaque volaille recevra quotidiennement une ration alimentaire qui correspond à ses besoins.

Tableau n°9 : Mode et rythme de distribution des aliments

Type d'animaux	Mode d'alimentation	Mode de distribution
Poulets de chair	Sec	Automatique

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Tableau n°10 : Consommation et Distribution de l'eau

Eau d'abreuvement	Besoin en l/PC/bandes	Estimation de la consommation m³/an	Mode de distribution	Rythme de distribution
Poulets de chair	4,8	1 632	Abreuvoir	A volonté
Eau de nettoyage	Besoin en m³/m²/bandes	Estimation de la consommation m³/an		
Lavage des bâtiments	0,00458	70		
Total		1 702 m³		

La distribution d'eau sera contrôlée pour satisfaire les besoins des volailles et éviter les gaspillages par la mise en place de pipettes. La consommation d'eau est évaluée à **1 702 m³/an**, soit environ **4,66 m³/j**, pour l'alimentation en eau de l'élevage (lavage des locaux et eau de boisson des animaux).

2.3.4.3. Collecte et stockage des effluents

Les déjections produites seront curées et stockées en bout de champ.

Les eaux de lavage du bâtiment seront elles aussi collectées et stockées dans une fosse de 8 m³ et épandues sur le plan d'épandage au moment du vide sanitaire.

2.3.4.4. Evaluation des besoins de stockage

Les règles de l'arrêté national relatif à la Directive Nitrates du 23 octobre 2013 précisent : le fumier compact pailleux de litière accumulée curé à la fin de chaque bande sera stocké aux champs conformément à l'arrêté relatif au Programme d'actions national consolidé au 14 octobre 2016 qui précise qu'en zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche.

Le fumier produit par l'élevage de Monsieur DIOUY étant compact non susceptible d'écoulement, il peut être stocké au champ.

2.3.4.5. Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne seront en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Sur le site d'élevage, toutes les eaux pluviales seront collectées via des rigoles d'infiltration situées à l'aplomb des toitures.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2.3.5. EMISSION DANS L'AIR

2.3.5.1. Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage

La création de l'élevage est un facteur potentiel d'augmentation des nuisances olfactives. C'est pourquoi Monsieur DIOUY, soucieux de bien insérer son activité dans son voisinage a décidé de prendre de nombreuses mesures pour lutter contre les dégagements de mauvaises odeurs.

2.3.5.1.1. Implantation

Le bâtiment sera implanté sur un site ne comprenant aucune construction d'élevage et en dehors des vents dominants. La présence d'obstacles (bâtiments existants, haies) entre les voisins et l'installation en projet sera un facteur favorable pour la limitation de la dispersion des masses d'air.

2.3.5.1.2. Ventilation et propreté des bâtiments

Monsieur DIOUY a fait le choix d'élever les poulets de chair dans un bâtiment fermé. Le bâtiment disposera d'une ventilation dynamique avec chauffage. Pour le bâtiment, les entrées d'air seront situées sur les 2 longs-pans et l'extraction de l'air vicié s'effectuera par des ventilateurs (extracteurs) situés sur le pignon sud. Le bâtiment sera entretenue, notamment afin d'éviter l'accumulation de poussières. Le bâtiment disposera d'un système d'entrée et de sortie d'air permettant de limiter les odeurs.

Les cadavres resteront stockés dans un congélateur situé sur le site d'élevage puis dans un local à l'entrée du site garantissant l'absence de contact entre l'équarisseur et l'élevage.

2.3.5.2. Mesures prises lors du stockage des déjections

Le stockage du fumier se fera au champ en fin de bande et chaque dépôt sera couvert.

2.3.6. LE BRUIT

Ce sont les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé qui s'appliquent et elles sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs page suivante.

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2- L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
- Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

2.3.6.1. Descriptifs des équipements et dispositif source de bruit

L'activité de l'élevage de Monsieur DIOUY pourra générer des bruits/vibrations.

La nuisance sonore générée par l'installation classée sera négligeable vis à vis du voisinage car les habitations de tiers les plus proches sont à distance réglementaire (> à 450 m).

Tableau n°11 : Les sources sonores sur le site d'élevage

Source de bruit	Etat	Période	Caractéristique du son
Alimentation des volailles	Fixe	Diurne - Quotidien	Cris des volailles dans bâtiments
Arrivée des poulets	Fixe – mobile	8,5 fois par an	Camions – cris
Départ des poulets	Fixe – mobile	8,5 fois par an	Camions – cris
Livraison d'aliment	Fixe – mobile	Diurne	Camion
Nettoyage des bâtiments	Mobile	8,5 fois par an	Moteur nettoyeur haute pression

2.3.6.2. Mesures prises contre le bruit

Toutes les mesures de précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores. Le bâtiment d'élevage sera implanté à plus de 100 m du tiers le plus proche. L'impact sonore de ce bâtiment pour les tiers devrait être insignifiant puisqu'il existe sur la zone des nuisances sonores (RN n°44, éoliennes,...).

2.3.6.2.1. Le choix du site

Le choix de la parcelle « Les Rouges Terres » pour implanter le bâtiment s'est fait par rapport à la proximité des réseaux (électriques et téléphoniques).

2.3.6.2.2. La conception des bâtiments

Le bâtiment sera totalement clos, avec des parois comportant des matériaux isolants.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2.3.6.2.3. Organisation du fonctionnement du site de l'élevage

L'accès au site se fera à partir de la RN n°44 puis en empruntant la Voie Communale n°4, il permettra d'accéder au bâtiment avec une aire suffisante pour faciliter les manœuvres des camions et tracteurs.

Le rythme d'arrivée des poussins sera de 8,5 fois par an (1 camion à chaque fois).

Le rythme de départ des poulets sera de 8,5 fois par an (4 camions à chaque fois).

Le rythme de livraison de l'aliment sera quant à lui de 1 camion par semaine.

2.3.6.2.4. Conduite d'élevage

La distribution de l'aliment, l'ambiance dans le bâtiment, les interventions sur les animaux seront suivies et réalisées par des personnes qualifiées.

2.3.6.1. Impacts des transports

Concernant le transport, il y aura une hausse du trafic mais qui ne sera pas significative pour la population puisque le projet se fait à l'extérieur du village sans aucune traversée du village par les camions desservant le site.

2.3.7. LES DECHETS

2.3.7.1. Les cadavres

Le ramassage sera réalisé par une société spécialisée « ATEMAX » sous 24 heures après appel. Les cadavres seront stockés dans un congélateur.

2.3.7.2. Matériel d'élevage

Il n'y a pas de matériel spécifique de type tranchant, coupant.

2.3.7.3. Autres déchets

Les déchets provenant de l'élevage (bidons de désinfection et désinsectisation) seront rincés et ramassés par des établissements spécialisés.

2.4. PLAN D'ÉPANDAGE

Tableau n°12 : Principaux indicateurs agronomiques

Exploitation	Quantités prévisionnelles de Fientes à épandre	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Surface réelle épandable (ha)	Pression azotée organique par les fientes	Pression d'épandage sur la surface épandue en Matière Organique (fientes)	Moyenne des apports azotés sur la sole cultivée (hors légumineuses)
					(en kgN/ha SD 170)	(en kgN/ha SAMO)	(en kgN total/ha)
EARL au Levant	180,7 t	171,64	154,02	152,98	32,01	212,80	164,43
Monsieur CONTE Sébastien	168,7 t	161,53	97,31	97,31	31,75	212,80	155,90
Total	349,4 t	333,17	251,33	250,29			

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.4.1. GESTION DES EPANDAGES

- Valeur du fumier (Rappel cf. paragraphe 2.3.1.3.)
 - N Total : 30,4
 - P205 : 17,1
 - K20 : 32,30

- Volume théorique à gérer (Rappel) :
 - Fumier → **340 t**

2.4.1.1. Quantité d'éléments fertilisants à gérer

La quantité théorique d'éléments à gérer est la suivante. Elle reprend les éléments liés au fumier (maîtrisable).

Tableau n°13 : Quantités théoriques d'éléments à gérer

Nature des effluents	Quantités théoriques Produites	N Total	P₂₀₅	K₂₀
Fumier de volailles	340 t	10 336 un.	5 814,31 un.	10 982,4 un.
Total		10 336 un.	5 814,31 un.	10 982,4 un.

Néanmoins au regard de l'assolement, les épandages de fumier pourront se faire avant colza afin de couvrir la surface dans cette culture. Ainsi le volume qui pourra être épandu sera de 349,4 t. sur cette base le [Tableau n°14](#) précise les quantités réelles d'éléments à gérer :

Tableau n°14 : Quantités d'éléments à gérer

Nature des effluents	Quantités Produites	N Total	P₂₀₅	K₂₀
Fumier de volailles	349,4 t	10 621,76 un.	5 974,74 un.	11 285,62 un.
Total		10 621,76 un.	5 974,74 un.	11 285,62 un.

2.4.1.2. Étude du périmètre d'épandage

Monsieur DIOUY ne dispose pas de terres en propre pour l'épandage des fumiers. Il a donc fait appel à l'exploitation de son père et d'un voisin qui sont en assolement commun. Pour la suite du document,

Le [Tableau n°12](#) nous présente quelques indicateurs agronomiques.

La liste des parcelles est donnée en annexe (cf. [Annexe n°9](#)). Les communes concernées par l'épandage sont : Chepy, Cheppes-la-Prairie, Marson, Moivre, Moncetz-Longevas, Courtisols et Sarry. Les cartes de localisation des parcelles sont présentées en annexe (cf. [Annexe n°10](#)).
Vésigneul-sur-Marne

La zone d'épandage dans la Marne est située en zone vulnérable.

2.4.1.2.1. Caractéristiques des sols à recevoir des effluents

La description des sols est présentée au paragraphe [2.1.1.3.2.](#)

Tableau n°15 : Assolements pratiqués sur les exploitations (assolement commun)

	<u>EARL au Levant</u>	<u>Monsieur CONTE Sébastien</u>	<u>Somme</u>
Cultures	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
Blé tendre p.enfouies	41,56	39,76	81,32
Escourgeon p.enfouies	10,87	10,13	21,00
Orge de printemps p.enfouies	39,34	36,69	76,03
Colza p.enfouies	25,82	24,10	49,92
Betteraves	19,29	19,28	38,57
Luzerne	20,86	28,25	49,11
Ray Grass Porte graine	10,00	0,00	10,00
Jachère	1,04	0,00	1,04
Total de la sole cultivée	168,78	158,21	326,99
Autres utilisations	2,86	3,32	6,18
Total	171,64	161,53	333,17

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.4.1.2.2. Surfaces pour l'épandage

La SAU se répartie de la manière suivante :

Tableau n°16 : Présentation des surfaces des exploitations

	SAU	Cultures	Jachère – bandes enherbées	Autres utilisations
EARL au Levant	171,64 ha	168,78 ha	1,04 ha	2,86 ha
Monsieur CONTE Sébastien	161,53 ha	158,21 ha	-	3,32 ha
TOTAL	333,17 ha	326,99 ha	1,04 ha	6,18 ha

La Surface Agricole Utile est de 333,71 ha.

2.4.1.2.3. Surface épandable réglementaire

Tableau n°17 : Exclusions et surfaces épandables

Exploitations	SAU	Exclusions réglementaires	Raisons	Surface Épandable
EARL au Levant	171,64 ha	17,62 ha	Proximité de cours d'eau, d'habitations, jachères fixes, autres utilisations.	154,02 ha
Monsieur CONTE Sébastien	161,53 ha	64,22 ha	Autres utilisations, parcelles éloignées.	97,31 ha
Total	333,17 ha	81,84 ha		251,33 ha

La Surface Épandable Réglementaire est de 251,33 ha.

Concernant les risques liés à la présence d'habitation, la réglementation prévoit l'interdiction d'épandre des matières organiques à moins de 50 m avec un enfouissement sous 12 heures pour les fumiers. L'éleveur a fait le choix d'exclure les parcelles tout petites situées dans le village.

Concernant les risques liés au réseau hydrographique, quelques parcelles se trouvent à proximité de cours d'eau ou en zone inondable. La réglementation prévoit l'interdiction d'épandre des matières organiques à moins de 35 m de part et d'autre des cours d'eau et plans d'eau sauf si une bande enherbée de 10 m est implantée. L'éleveur a fait le choix d'exclure les parcelles situées en zone inondables.

Le respect de ces conditions permet d'éviter, toutes pollutions dans la nappe phréatique et les nuisances pour les zones d'habitations. La carte d'aptitude à l'épandage est présentée en annexes (cf. [Annexe n°11](#)).

2.4.1.3. Cultures et pratiques culturales

2.4.1.3.1. Assolements

L'assolement des exploitations est présenté ci-contre ([Tableau n°15](#)). Il est important de noter que les deux exploitations sont en assolement commun même si chacune réalise une déclaration au titre de la PAC.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.4.1.3.2. Apports d'effluents

Les fumiers pourront être apportés sur différentes cultures et aux périodes suivantes :

- Été Automne ➔ avant, colza et cultures intermédiaires pour culture de printemps
- Printemps ➔ avant culture de printemps

2.4.1.4. Place des épandages dans les rotations

2.4.1.4.1. Surface réelle d'Épandage

Tableau n°18 : Surface réelle d'Épandage

<i>Exploitation</i>	<i>Surface Épandable</i>	<i>Autres surfaces</i>	<i>Surface en légumineuses</i>	<i>Surface en jachère</i>	<i>Surface réelle d'épandage</i>
EARL au Levant	154,02 ha	-	-	1,04 ha	152,98 ha
Monsieur CONTE Sébastien	97,31 ha	-	-	-	97,31 ha
TOTAL	251,33 ha	-	-	1,04 ha	250,29 ha

En application de la réglementation sur les Installations Classées, les apports azotés, toutes origines confondues sont interdits avant et sur légumineuses (hors luzerne). De plus, le programme relatif aux zones vulnérables interdit les apports sur jachère non industrielle.

La Surface réelle d'épandage est de 250,29 ha.

2.4.1.4.2. Calendrier prévisionnel d'épandage « EARL au Levant »

Tableau n°19 : Type II : (C/N < 8 : lisier, fientes de porcs, boues de stations d'épuration...)

Épandage avant ou sur :	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Colza implanté à l'automne		Colza										
Culture semée en été ou à l'automne autre que colza												
Culture semée au printemps												
Cult. interm* + cult. printemps		better	Du 1^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier					Better				
Prairies non pâturées > 6 mois et luzerne												

* cultures intermédiaires autorisées : moutarde, radis, phacélie, ray-grass, seigle, avoine...

Épandage interdit

Épandage autorisé

Tableau n°20 : Calendrier prévisionnel d'épandage sur l'exploitation

349,4 t de fumier à épandre

	<i>Périodes d'épandages</i>	<i>Types de déjections</i>	<i>Cultures Intermédiaires</i>	<i>Cultures</i>	<i>Surface épandue (ha)</i>	<i>Dose / ha</i>	<i>Quantités totales épandues</i>
EARL au Levant	<i>Eté / Automne</i>	Fumier	Sans objet	Colza	25,82 ha	7 t	180,7 t
Monsieur CONTE Sébastien	<i>Eté / Automne</i>	Fumier	Sans objet	Colza	24,10 ha	7 t	168,7 t
	<i>Total</i>	Fumier		SAMO	49,92 ha		349,4 t

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

2.4.1.4.3. Calendrier prévisionnel d'épandage « Monsieur CONTE Sébastien »

Tableau n°21 : Type II : (C/N < 8 : lisier, fientes de porcs, boues de stations d'épuration...)

Épandage avant ou sur :	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Colza implanté à l'automne		Colza										
Culture semée en été ou à l'automne autre que colza												
Culture semée au printemps												
Cult. interm* + cult. printemps		better	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier					Better				
Prairies non pâturées > 6 mois et luzerne												

* cultures intermédiaires autorisées : moutarde, radis, phacélie, ray-grass, seigle, avoine...

Épandage interdit

Épandage autorisé

2.4.1.5. Doses d'épandage

Elles sont précisées dans le [Tableau n°20](#). La culture sur laquelle est épandu le fumier valorise bien les éléments fertilisants.

La SAMO (Surface Amendée en Matière Organique) est de 49,92 ha.

L'épandage pourra aussi avoir lieu avant betterave au printemps. Dans ce cas la dose d'épandage pourra être augmentée pour atteindre 8 ou 9 t par hectare.

2.4.1.6. Fréquence de retour

Elle sera fonction des cultures composant les assolements et sera d'environ 6 ans en fonction des exploitations.

2.4.1.7. Pression d'azote organique

Elle se calcule par rapport à la quantité d'azote total contenu dans les effluents d'élevages épandus en référence à la Surface Agricole Utile (SAU).

Le calcul s'effectue au niveau de l'exploitation et non de la parcelle et ne doit pas dépasser **170 kg/ha et par an**.

Ces indicateurs sont présentés dans le [Tableau n°12](#) ci-dessous.

Tableau n°22 : Indicateurs de pression organique sur les SAU

Exploitation	N. Organique	ha SAU	Pression/ha
EARL au Levant	5 494 un.	171,64 ha	32,01 kg
Monsieur CONTE Sébastien	5 128 un.	161,53 ha	31,75 kg

Ces résultats sont conformes à la Directive Nitrates.

Tableau n°23 : Coefficient d'exportation N, P₂O₅, K₂O par cultures

	Rendement moyen		Exportations en kg / q ou t		
			N	P2O5	K2O
Blé tendre p.enlevées	90	q	2,5	1,1	1,7
Escourgeon p.enfouies	70	q	1,5	0,8	0,7
Orge Printemps p.enfouies	70	q	1,5	0,8	0,7
Colza p.enfouies	40	q	3,5	1,4	1
Betteraves	90	t	2	1,2	2,5
Luzerne	12	t	32	12	35
Porte graine p.enlevées	15	q	15	3	9

Tableau n°24 : Bilan NPK sur l'EARL au Levant

180,74 t de fumier épandu

	N	P2O5	K2O
Apports organiques (kg)	5494,50	3090,65	5837,90
Apports organiques disponibles (kg)	1923,07	2008,93	5837,90
Fertilisation minérale (kg)	22258,00	6970,29	9151,50
Total des apports (kg)	27752,50	10060,94	14989,40
Exportations par les cultures (kg)	32188,54	14005,31	24451,63
Bilan en kg/ha sur la SAU : 168,78 ha	-26,28	-23,37	-56,06
Apports organiques/exportations	17%	22%	24%

Tableau n°25 : Bilan NPK sur l'exploitation de Monsieur CONTE

168,7 t de fumier épandu

	N	P2O5	K2O
Apports organiques (kg)	5128,48	2884,77	5449,01
Apports organiques disponibles (kg)	1794,97	1875,10	5449,01
Fertilisation minérale (kg)	19537,00	7826,88	11367,00
Total des apports (kg)	24665,48	10711,65	16816,01
Exportations par les cultures (kg)	31554,50	14058,00	25544,46
Bilan en kg/ha sur la SAU : 158,21 ha	-43,54	-21,15	-55,17
Apports organiques/exportations	16%	21%	21%

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIE

2.4.2. PRISE EN COMPTE DES APPORTS ORGANIQUES DANS LA CONDUITE DES EXPLOITATIONS

2.4.2.1. Raisonement de la fertilisation complémentaire sur la SAU

La connaissance des fournitures en azote des effluents (effet direct des amendements organiques) et des exportations par les cultures (cf. [Tableau n°23](#)), permet en fonction des successions culturales des exploitations **d'adapter une fertilisation complémentaire minérale limitant au maximum les risques de lessivage des nitrates.**

Concernant l'estimation des rendements, elle est basée sur le calcul des rendements moyens sur 5 ans des exploitations.

Tableau n°26 : Moyenne des apports azotés sur les cultures

Exploitation	N Organique (kg)	N Minéral (kg)	N Total (kg)	Sole cultivée (ha)	Moyenne des apports
EARL au Levant	5 494,5	22 258	27 752,5	168,78 ha	164,43 kg
Monsieur CONTE Sébastien	5 128,48	19 537	24 665,48	158,21 ha	155,9 kg

Les [Tableau n°24](#) et [Tableau n°25](#) présentent un bilan global pour l'ensemble des éléments fertilisants N.P.K. sur la SAU ; les apports organiques couvrent :

- de 17 à 24% des exportations pour les éléments N.P.K. sur l'EARL au Levant
- de 16 à 21% des exportations pour les éléments N.P.K. sur l'exploitation de Monsieur CONTE

Les apports de fumiers couvrent une faible partie des exportations des cultures (moins de 25%).

2.4.2.2. Mesures de suivi pour adapter les pratiques

2.4.2.2.1. Matériel d'épandage

Monsieur DIOUY ne dispose pas d'épandeur pour l'épandage du fumier. Il fera appel à un prestataire d'épandage équipé de matériel performant.

2.4.2.2.2. Analyse de la composition des fumiers

Monsieur DIOUY réalisera des analyses afin de cerner au mieux la valeur fertilisante du fumier.

2.4.2.2.3. Évaluation des quantités épandues

La quantité de fumier épandue par hectare peut être appréciée à partir d'essais simples de terrain ; ceux-ci facilitent par la suite l'organisation des chantiers.

La surface épandue (largeur x longueur) pourra être mesurée pour quelques épandeurs.

2.4.2.2.4. Régularité d'épandage

Elle est essentielle pour une prise en compte agronomique des apports organiques. La régularité sera appréciée visuellement.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Des observations simples permettent ainsi de définir l'écartement optimum entre les passages de l'épandeur afin d'adapter les recouvrements éventuels. En effet, la régularité d'épandage dépend du matériel utilisé, de l'homogénéité du produit (lisier décomposé, ...) et des conditions climatiques (sensibilité au vent, ...).

2.4.2.2.5. Suivi des épandages

Le suivi analytique des sols de l'exploitation vise à juger l'évolution de la richesse en éléments majeurs de façon à valider ou corriger les pratiques de fertilisation mises en œuvre. Compte tenu des apports organiques, il est souhaitable de réaliser une analyse par parcelle **tous les 4 à 5 ans après récolte de la céréale arrivant en fin de rotation.**

Chaque prélèvement a fait l'objet d'un repérage sur carte ; ainsi les prélèvements successifs dans le temps seront réalisés au même endroit (zone d'environ 0,5 ha d'un même type de sol – 12 prélèvements élémentaires sur la profondeur de labour).

L'ajustement de la fertilisation azotée dans le cadre d'apports de déjections nécessite la réalisation de **mesures de reliquats N minéral en sortie hiver**. Ceux-ci sont réalisés avant apports de printemps pour les cultures de blé, betterave, pommes de terre, carottes et orge de printemps. Pour colza, il est nécessaire d'effectuer une **pesée pour déterminer l'azote absorbé**. Pour blé, l'utilisation de N-Testeur permet de connaître précisément les besoins en azote.

2.4.2.2.6. Enregistrement des pratiques

Les outils mis en œuvre dans le cadre du suivi des épandages de fumiers sur les terres mises à disposition de Monsieur DIOUY comprennent :

- L'établissement d'un plan de fumure prévisionnel azoté,
- Un contrat de fourniture de fumier,
- Un bordereau de livraison et un cahier d'épandage.

La tenue du **cahier d'épandage** nécessite l'enregistrement précis et journalier des épandages réalisés

**3. JUSTIFICATION DE LA
CONFORMITE A L'ARRETE DU
27 DECEMBRE 2013 ET DU
2 OCTOBRE 2015**

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

L'arrêté du 27 décembre 2013 complété par celui du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111, fixe, l'ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l'exploitation d'un élevage de volailles.

Le tableau suivant présente les justificatifs de conformité requis dans le guide d'aide à la justification de conformité édité par le MEDDTL et qui seront mis en place par Monsieur DIOUY Emilien afin de garantir le respect de dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 et du 2 octobre 2015.

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

Article	Objet	Moyens mis en place par l'exploitant pour répondre à la réglementation	Situation
Article 1^{er}	Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 30000 et 40000 emplacements de volailles.	L'élevage de poulets de chair aura un effectif à terme de 40 000 Emplacements .	CONFORME
Article 2 (Définitions)	Aucune	Néant	NÉANT
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 3 (Conformité de l'installation)	Aucune	Les plans de masse et de situation dans le cadre de ce projet sont fournis avec le dossier d'enregistrement.	CONFORME
Article 4 (Dossier installation classée)	Aucune	Le dossier « enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
Article 5 (Implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	Cf. Annexe n°6 . Les plans montrent que le bâtiment sera implanté aux distances réglementaires par rapport aux tiers, puits et berge des cours d'eau. La description des installations est présente au paragraphe 2.3.1.2. . Aucune demande de dérogation n'est prévue dans le cadre du projet puisque les premières habitations se trouvent à plus de 100 m du bâtiment d'élevage (plus de 450 m).	CONFORME
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues.	Le bâtiment s'intégrera parfaitement dans le paysage avec des couleurs naturelles. L'installation et ses abords, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.	CONFORME
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Description des mesures prévues (listes des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27).	Il est prévu la mise en place de haies tout autour du bâtiment (excepté au niveau du bâtiment existant appartenant au père de Monsieur DIOUY gérant de l'EARL au Levant).	CONFORME
CHAPITRE II – PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Article 8 (Localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Cf. Annexe n°6 . L'exploitant prêtera attention à la sécurité des installations. Il est prévu un stockage de type gaz sur le site d'élevage pour le chauffage du bâtiment. Ce dernier comprendra 3 cuves de 1750 kg chacune et elles seront clôturées.	CONFORME
Article 9 (État des stocks de produits dangereux)	Aucune	Monsieur DIOUY conservera les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site (produits de désinfection).	CONFORME
Article 10 (Propreté de l'installation)	Aucune	Toutes les dispositions nécessaires seront prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (réalisé par une entreprise spécialisée qui pourra être la CAMDA).	CONFORME
Article 11 (Aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.</p> <p>III. Périodicité de l'examen.</p>	<p>I. Les sols du bâtiment en projet seront en terre battue avec une bordure en béton de 1 m de large sur la périphérie intérieure du bâtiment. Les 2 sas du bâtiment seront en béton avec une récupération via un regard afin de collecter les eaux de lavage des sas.</p> <p>II. Une fosse sera installée afin de collecter les eaux de lavage des sas. L'ensemble des bas des murs du bâtiment sera en béton (longrines sur 50 cm).</p> <p>III. L'exploitant vérifiera régulièrement le bon état d'étanchéité des bétons lors de chaque vide sanitaire.</p>	CONFORME
Article 12 (Accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	Cf. Annexe n°6 . Un accès sera créé pour desservir le bâtiment d'élevage. Le site disposera d'un accès adapté pour l'intervention des véhicules de secours.	CONFORME

<p>Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité et le type d'agent d'extinction prévu les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau la localisation des vannes. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	<p>Cf. Annexe n°6, Annexe n°7.</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> une borne incendie branchée sur l'adduction d'eau (cf. paragraphe 2.3.3.2.). Un extincteur à CO₂ sera installé à proximité de l'armoire électrique. Des extincteurs à eau seront installés à différents endroits du bâtiment.  <p>Ils sont appropriés aux risques à combattre. Ils seront utilisables sur une installation électrique inférieure à 1000 V.</p> <p>Ils sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone.</p> <p>Un dispositif de coupure d'électricité est installé à l'entrée du bâtiment dans le local technique dans un boîtier correctement identifié.</p>	<p align="center">CONFORME</p>
<p>Article 14 (installations électriques et techniques)</p>	<p>Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8).</p>	<p>Les installations techniques et électriques seront réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état.</p> <p>Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées chaque année (si présence de salarié ou stagiaire), sinon tous les 5 ans par un professionnel.</p> <p>Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées.</p>	<p align="center">CONFORME</p>
<p>Article 15 (dispositif de rétention)</p>	<p>Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves.</p> <p>Descriptif des aires et des locaux de stockage.</p>	<p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.</p>	<p align="center">CONFORME</p>
CHAPITRE III – EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LE SOLS			
Section I : Principes généraux			
<p>Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)</p>	<p>Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le site d'élevage est localisé en zone vulnérable. L'exploitation respecte les textes applicables dans cette zone.</p>	<p align="center">CONFORME</p>

Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
<p>Article 17 (Prélèvement d'eau)</p>	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³ par heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute activité, notamment l'irrigation.</p> <p>L'eau qui alimentera l'élevage de volailles proviendra d'un forage. Le besoin journalier a été estimé à 4,66 m³/j. (cf. paragraphe 2.3.4.2.). Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.</p> <p>Le volume prélevé par Monsieur DIOUY sera inférieur à 10 m³/j. Le compteur d'eau sera relevé régulièrement et les résultats seront portés sur un registre et conservés avec le dossier Installation Classée.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p align="center">CONFORME</p>
<p>Article 18 (ouvrages de prélèvements)</p>	<p>Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³ par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Non concerné, cf. paragraphe 2.3.4.2.2..</p> <p>Le volume prélevé sera de 1 700 m³ annuel.</p>	<p align="center">CONFORME</p>
<p>Article 19 (forage)</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>	<p>Cf. paragraphe 2.3.4.2.2..</p> <p>Le forage fera l'objet d'une déclaration au titre du code minier (déclaration effectuée par l'entreprise retenue pour ces travaux).</p> <p>En annexe se trouve le formulaire de déclaration du forage au titre des ICPE (cf. <i>Annexe n°8</i>).</p>	<p align="center">CONFORME</p>
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs			
<p>Article 20, 21 et 22 (parcours extérieurs des porcs et volailles) Pâturage des bovins</p>	<p>Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.</p>	<p>Non concerné.</p>	<p align="center">SANS OBJET</p>

Section IV : Collecte et stockage des effluents			
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	Comme le prévoit la réglementation, le stockage du fumier se fera directement au champ après chaque bande. Les conditions de mise en œuvre sont précisées dans la notice technique éditée par l'ITAVI intitulée : « Le stockage au champ des effluents avicoles : Préconisations techniques et réglementaires » de Septembre 2017 Le stockage du fumier au champ est possible pour les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement. L'arrêté d'octobre 2016 détaille notamment les conditions permettant le stockage des fumiers aux champs. Ce mode de stockage est possible pour les effluents avicoles qui tiennent naturellement en tas sur des hauteurs suffisamment importantes (hauteur maximale autorisée de 3m). Pour ne pas créer des conditions anaérobies propices aux fermentations qui augmentent le risque d'auto-combustion, le tassement doit être évité lors de la mise en place des andains. Par ailleurs, les tas seront couverts au moyen : - d'une couverture naturelle à base de paille non broyée sur une épaisseur de 30 cm - d'une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau	CONFORME
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Les eaux pluviales provenant des toitures ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles seront directement infiltrées à l'aplomb des toitures du bâtiment dans un fossé d'infiltration. Le bâtiment d'élevage disposera de gouttières au niveau des portes situées sur les longs-pans.	CONFORME
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. En ce qui concerne les eaux issues du lavage du bâtiment, elles seront récupérées sur le fumier qui les absorbera. Pour les eaux usées des sanitaires, elles seront collectées et stockées dans une fosse puis éliminées par une entreprise spécialisée qui disposera d'un agrément pour la vidange des ANC.	CONFORME
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s).	<i>Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit.</i> Les effluents d'élevage seront stockés pour être ensuite épandus sur les terres mises à disposition de Monsieur DIOUY (conformément aux textes en vigueur).	CONFORME
Section V : Épandage et traitement des effluents d'élevage			
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune.	Monsieur DIOUY valorisera le fumier par plan d'épandage sur des terres mises à disposition par 4 exploitations et respectera les dispositions techniques en matière d'épandage. La fertilisation des effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports /exports par les plantes (voir plan d'épandage 2.4.).	CONFORME
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme.	La cartographie et les parcellaires sont présentés en annexe (cf. <i>Annexe n°9</i> et <i>Annexe n°10</i>).	CONFORME
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	La cartographie des zones épandables et des exclusions est présente en annexe (cf. <i>Annexe n°11</i>).	CONFORME
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	Dimensionnement du plan d'épandage suffisant avec les terres mises à disposition. Les apports d'azote issus des animaux n'excèdent pas les capacités d'exportation en azote des cultures sur le parcellaire des deux prêteurs. Les conventions d'épandage ont été établies de manière à respecter cet équilibre (cf. <i>Annexe n°12</i>).	CONFORME
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune.	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 h.	CONFORME
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné.	SANS OBJET

<p>Article 29 (compostage)</p>	<p>Description technique des équipements et de la méthode de compostage.</p> <p>Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement.</p> <p>Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>SANS OBJET</p>												
<p>Article 30 (site de traitement spécialisé)</p>	<p>Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>SANS OBJET</p>												
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L’AIR															
<p>Article 31 (odeurs, gaz, poussières)</p>	<p>Description des équipements et dispositifs et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; • document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. 	<p>Le bâtiment volaille sera correctement ventilés (ventilation dynamique).</p> <p>L'exploitant prendra les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations...).</p>	<p>CONFORME</p>												
CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATION															
<p>Article 32 (bruit)</p>	<p>Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.</p>	<p>Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement.</p> <p>Ce sont les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé qui s'appliquent et elles sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p>1- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs page suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table border="1" data-bbox="1495 1062 2288 1287"> <thead> <tr> <th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th> <th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. <p>2- L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux - Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence <p>Les véhicules de transport, les matériels et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</p> <p>L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Monsieur DIOUY disposera d'un groupe électrogène en cas de coupure de courant.</p> <p>Le nouveau bâtiment sera situé à côté du bâtiment matériel appartenant à l'EARL au Levant et haies à plantées qui auront un rôle d'écran.</p>	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5	<p>CONFORME</p>
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)														
T < 20 minutes	10														
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9														
45 minutes ≤ T < 2 heures	7														
2 heures ≤ T < 4 heures	6														
T ≥ 4 heures	5														
CHAPITRE VI – DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX															
<p>Article 33 (généralités)</p>	<p>Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement.</p>	<p>L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).</p>	<p>CONFORME</p>												

Dossier de Demande d'Enregistrement de Monsieur DIOUY ÉMILIEN

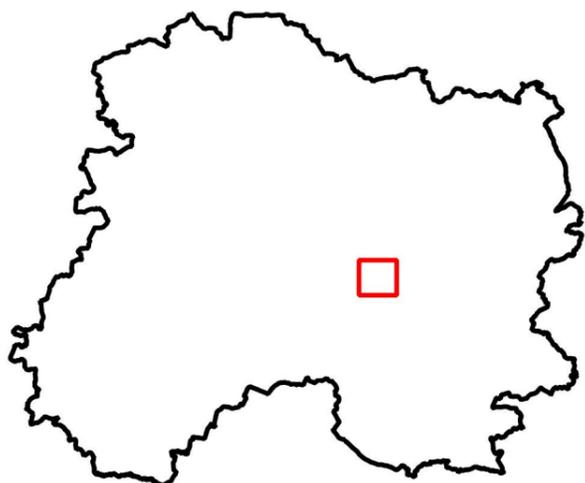
<p>Article 34 (stockage et entreposage de déchets)</p>	<p>Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits. Description des modalités d'entreposage des cadavres.</p>	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans des containers spécifiques. Voir chapitre du dossier : Domaine des déchets.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, un congélateur pour le stockage des cadavres sera présent sur le site d'élevage avec un transfert vers un local situé en bordure du site ce qui permettra d'éviter tout contact entre l'équarrisseur et l'élevage.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Article 35 (élimination)</p>	<p>Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.</p>	<p>Les déchets issus de l'exploitation seront repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par une société spécialisée pour leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie de la commune. Les animaux morts seront enlevés par la société d'équarrissage (ATEMAX).</p> <p>Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>	<p>CONFORME</p>
CHAPITRE VII – AUTOSURVEILLANCE			
<p>Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Non concerné.</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Article 37 (cahier d'épandage)</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Un cahier d'épandage sera rédigé (cf. modèle Annexe n°13) par chacune des exploitations recevant du fumier et sera transmis à Monsieur DIOUY à la fin de campagne d'épandage. Ce cahier d'épandage sera complété par bordereau de livraison (cf. modèle Annexe n°13) qui sera cosigné par Monsieur DIOUY et les exploitations utilisatrices de fumier.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Article 38 (stations ou équipements de traitement)</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Non concerné.</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Article 39 (Compostage)</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Non concerné.</p>	<p>SANS OBJET</p>
CHAPITRE VIII – EXÉCUTION			
<p>Article 40 et 41</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Non concerné.</p>	<p>SANS OBJET</p>

4. ANNEXES

Annexe n°1 : Carte de localisation du site avec matérialisation du rayon de 1 km autour du site à l'échelle 1/25000^e

DIOUY Emilien

LOCALISATION DU SITE

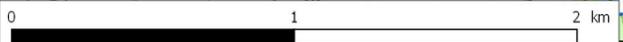
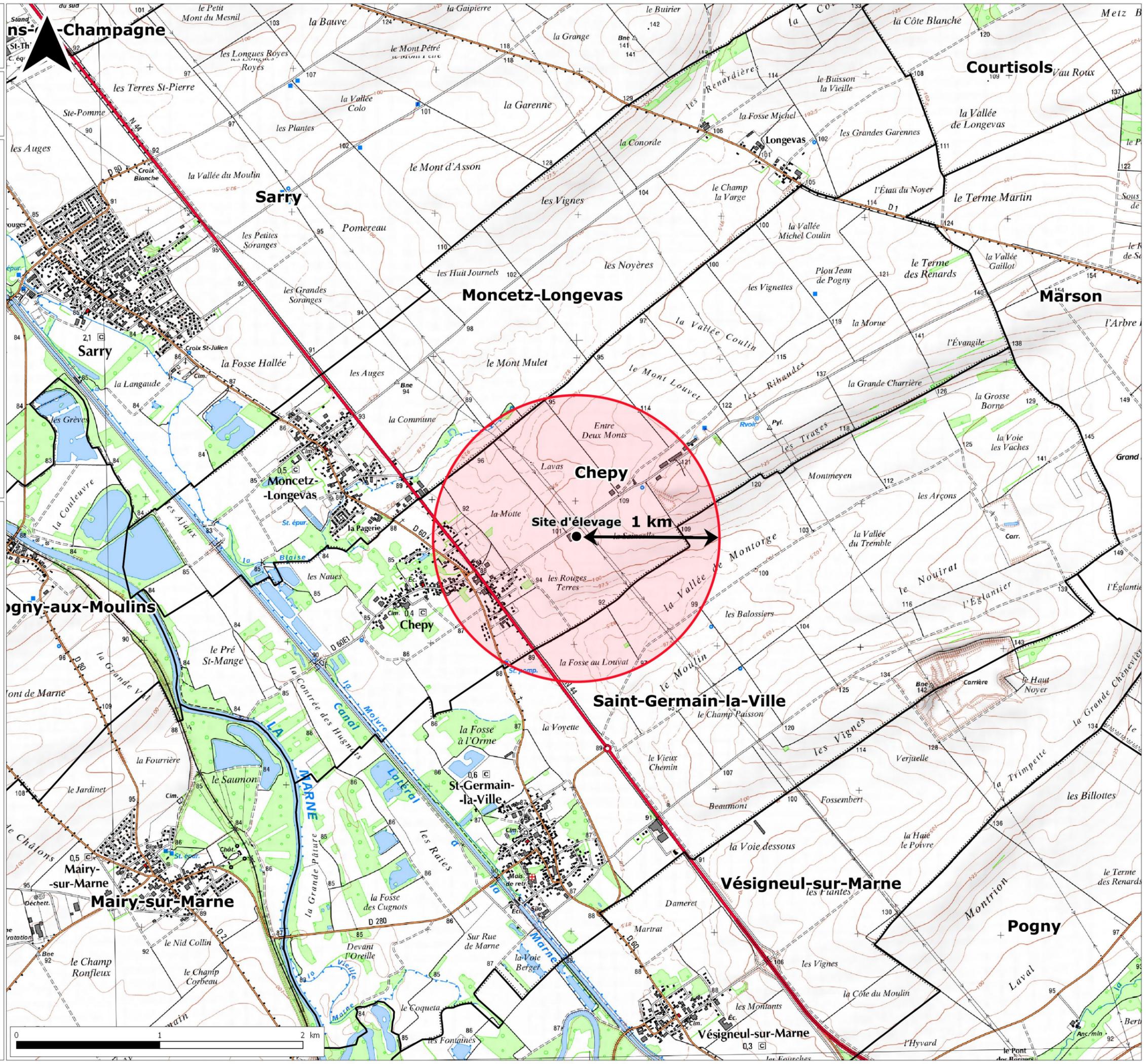


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs

Référent : brissonj51d

Date : 29.11.2017



**Annexe n°2 : Courrier de demande d'avis concernant
la remise en état du site adressé au Maire en date du
9 janvier 2018**

Emilien Diouy
11 rue Richebault
51320 Dommanthin l'Étrée

Chepy le 09/01/2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de ma demande d'enregistrement concernant la création d'un élevage de Poulets de chair de 39600 emplacements, sur la commune de Chepy.

Je souhaite vous préciser les différentes hypothèses qui seront prévues dans le cadre d'une cessation de l'activité d'élevage sur le site. Ainsi, mes prévisions sont :

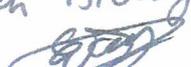
La démolition des bâtiments ouvrages en béton, l'éventuelle dépollution du site et la remise en culture,

La vente du site pour une utilisation des bâtiments rationnelle à un autre éleveur (site aux normes),

La vente du site pour une utilisation des bâtiments rationnels pour une autre activité agricole.

Pourriez-vous s'il vous plaît m'indiquer votre avis quant aux différentes hypothèses envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Emilien Diouy


Annexe n°3 : Courrier de demande d'avis de la situation archéologique à la DRAC en date du 24 novembre 2017 et courrier de réponse en date du 4 janvier 2018

Madame la Directrice
**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**
Service Régional de l'Archéologie

3 Faubourg Saint-Antoine – CS 60449
51 037 CHALONS en CHAMPAGNE Cedex

Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2017

Objet

Demande d'enregistrement
élevage

Dossier suivi par
François LATRU

Madame la Directrice,

Dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous avons été sollicités par Monsieur DIOUY Emilien afin de réaliser son dossier de demande d'enregistrement.

Les constructions envisagées pour ce projet concerne la construction d'un bâtiment d'élevage qui se situe sur la commune de Chepy au lieu-dit « Les Rouges Terres » section cadastrée YA 17.

Afin de présenter une demande d'enregistrement complète, pourriez-vous nous faire part de la situation du projet au regard du patrimoine archéologique de la zone. Pour se faire, je vous prie de trouver ci-joint un plan de localisation au 1/20 000^{ième} ainsi que des plans de cadastre, sachant que l'emprise du nouveau bâtiment sera de 1 840 m². Le terrassement comprendra du déblais-remblai afin de mettre le bâtiment hors d'eau.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information et vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

plan de situation au 1/20000^{ème}
plan de masse et de coupe au 1/750^{ème}

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

P. J. : plan de situation au 1/20000^{ème}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr

François LATRU

Chargé d'études



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Affaire suivie par : Patrick Bouvart
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 63 48
Courriel : patrick.bouvard@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Chambre d'Agriculture de la Marne
À l'attention de M. François LATRU
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS 90525
51009 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/18/PB/AM/000031



Châlons-en-Champagne, le 04 janvier 2018

Objet : Construction d'un bâtiment d'élevage au lieu-dit « Les Rouges Terres » à Recy (51) –
demande de renseignements du 24 novembre 2017

VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du patrimoine ;

J'ai l'honneur de vous informer que cette demande ne fera l'objet d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Xavier MARGARIT

**Annexe n°4 : Tableau listant les espaces naturels
présents sur la zone d'étude**

Liste des Zones Naturelles présentes sur les communes de l'étude

<i>Communes</i>	<i>Numéro SPN</i>	<i>Type</i>	<i>Dénomination</i>
COURTISOLS MARSON	FR210000672	ZNIEFF1	Pinèdes des Terres Notre-Dame et du Mont Destré à Courtisols.
COURTISOLS	FR210002005	ZNIEFF1	Pinèdes de la Côte Régnard à Courtisols.
SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	FR210014778	ZNIEFF1	Noues et cours d'eau de la Marne, forêts, prairies et autres milieux à Vésigneul-sur-Marne, Mairy-sur-Marne et Togny-aux-Bœufs.
SARRY	FR210008984	ZNIEFF1	Rivière de la Marne, et anse du Radouyae à Sarry.
CHEPPES-LA-PRAIRIE CHEPY MONCETZ-LONGEVAS SAINT-GERMAIN-LA-VILLE SARRY	FR210008896	ZNIEFF2	Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay.
COURTISOLS	SAGE03022	SAGE	Aisne Vesle Suipe.
COURTISOLS	SI135	SI	Parc Massez à Courtisols.

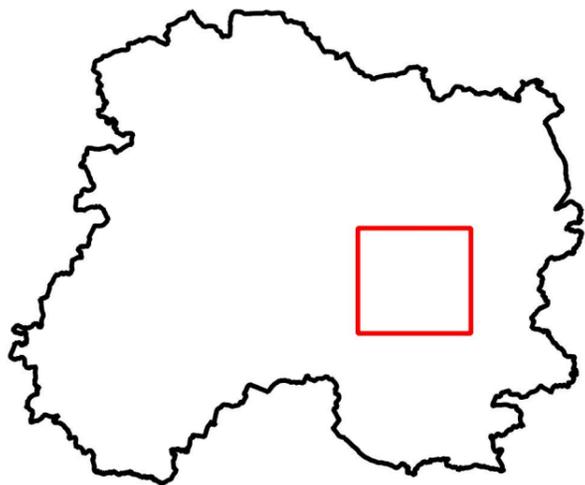
Liste des Zones Naturelles présentes sur des communes non concernées par l'étude

<i>Communes ou distance par rapport au site</i>	<i>Numéro SPN</i>	<i>Type</i>	<i>Dénomination</i>
23,78 km du site et 11,55 km de la parcelle la plus proche.	FR2112009	ZPS	Etangs d'Argonne.
22,51 km du site et 4,86 km de la parcelle la plus proche	CA04	ZICO	Etangs d'Argonne.
21,09 km du site et 4,86 km de la parcelle la plus proche	-	RAMSAR	Etangs de la Champagne Humide.

**Annexe n°5 : Cartes environnementales aux
1/75 000^e et 1/25 000^e permettant visualiser le site
et les parcelles par rapport aux zones
environnementales**

DIOUY Emilien

ZONES ENVIRONNEMENTALES DU PERIMETRE



Légende :

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- SAGE

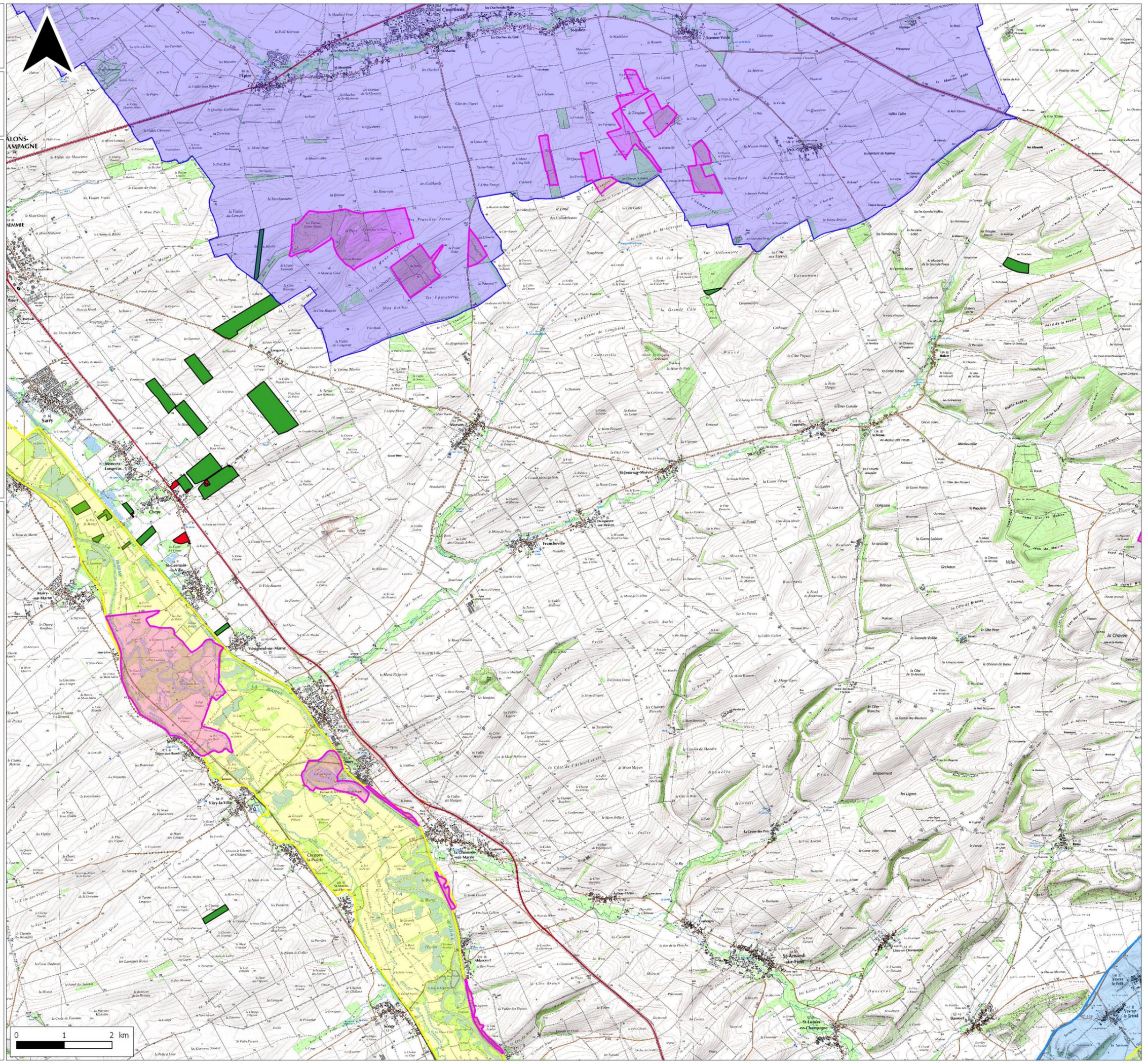


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude
collaborateurs/Etude François/EARL du
Levant/EARL du Levant.qgs

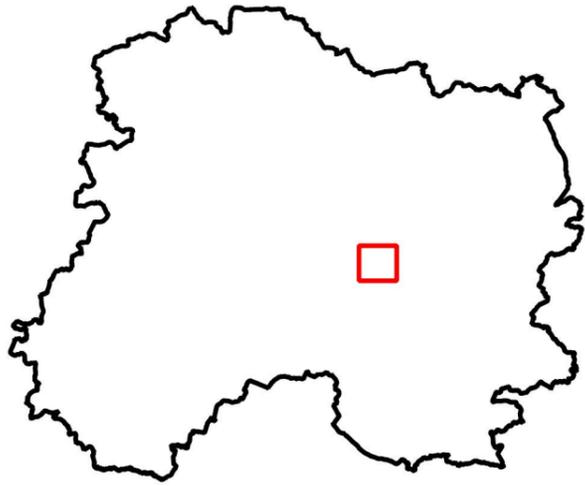
Référent : brissonj51d

Date : 08.01.2018



DIOUY Emilien

ZONES ENVIRONNEMENTALES DU PERIMETRE



Légende :

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- SAGE

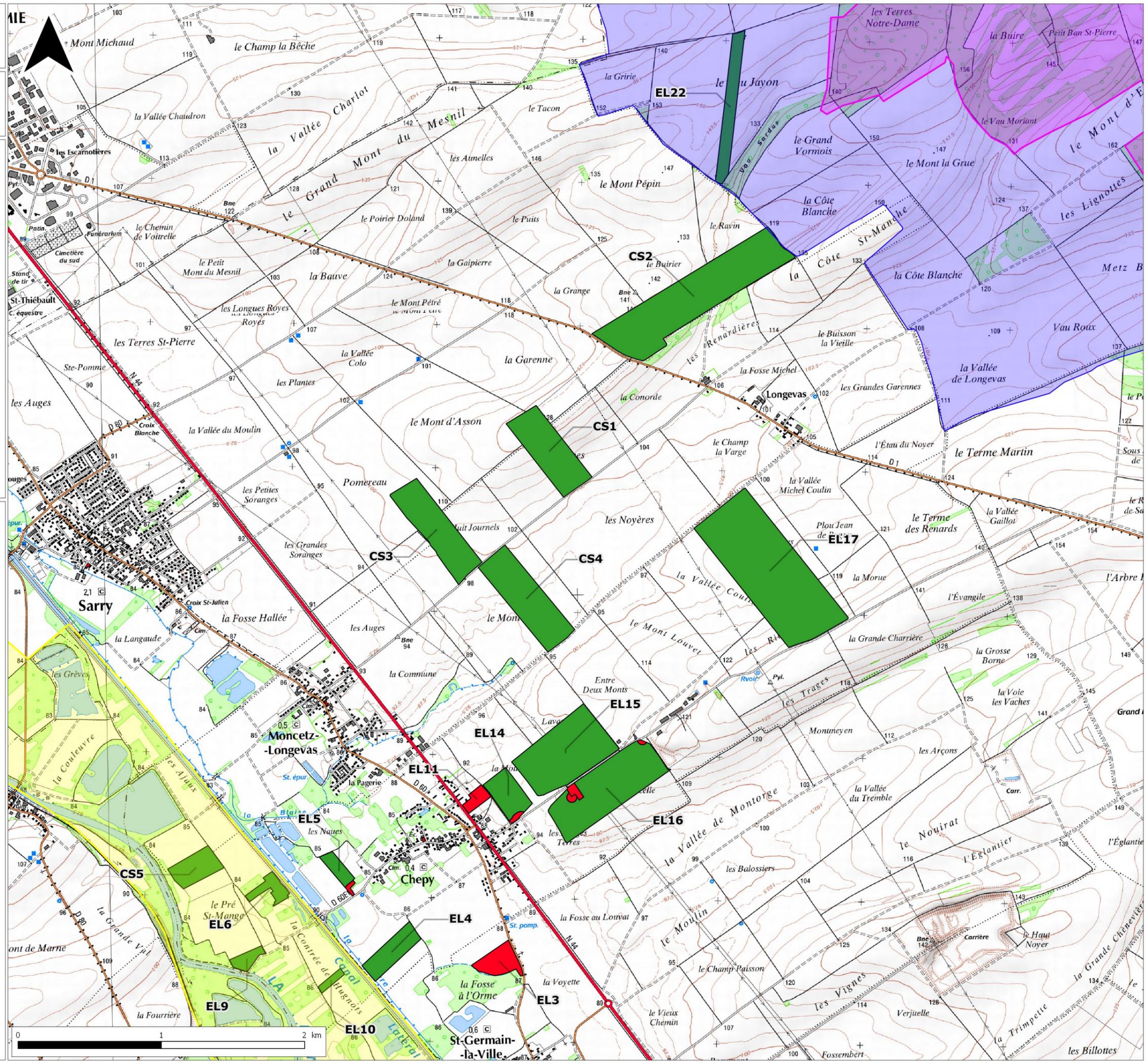


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs

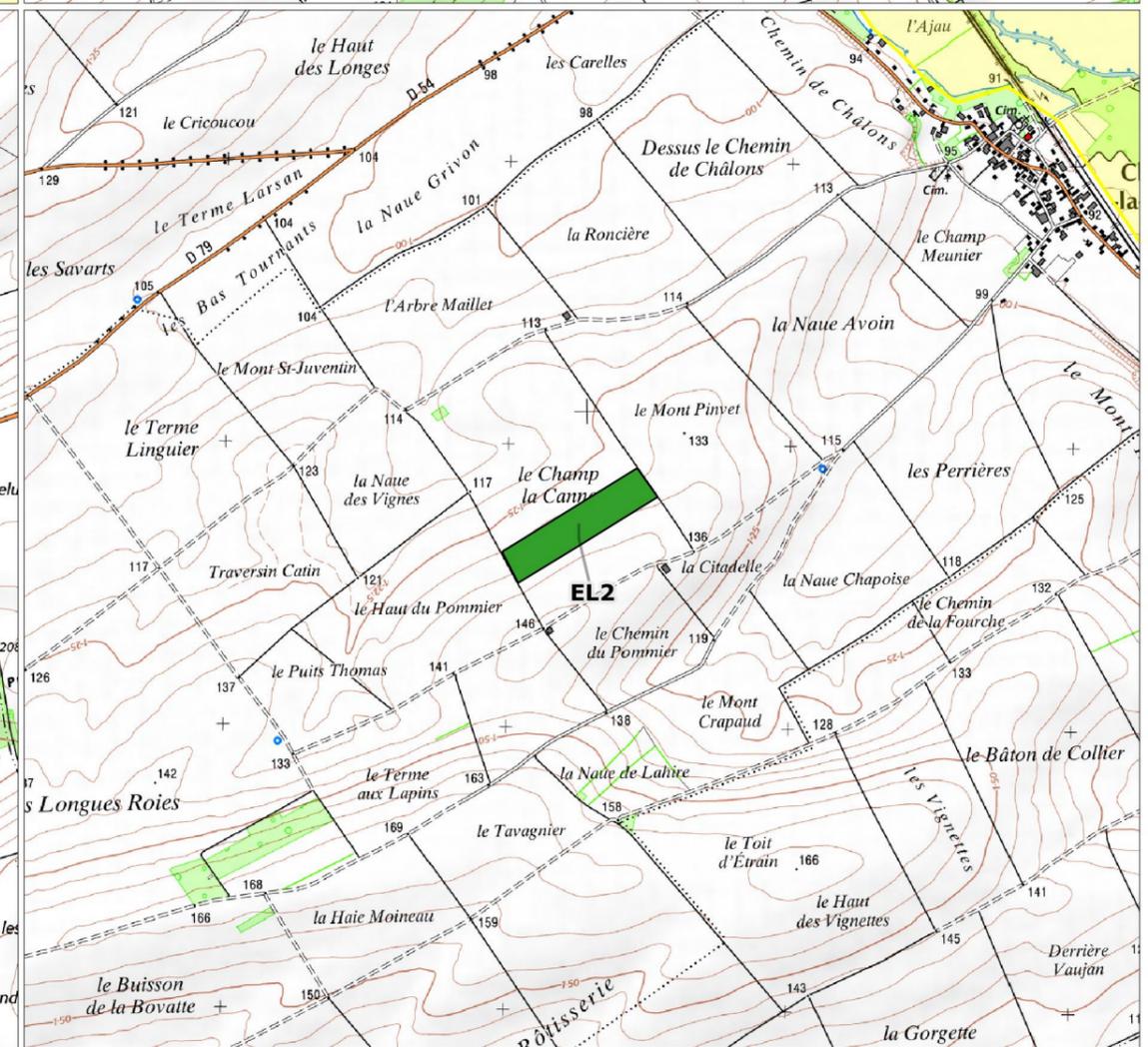
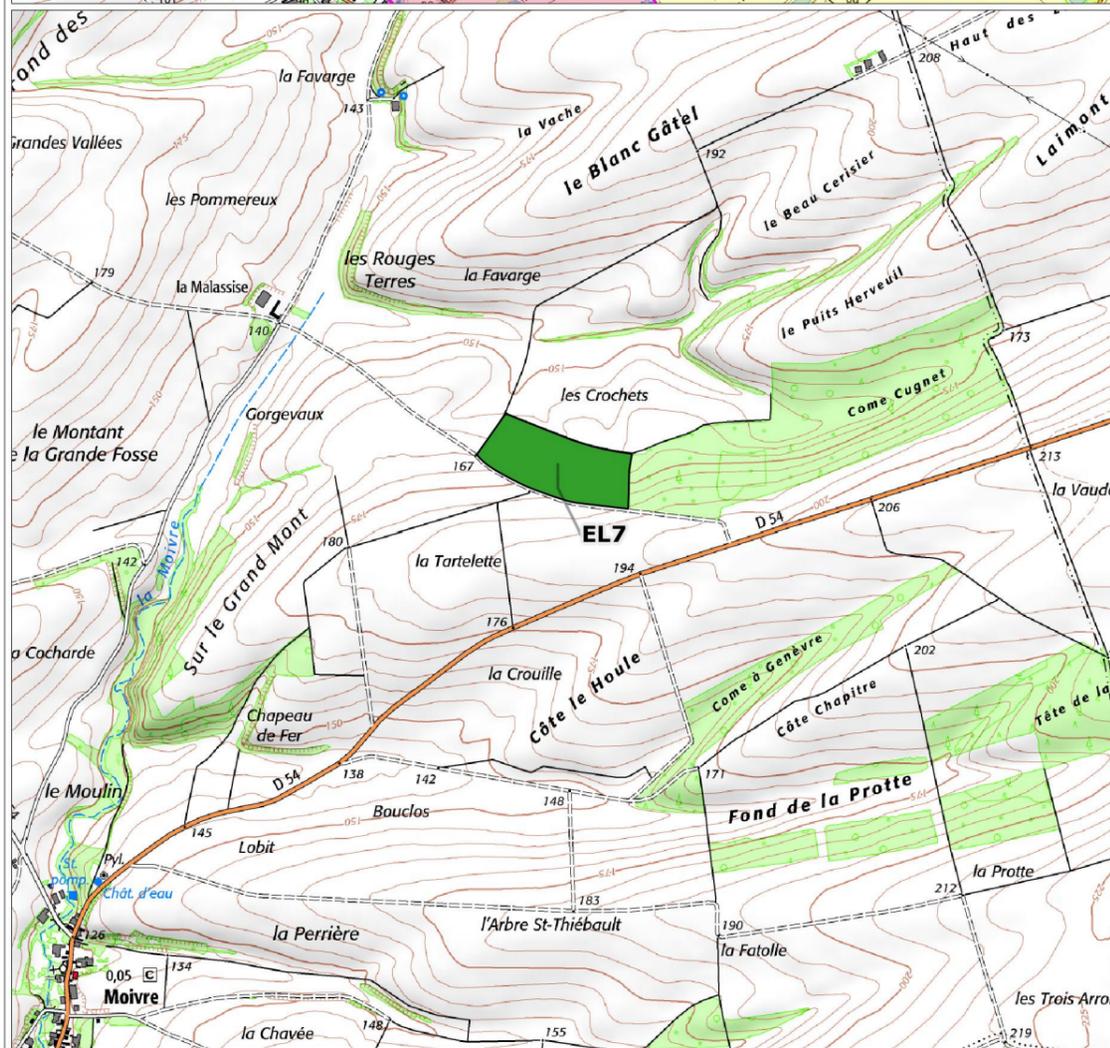
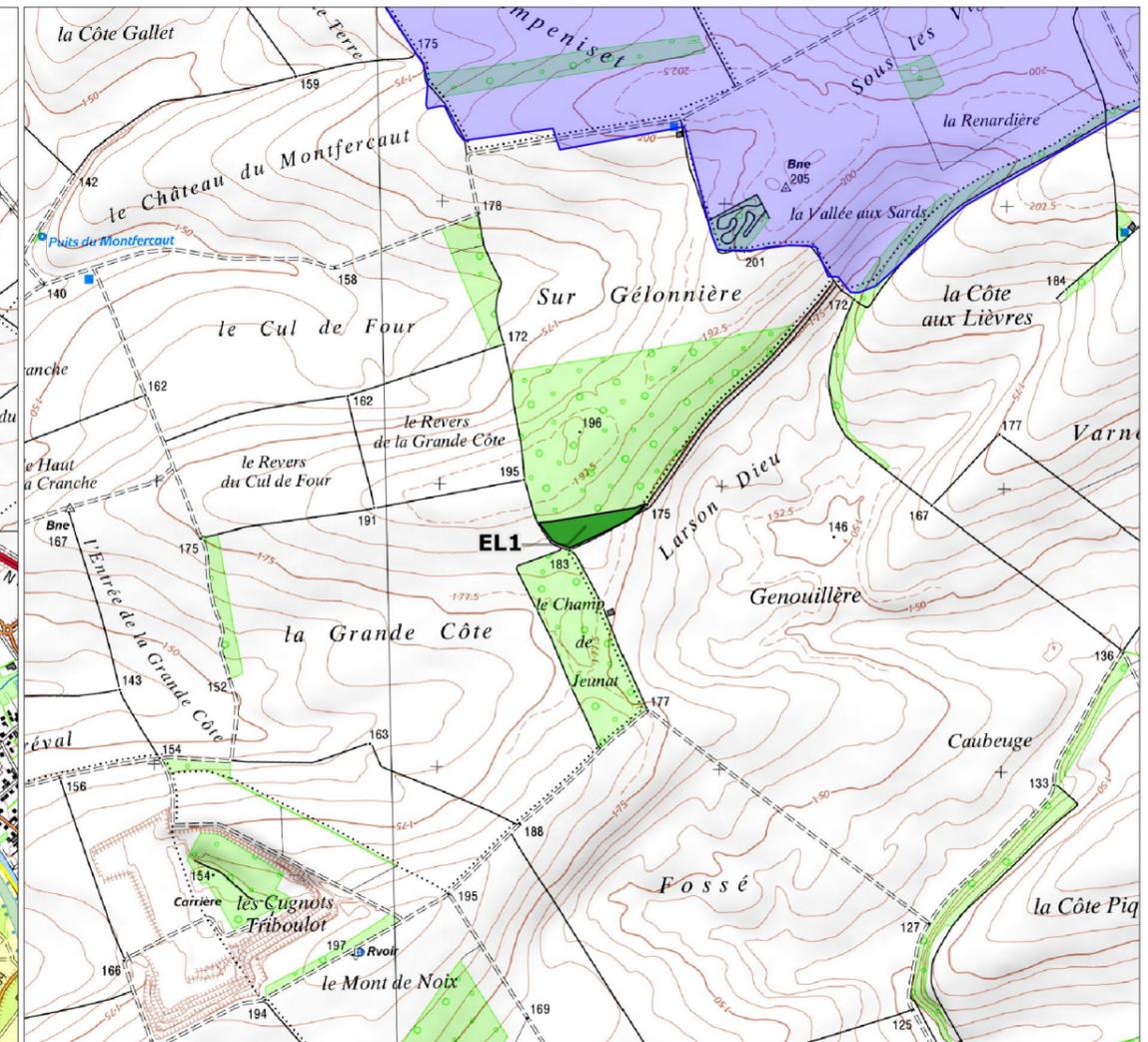
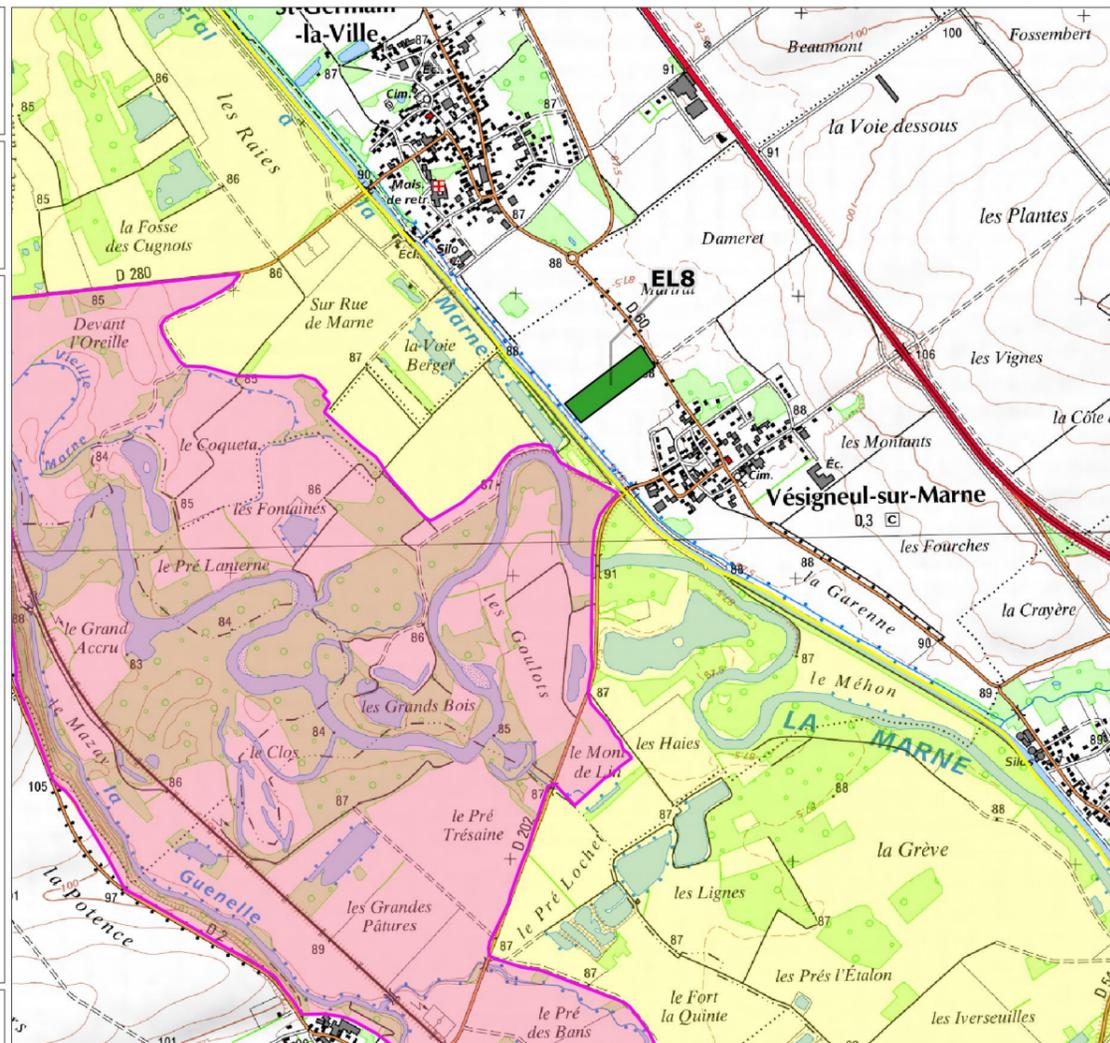
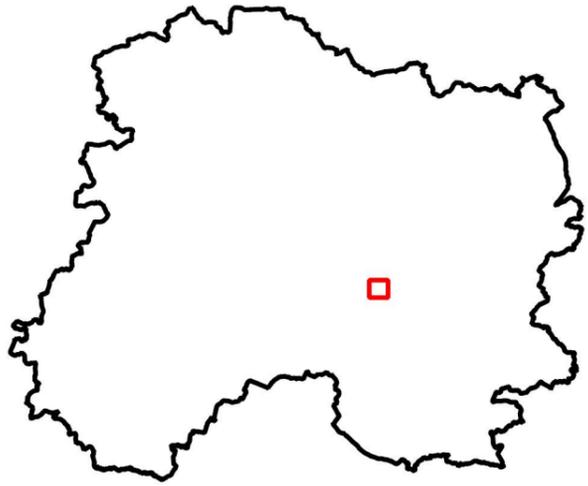
Référent : brissonj51d

Date : 01.12.2017



DIOUY Emilien

ZONES ENVIRONNEMENTALES DU PERIMETRE



Légende :

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- SAGE



Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude
collaborateurs/Etude François/EARL du
Levant/EARL du Levant.qgs

Référent : brissonj51d

Date : 13.12.2017

Annexe n°6 : Plan du site en projet aux échelles 1/5000^e et 1/2500^e permettant de localiser les abords de l'installation jusqu'à une distance de qui est au moins égale à 100 mètres et Plan d'ensemble à l'échelle 1/1500^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celles-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants



Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution. Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation du projet dans son environnement. Ce document reste donc exclusivement un avant projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

Monsieur DIOUY Emilien
À LA CHEPY
Plan de situation après projet

Source : Direction générale des Finances Publiques
- Cadastre ; mise à jour 19/12/2017

ÉCHELLE 1:5000

FEUILLE 1 / 3

Département :
MARNE

Commune :
CHEPY

Section : YA
Feuille : 000 YA 01

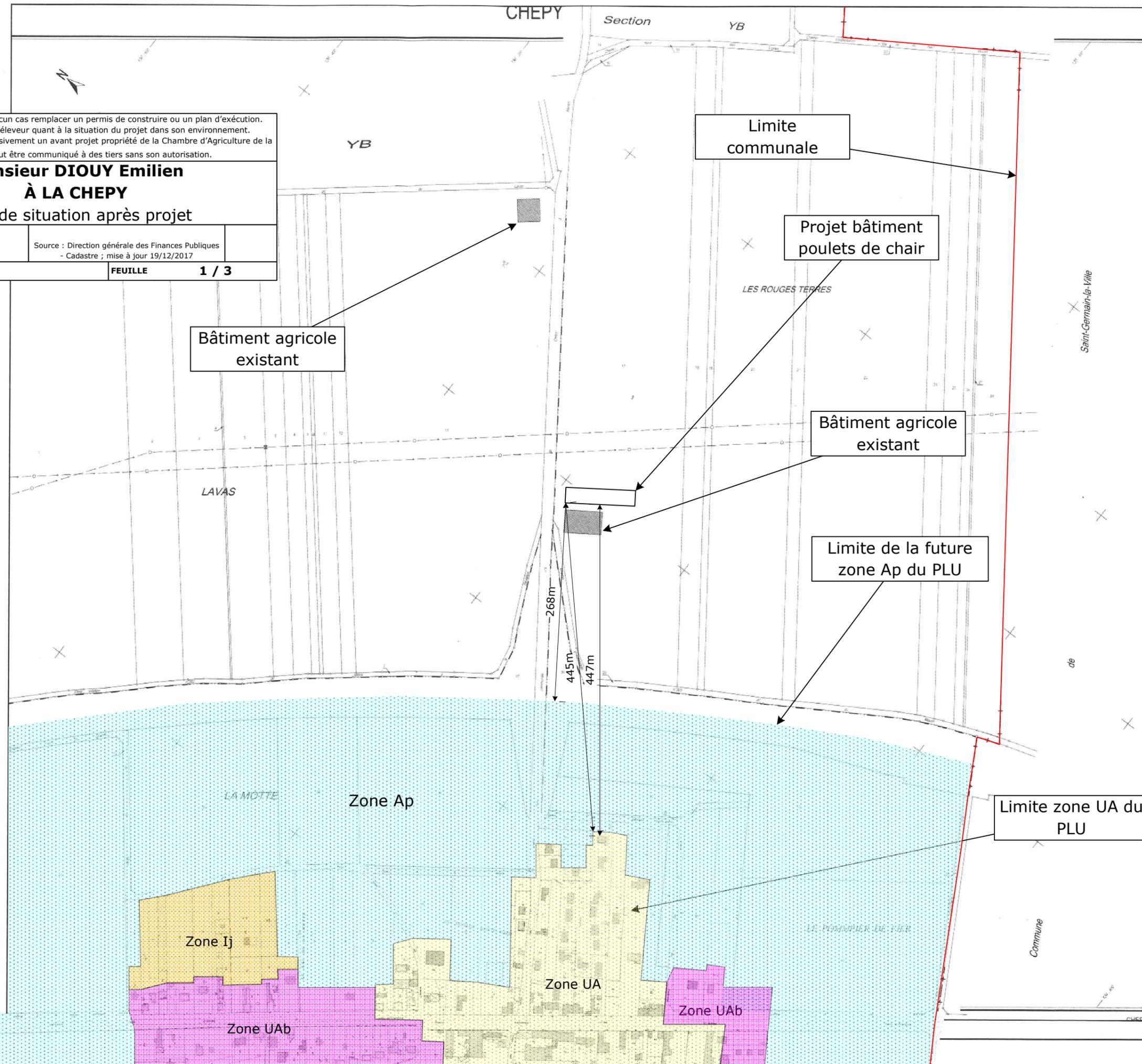
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 19/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics





Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution.
Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement.
Ce document reste donc exclusivement un avant projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

Monsieur DIOUY Emilien
À LA CHEPY
Plan de situation après projet

Source : Direction générale des Finances Publiques
- Cadastre ; mise à jour 19/12/2017

ÉCHELLE 1:2500

FEUILLE 2 / 3

Légende :

V : Bâtiment d'élevage volailles

HT : Hangar agricole tiers

Département :
MARNE

Commune :
CHEPY

Section : YA
Feuille : 000 YA 01

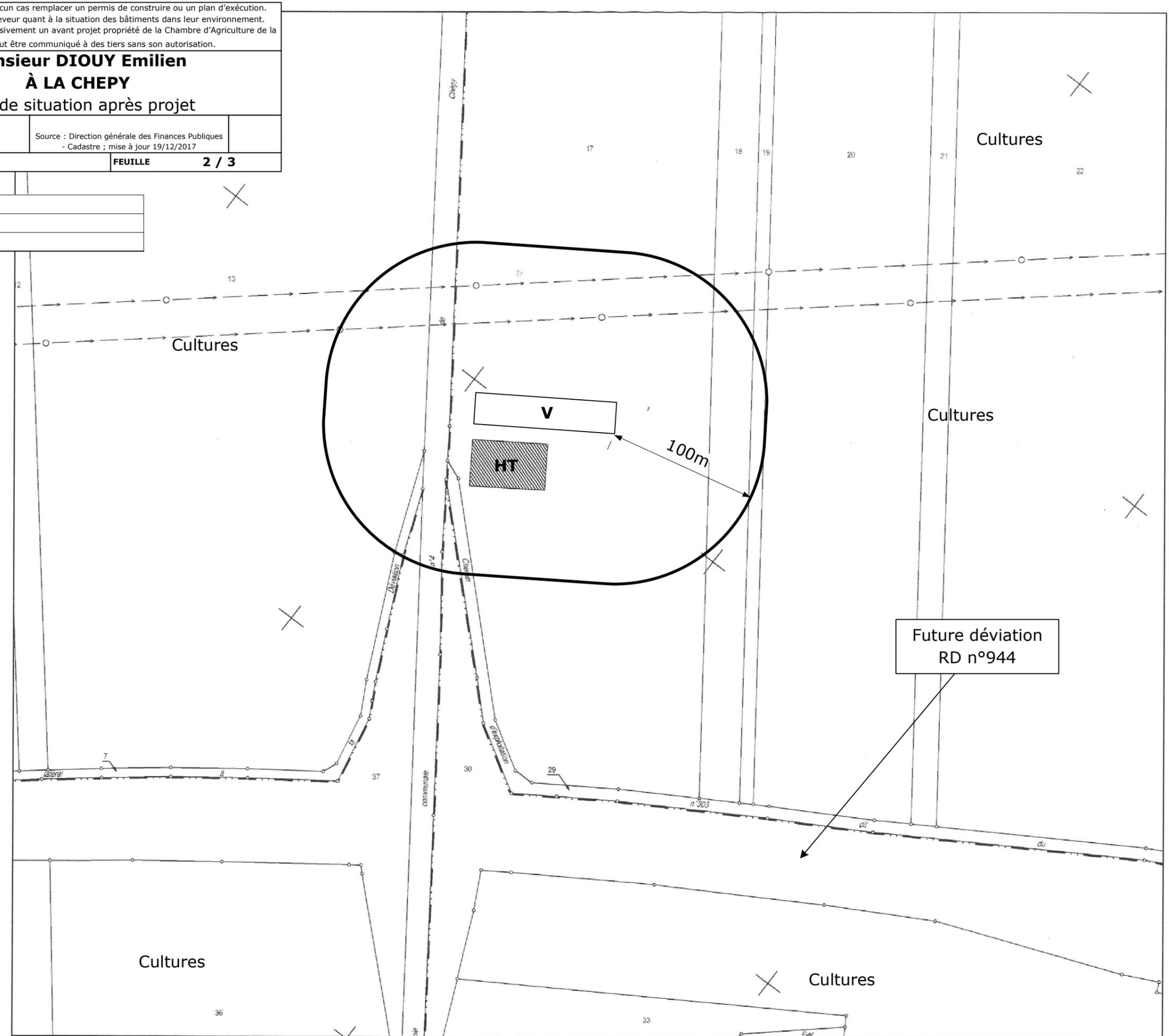
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 19/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics





Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution. Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement. Ce document reste donc exclusivement un avant projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

Monsieur DIOUY Emilien
À LA CHEPY
Plan de masse après projet

Source : Direction générale des Finances Publiques
- Cadastre ; mise à jour 19/12/2017

ÉCHELLE 1:1500

FEUILLE 3 / 3

Légende :

- V** : bâtiments volailles 40000 emplacements
- L** : Local technique, bureau, sanitaire, vestiaire
- C** : Cellules de stockage aliment
- G** : Citernes stockage de gaz
- Réseau électrique à créer
- Conduite d'eau du forage
- Conduite d'eau AEP

Département :
MARNE

Commune :
CHEPY

Section : YA
Feuille : 000 YA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 19/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

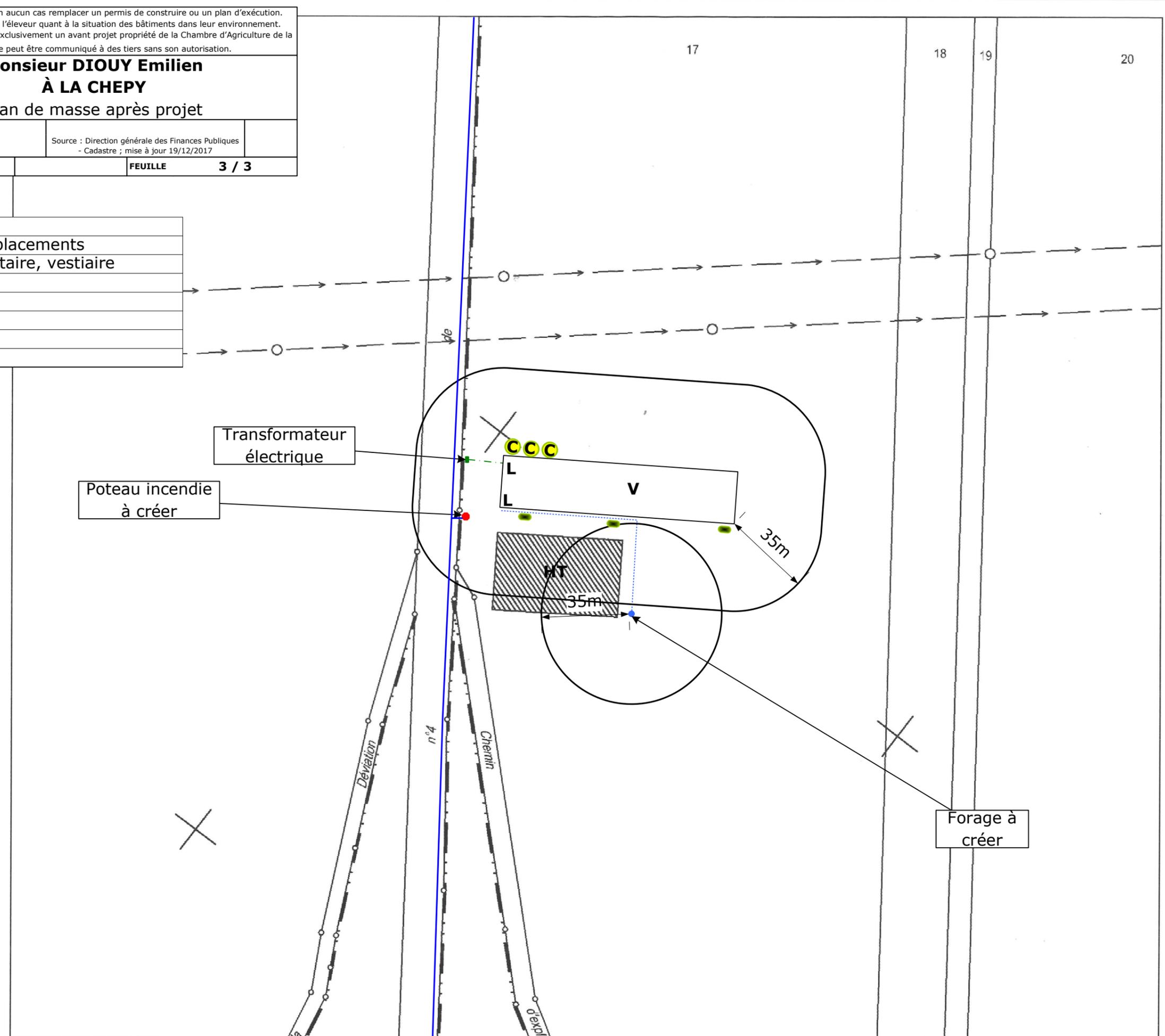
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Transformateur électrique

Poteau incendie à créer

Forage à créer



**Annexe n°7 : Récépissé de dépôt du Permis de
Construire et extrait des plans du Permis de
Construire**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 205114917R0010
déposée à la mairie le : 2012 2017
par : Y. Diouy Emilien
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**DOSSIER
PERMIS DE CONSTRUIRE**

PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE

LOCALISATION DU PROJET:

"Les Rouges Terres "
51 240 CHEPY

PROJET:

Surface de plancher: 1837.74m²

MAITRE D'OUVRAGE:

M. DIOUY Emilien
32, rue Saint Jean
51 240 CHEPY

Le Maître d'Ouvrage:

ARCHITECTE DPLG

PIN Fabienne
128, rue Nationale
32 200 GIMONT
Tel : 06 87 20 35 87
E-Mail : pin.architecte@orange.fr

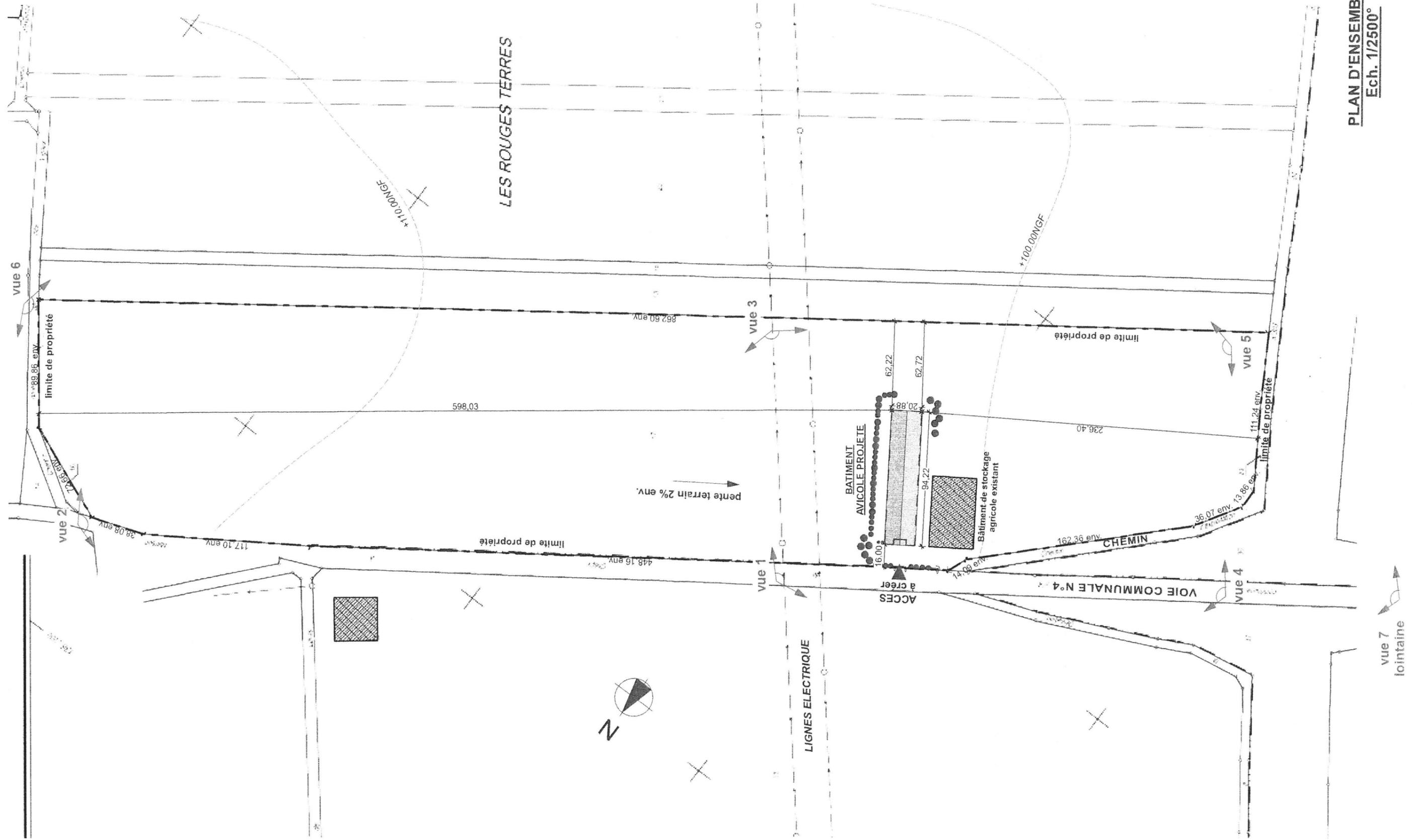
L'Architecte:

Fabienne PIN
Architecte DPLG
~~128, rue Nationale~~
~~32200 GIMONT~~
Port. : 06 87 20 35 87

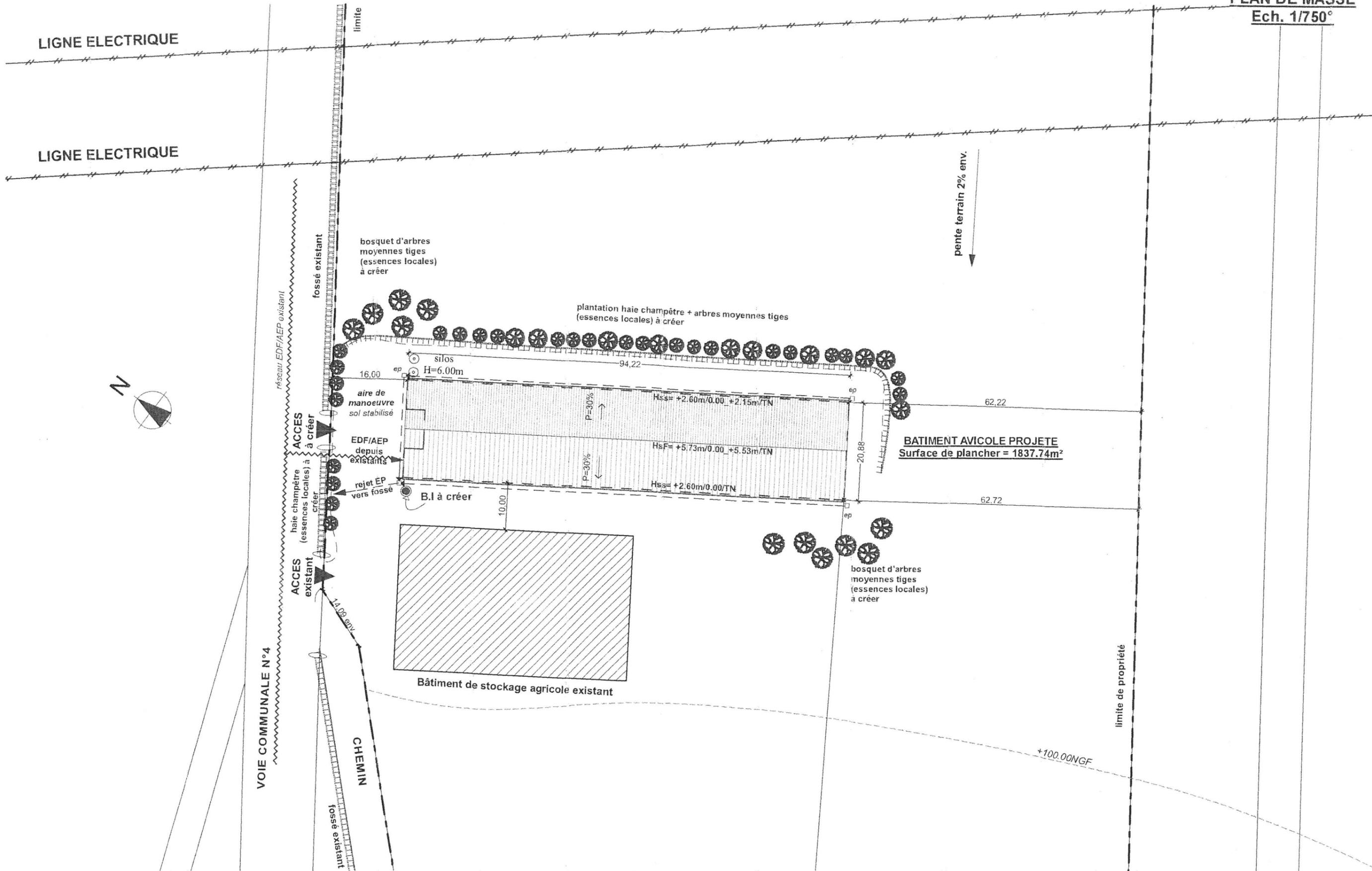
DOSSIER DRESSE LE: SEPTEMBRE 2017

Le Maître d'Ouvrage déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes:

- effectuer un relevé topographique par un géomètre
 - effectuer une étude de sol avant le début de tout travaux
 - prendre une assurance Dommage-Ouvrage rendue obligatoire par la loi
 - ne pas utiliser les plans du présent dossier Permis de Construire comme plans d'exécution
- Pour l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage et les entreprises devront s'assurer de la faisabilité et seront responsables en ce qui concerne l'étude du terrain, l'implantation, la qualité et la mise en oeuvre des matériaux, etc.



<p>Fabienne PIN Architecte DPLG 128, rue Nationale 32200 GIMONT Port. : 06 87 20 35 87</p>	<p>Fabienne PIN Architecte D.P.L.G 128, rue Nationale- 32200 GIMONT Tél: 06 87 20 35 87</p>	<p>PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE PLAN D'ENSEMBLE Ech.1/2500° PROJET</p>	<p>Maitre d'Ouvrage: M. DIOUY Emilien 32, rue Saint Jean 51 240 CHEPY</p>	<p>Date: 21/09/2017 P C 2a</p>
---	---	--	---	--



Fabienne PIN
 Architecte DPLG
 128, rue Nationale
 32200 GIMONT
 Port. : 06 87 20 35 87

Fabienne PIN
 Architecte D.P.L.G
 128, rue Nationale- 32200 GIMONT
 Tél: 06 87 20 35 87

PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE
 PLAN DE MASSE Ech.1/750°

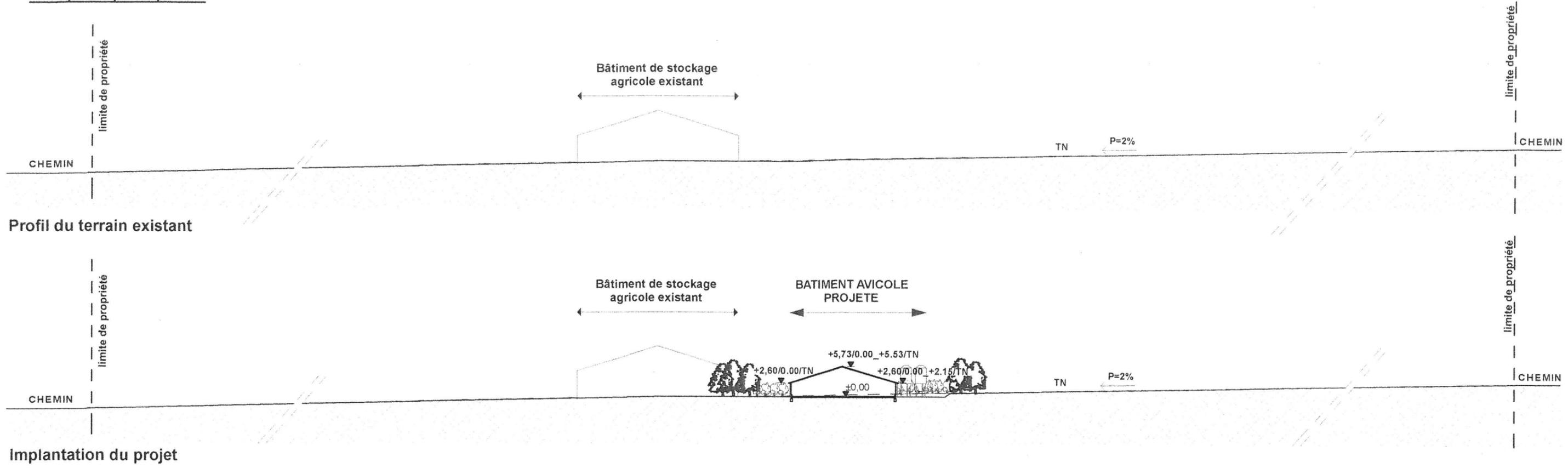
PROJET

Maitre d'Ouvrage:
 M. DIOUY Emilien
 32, rue Saint Jean
 51 240 CHEPY

Date:21/09/2017

P
 C 2b

***Coupe de principe A-A**



<p>Fabienne PIN Architecte DPLG 128, rue Nationale 32200 GIMONT Port. : 06 87 20 35 87</p>	<p>Fabienne PIN Architecte D.P.L.G 128, rue Nationale- 32200 GIMONT Tél: 06 87 20 35 87</p>	<p>PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE PLAN EN COUPE SUR TERRAIN Ech. 1/750°</p>	<p>Maitre d'Ouvrage: M. DIOUY Emilien 32, rue Saint Jean 51 240 CHEPY</p>	<p>Date: 21/09/2017</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>P C 3</p> </div>
---	---	--	--	---

NOTICE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

LE TERRAIN ET SES ABORDS:

Le terrain du projet se situe au Nord-Est de la commune de Chepy, au lieu-dit « Les Rouges Terrés ». Il présente une pente de 2 % env. vers le Sud-Ouest.

Un bâtiment de stockage agricole est présent sur la parcelle,

Il est délimité :

- au Nord-Ouest par la Voie Communale N°4.
- au Nord-Est par un chemin rural
- au Sud-Ouest par un chemin
- au Sud-Est par des terres agricoles

LE PROJET:

Aménagement du terrain :

Le bâtiment projeté s'implantera sensiblement au niveau du terrain naturel et au même niveau que le bâtiment existant. De part la faible pente du terrain (2%), un léger talus sera créé en partie Nord-Est

Une haie champêtre + des plantations d'arbres moyennes tiges (essences locales) seront créées en partie haute de ce talus.

Côté voie communale, une plantation de haie champêtre sera créée ainsi qu'un bosquet d'arbres moyennes tiges (essences locales) en partie Nord .

Un bosquet d'arbres moyennes tiges sera également créé en partie Sud du bâtiment.

De ce fait, ces plantations constituent une barrière visuelle végétale limitant l'impact du projet dans son environnement paysager.

Implantation de la construction, volumes :

Le projet consiste en la création d'un bâtiment avicole :

Dim : 94,22m x 20,88m

Hss (Nord-Est) = +2,60m/0,00_+2,15m/TN

Hss(Sud-Ouest)= +2,60m/0,00/TN

HsF= +5,73m/0,00_+5,53m/TN

Surface de plancher projetée= 1837,74m²

Matériaux et couleurs de la construction:

Les matériaux utilisés sont:

- structure porteuse métallique teinte naturelle
- couverture panneaux sandwich teinte vert réséda RAL 6011 (idem existant)
- bardage panneaux sandwich teinte beige RAL 1015 ou similaire

Aménagement en limite du terrain :

Aucun aménagement en limite n'est prévu hormis les plantations décrites ci-dessus

Accès et réseaux :

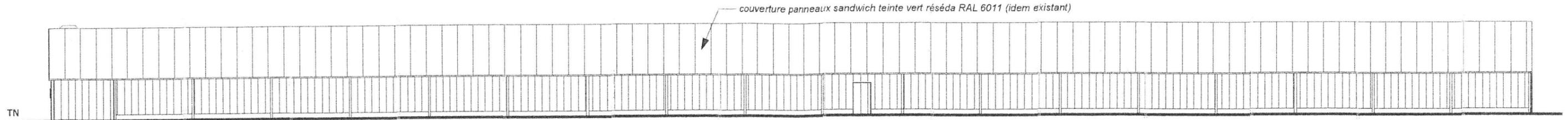
L' accès sera crée depuis la voie communale N°4.

Le rejet EP se fera vers le fossé existant le long de la voirie.

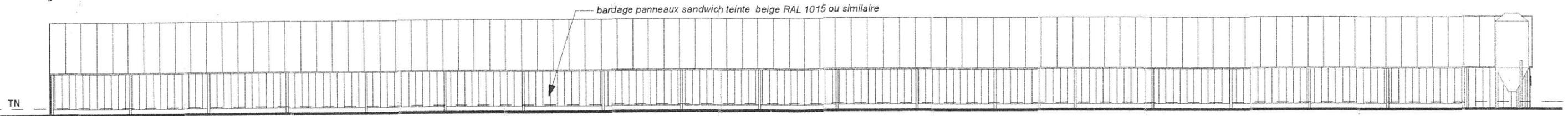
Le branchement aux réseaux EDF/AEP se fera depuis les réseaux existants le long de la voirie .

Une borne incendie sera mise en place au pied du bâtiment

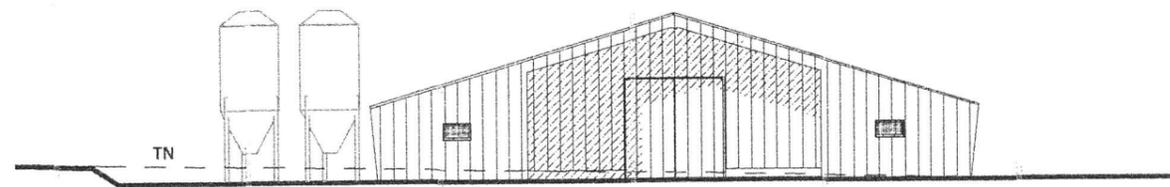
Fabienne PIN Architecte DPLG 128, rue Nationale 32200 GIMONT Port. : 06 87 20 35 87	Fabienne PIN Architecte D.P.L.G 128, rue Nationale- 32200 GIMONT Tél: 06 87 20 35 87	PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE NOTICE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE PROJET	Maître d'Ouvrage: M. DIOUY Emilien 32, rue Saint Jean 51 240 CHEPY	Date:21/09/2017	P C 4
--	---	--	---	-----------------	----------



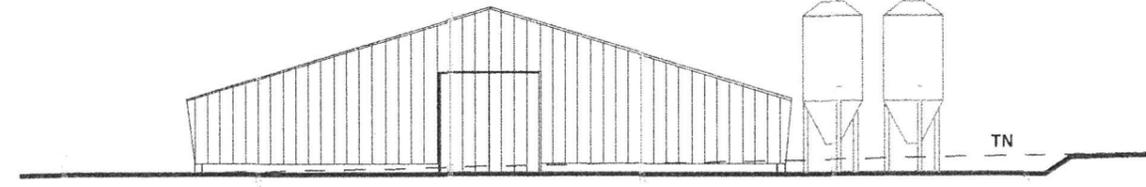
Façade Sud-Ouest



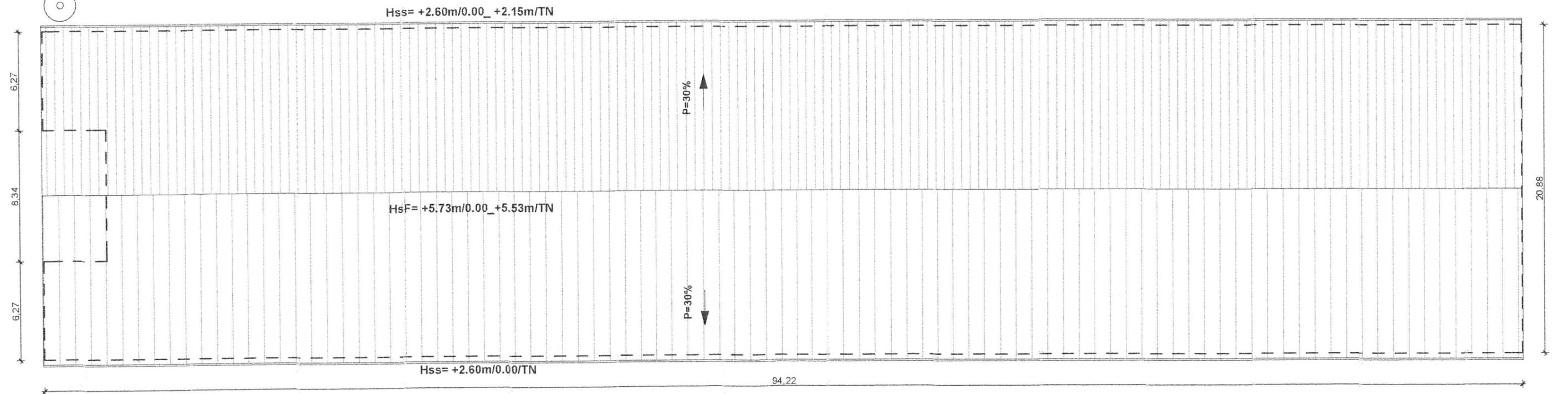
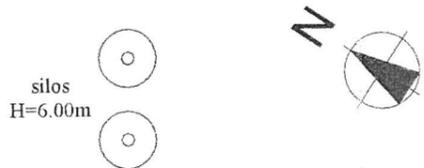
Façade Nord-Est



Façade Nord-Ouest



Façade Sud-Est



Fabienne PIN
Architecte DPLG
128, rue Nationale
32200 GIMONT
Port. : 06 87 20 35 87

Fabienne PIN
Architecte D.P.L.G
128, rue Nationale- 32200 GIMONT
Tél: 06 87 20 35 87

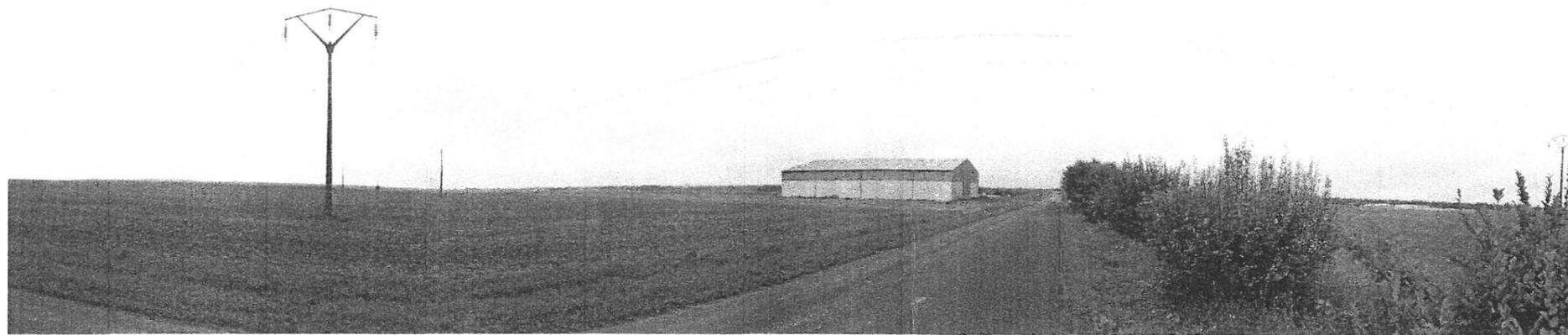
PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE
FACADES- PLAN TOITURE Ech.1/250°

PROJET

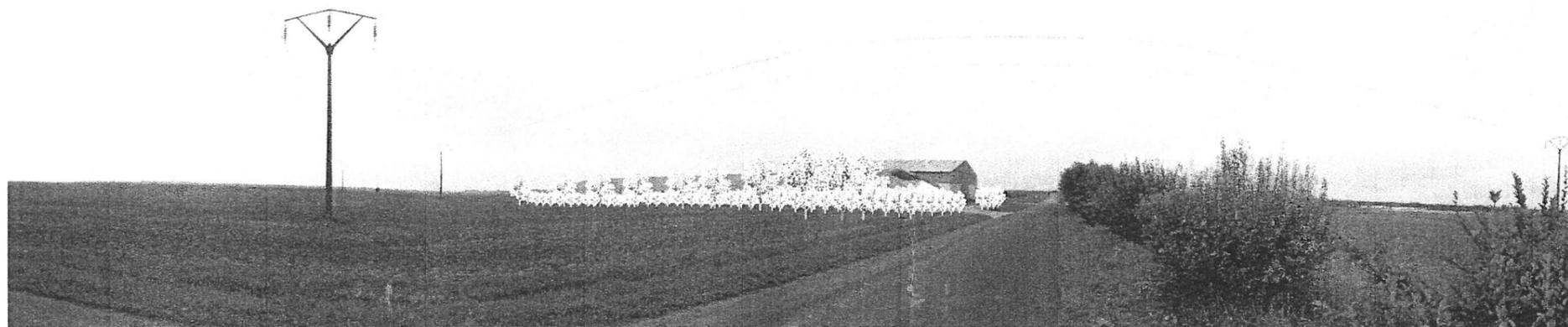
Maître d'Ouvrage:
M. DIOUY Emilien
32, rue Saint Jean
51 240 CHEPY

Date:21/09/2017

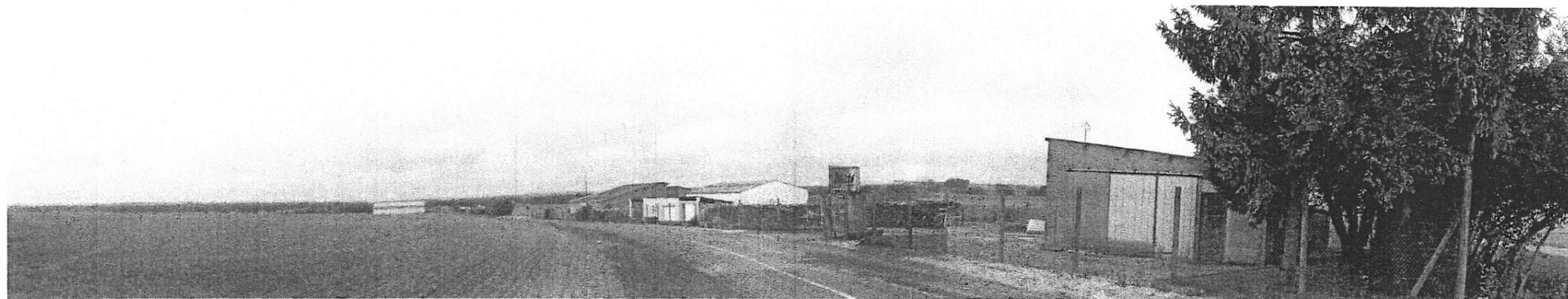
P
C 5



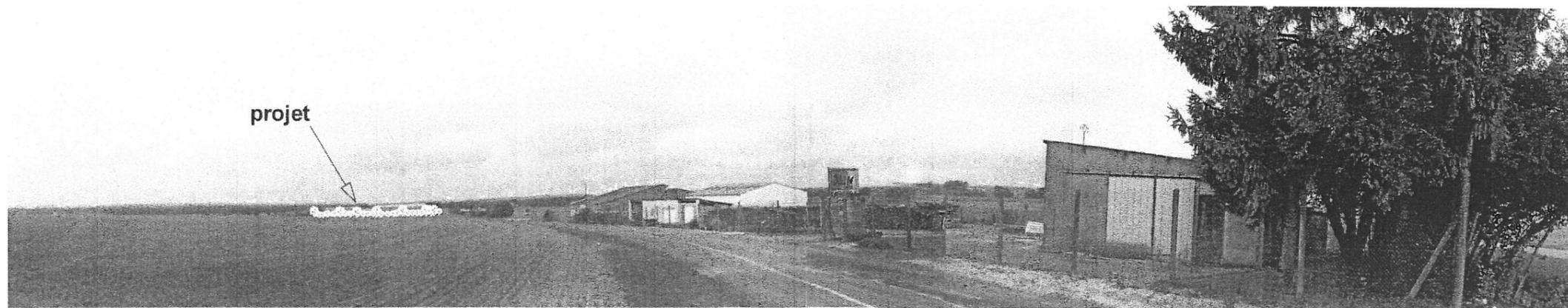
Vue 1



Vue 1
Insertion

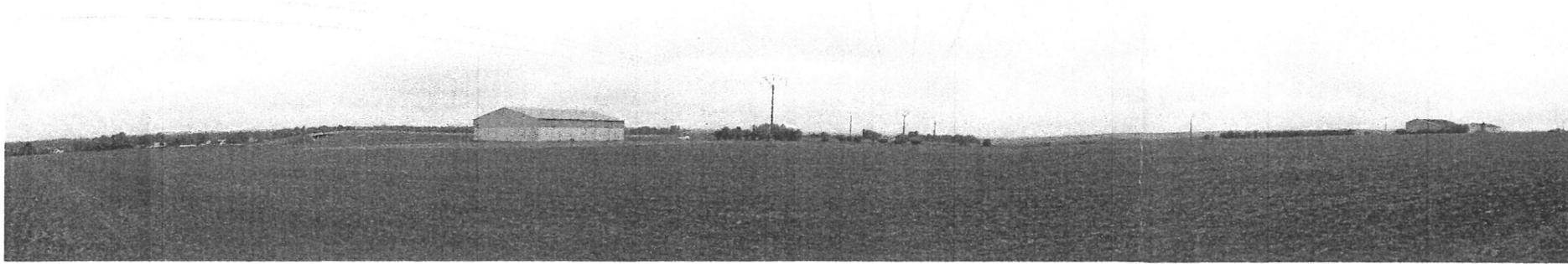


Vue 2

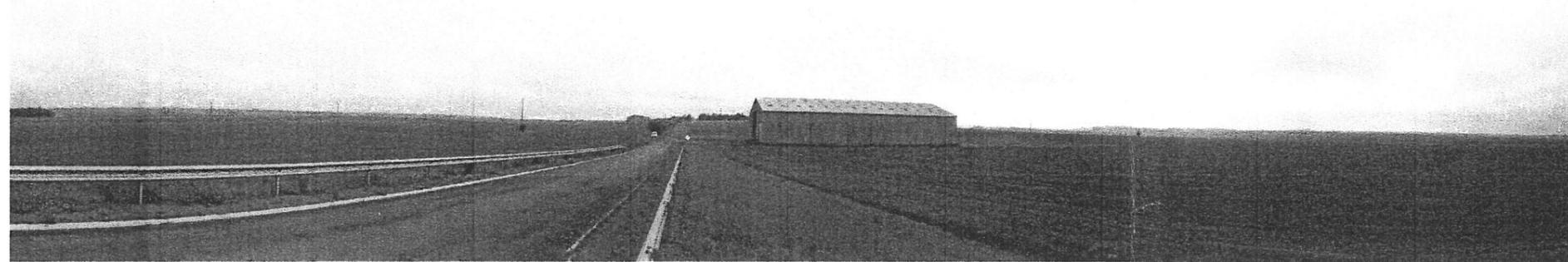


Vue 2
Insertion

<p>Fabienne PIN Architecte D.P.L.G 128, rue Nationale 32200 GIMONT Port. : 06 87 20 35 87</p>	<p>Fabienne PIN Architecte D.P.L.G 128, rue Nationale- 32200 GIMONT Tél: 06 87 20 35 87</p>	<p>PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT</p> <p>PROJET</p>	<p>Maitre d'Ouvrage: M. DIOUY Emilien 32, rue Saint Jean 51 240 CHEPY</p>	<p>Date: 21/09/2017</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>P C 6</p> </div>
--	---	--	---	---



Vue 3



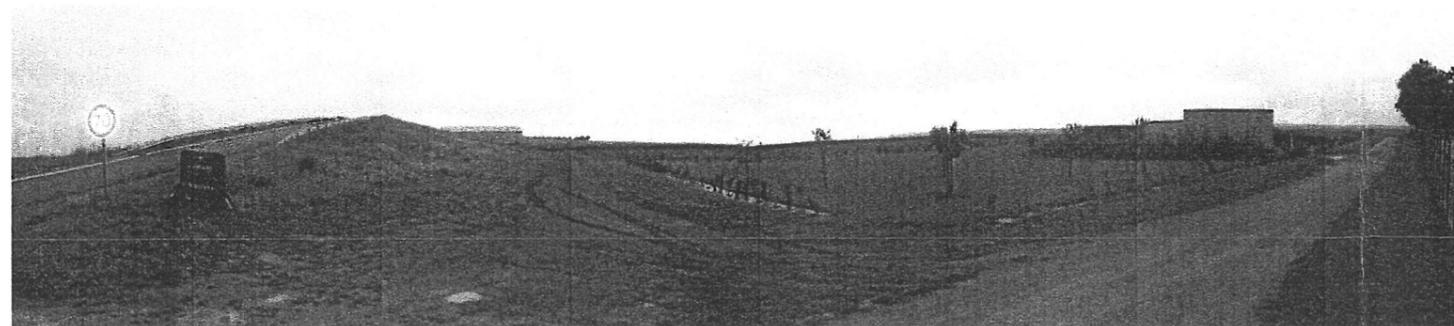
Vue 4



Vue 5

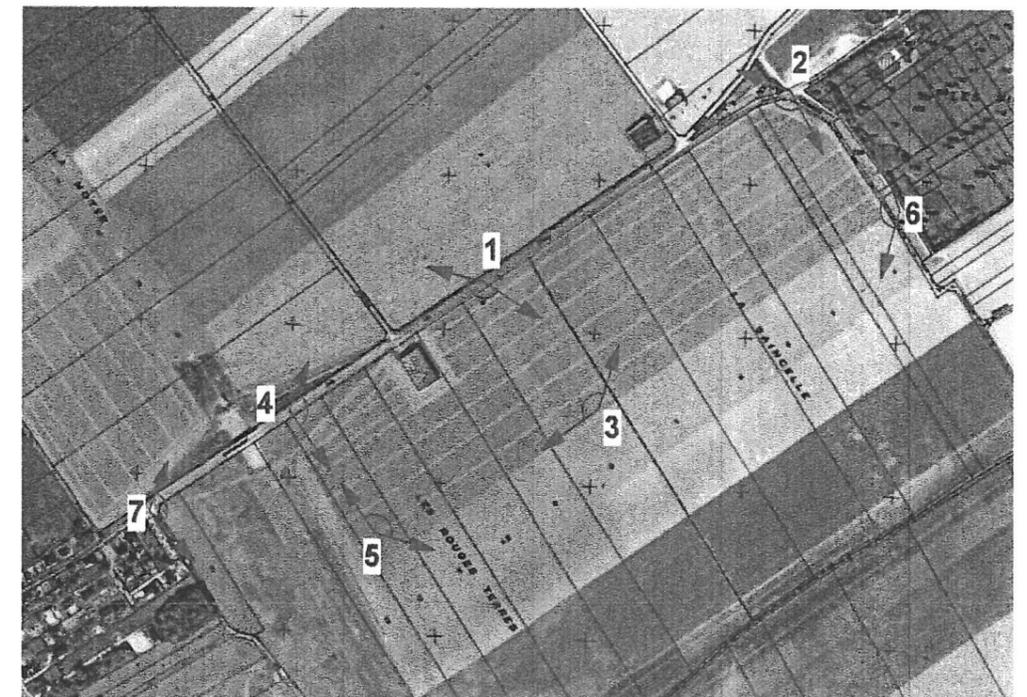


Vue 6



Vue 7

Repérage des vues



Fabienne PIN
 Architecte DPLG
 128, rue Nationale
 32200 GIMONT
 Port. : 06 87 20 35 87

Fabienne PIN
 Architecte D.P.L.G
 128, rue Nationale- 32200 GIMONT
 Tél: 06 87 20 35 87

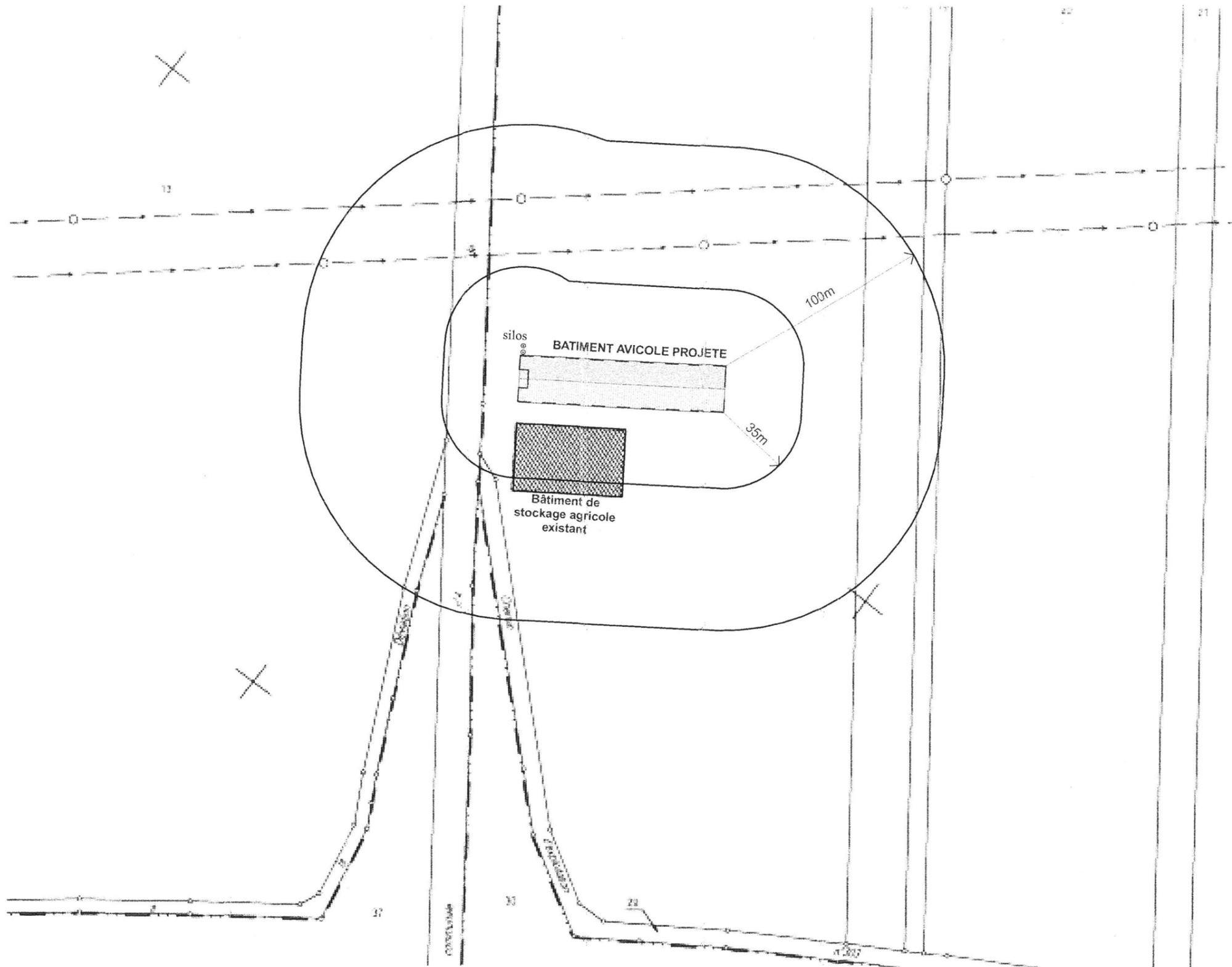
PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE
 PHOTOGRAPHIES DE L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN

ETAT DES LIEUX

Maitre d'Ouvrage:
 M. DIOUY Emilien
 32, rue Saint Jean
 51 240 CHEPY

Date: 21/09/2017

P	7-
C	8



Fabienne PIN
 Architecte DPLG
 128, rue Nationale
 32200 GIMONT
 Port. : 06 87 20 35 87

Fabienne PIN
 Architecte D.P.L.G
 128, rue Nationale- 32200 GIMONT
 Tél: 06 87 20 35 87

PROJET D'UN BATIMENT AVICOLE
 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 PLAN CADASTRAL Ech. 1/2000°

Maitre d'Ouvrage:
 M. DIOUY Emilien
 32, rue Saint Jean
 51 240 CHEPY

Date: 21/09/2017

P
C **P2**

**Annexe n°8 : Formulaire de déclaration du forage au
titre des ICPE Élevage**

DÉCLARATION PRELEVEMENT D'EAU ELEVAGE INSTALLATION CLASSÉE

1 Identification du demandeur

Nom, Prénom : Monsieur DIOUY Emilien

Adresse : 11, rue Richebout – 51320 Dommartin-Lettrée

2 Travaux

Forage existant / Date de réalisation :

Projet

3 Éléments permettant d'apprécier l'activité

Utilisation : Abreuvement des poulets, nettoyage des installations

→ préciser quelle est l'utilisation de l'eau (abreuvement des animaux, entretien des matériels, remplissage des pulvérisateurs, rinçage et nettoyage du matériel de traite- tank, canalisations, griffes- ...)

Capacité maximum de la prise ou de la pompe en m³/h :

Volume maximal annuel prélevé en m³ : environ 1 500 m³ annuel

Caractérisation du groupe de pompage : électrique ~~ou thermique~~

Si pompe à gasoil, la cuve à hydrocarbures est-elle équipée d'un bac de rétention de capacité équivalente :

Oui	Non
-----	-----

4 Forage

➤ Localisation de l'ouvrage projeté

Commune : CHEPY

Lieu-dit : Les Rouges Terres

Références cadastrales : YA 17

(localiser l'ouvrage projeté sur un plan au 1/2 500^{ème} ou une échelle réduite)

Coordonnées (Lambert II étendu) : X, Y

➤ Caractéristiques techniques du forage

Transmettre une copie de la coupe technique du forage ou indiquer la profondeur, la longueur du tubage correspondant à la partie pleine, celle correspondant à la partie crépinée ainsi que le diamètre de la partie crépinée.

Joindre une copie de la déclaration au titre du Code minier pour les forages de plus de 10 m de profondeur.

➤ Environnement et localisation sur cartes :

- Indiquer la distance séparant le forage du cours d'eau le plus proche (préciser le nom du cours d'eau) :
- Préciser si le projet est en zone inondable :
- Indiquer les sources de pollution potentielles dans un rayon de 50 m (ou plus selon les risques) : stockage d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures, élevages, épandages, assainissement individuel, installations classées, ...

Le 20/11/2017

Signature



NB : Le forage doit respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages.

Imprimé à renvoyer dûment complété à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Bureau de la protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale
Cité administrative Tirlet
51036 Châlons en Champagne Cedex

**Annexe n°9 : Listes des parcelles mises à disposition
dans le cadre du plan d'épandage de Monsieur DIOUY**

PARCELLAIRE

NOM : EARL au Levant - Monsieur DIUOY	Tél :
ADRESSE : 51240 CHEPY	Fax :

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
DIO1	CHEPY	Les Blaises	A 88-97-98-99-100-101-1039			Cultures	1,48		A		1,48
DIO2	CHEPY	Le Pré Saint-Mange	ZA 13			Cultures	1,12		A		1,12
DIO3	CHEPY	Les Hauts Prés	A 545-546-553-554-555			Jachère	0,46	0,46	E	Parcelle exclue car jachère fixe.	0,00
DIO4	CHEPY	Contrée des Hugnots	ZA 19			Cultures	0,54		A		0,54
DIO5	CHEPY	Le Bois Saint-Jean	ZC 21			Cultures	1,43		A		1,43
DIO6	CHEPY	Les Buttes	AD 184-185-199			Cultures	0,52	0,52	E		0,00
DIO7	CHEPY	Les Neaux Thiébault	AD 179			Cultures	0,82	0,82	E		0,00
DIO8	CHEPY	Le Nid de Cygne	ZC 27			Cultures	2,14		A		2,14
DIO9	CHEPY	Le Village	AD 127			Autres utilisations	0,25	0,25	E	Parcelles exclue car non cultivée.	0,00
DIO10	CHEPY	Le Village	AD 121-123			Jachère	0,15	0,15	E	Parcelle exclue car jachère fixe.	0,00
DIO11	CHEPY	Le Village	AD 119			Jachère	0,12	0,12	E	Parcelle exclue car jachère fixe.	0,00
DIO12	CHEPY	La Voyette	AB 55			Cultures	2,12	2,12	E		0,00
DIO13	CHEPY	Le Bas la Motte	AA 135-137			Cultures	0,81	0,81	E		0,00
DIO14	CHEPY	La Motte	YA 36-38-39			Cultures	3,40		A		3,40
DIO15	CHEPY	Lavas	YA 13			Cultures	12,38		A		12,38
DIO16	CHEPY	Les Rouges Terres	YA 17			Cultures	13,39		A		13,39
DIO17	CHEPY	La Vallée Coulin	YC 2-3-4			Cultures	5,44		A		5,44
DIO18	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	La Fosse à l'Orme / Le Jardin de l'Orme	ZB 65 / A 2013			Cultures	2,48		A		2,48
DIO19	VESIGNEUL-SUR-MARNE	Les Perrières Saint-Nicolas	ZR 42			Cultures	1,53		A		1,53
DIO20	CHEPPES-LA-PRAIRIE	Sur la Pâturage	ZN 50-51-52			Prairies	1,49	1,49	E	Parcelle exclue car en prairies.	0,00
DIO21	CHEPPES-LA-PRAIRIE	Le Champ la Canne	ZH 19			Cultures	3,69		A		3,69
DIO22	COURTISOLS	Le Vaux Jayon	XE 14-37-38-39			Cultures	4,53		A		4,53
DIO23	MARSON	Sure Gélonnière	ZI 7			Cultures	0,73		A		0,73
DIO24	MOIVRE	Les Crochers	ZH 3			Cultures	10,61		A		10,61
DIO927	MONCETZ-LONGEVAS	Les Auges	ZK 2			Autres utilisations	0,02	0,02	E	Parcelles exclue car non cultivée.	0,00
DIO929	CHEPY	La Vallée Coulin	YC 8-9-10			Cultures	8,48		A		8,48
DIO930	CHEPY	La Vallée Coulin	YC 6-7			Cultures	6,00		A		6,00
DIO946	CHEPY	La Vallée Coulin	YC 5			Cultures	10,00		A		10,00
DIO947	CHEPY	Le Pré Saint-Mange	ZA 2			Cultures	3,10		A		3,10
DIO948	MONCETZ-LONGEVAS	Les Huit Journels	ZL 3-4-5			Cultures	6,81		A		6,81
DIO949	MONCETZ-LONGEVAS	Les Noyères	ZR 2-3-15			Cultures	9,43		A		9,43
DIO950	MONCETZ-LONGEVAS / SARRY	Les Vignes / Mont d'Asson	ZL 19 / YE 13			Cultures	8,11		A		8,11
DIO951	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Les Courtillettes	ZE 53-54 / V 16-375-376			Cultures	8,61	8,61	E	Parcelle exclue car trop éloignée.	0,00
DIO952	SARRY	Le Ravin	YO 14			Cultures	12,00		A		12,00
DIO953	SARRY	Le Ravin	YO 11-13			Cultures	3,86				3,86
DIO954	SARRY	Le Ravin	YO 15-16-17			Cultures	10,87				10,87
DIO955	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Ferme du Mont Levrat	V 326			Cultures	6,35	6,35	E	Parcelle exclue car trop éloignée.	0,00
DIO956	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	L'Ermitage	ZR 7			Cultures	6,37	6,37	E	Parcelle exclue car trop éloignée.	0,00

Surface totale :	171,64	ha
Surface épandable réglementaire :	143,55	ha
Surface exclue réglementaire :	28,09	ha

Rem A=Apte; ASC=Apte sous conditions; E=Exclue

PARCELLAIRE

NOM : Monsieur CONTE Sébastien	Tél :
ADRESSE : 51470 MONCETZ-LONGEVAS	Fax :

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
COS1	CHEPY	Le Pré Saint-Mange	ZA 1			Cultures	2,90		A		2,90
COS2	MONCETZ-LONGEVAS	Les Maisons Brûlées	AA 48			Cultures	2,77	2,77	E	Parcelle exclue proximité habitations	0,00
COS3	MONCETZ-LONGEVAS	Les Huit Journels	ZL 6			Jachère	0,53	0,53	E	Parcelle exclue car jachère fixe.	0,00
COS4	MONCETZ-LONGEVAS	Les Noyères	ZR 4			Cultures	9,42		A		9,42
COS5	MONCETZ-LONGEVAS / SARRY	Les Vignes / Mont d'Asson	ZL 19 / YE 13			Cultures	7,57		A		7,57
COS931	CHEPY	La Vallée Coulin	YC 2-3-4			Cultures	7,36		A		7,36
COS932	VESIGNEUL-SUR-MARNE	Les Perrières Saint-Nicolas	ZR 42			Cultures	1,43		A		1,43
COS926	CHEPPES-LA-PRAIRIE	Le Champ la Canne	ZH 19			Cultures	3,45		A		3,45
COS927	COURTISOLS	Le Vaux Jayon	XE 14-37-38-39			Cultures	4,22		A		4,22
COS928	MARSON	Sure Gélonnière	ZI 7			Cultures	1,60		A		1,60
COS929	CHEPY	La Vallée Coulin	YC 8-9-10			Cultures	7,91		A		7,91
COS930	CHEPY	La Vallée Coulin	YC 6-7			Cultures	6,00		A		6,00
COS921	CHEPY	Le Bas la Motte	AA 59-78-137			Cultures	0,75		A		0,75
COS922	CHEPY	La Motte	YA 36-38-39			Cultures	3,17		A		3,17
COS923	CHEPY	Lavas	YA 13			Cultures	11,55		A		11,55
COS924	CHEPY	Les Rouges Terres	YA 18-19-20			Cultures	12,45		A		12,45
COS925	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	La Fosse à l'Orme	ZB 65			Cultures	2,32		A		2,32
COS916	CHEPY	Le Bois Saint-Jean	ZC 21			Cultures	1,34		A		1,34
COS917	CHEPY	Les Buttes	AD 185			Cultures	1,13	1,13	E	Parcelles exclue.	0,00
COS918	CHEPY	Les Neaux Thiébault	AD 162-171-178-179			Cultures	1,79		A		1,79
COS919	CHEPY	Le Nid de Cygne	ZC 27			Cultures	4,26		A		4,26
COS920	CHEPY	La Voyette	AB 55-56			Cultures	1,97	1,97	E	captage	0,00
COS903	MONCETZ-LONGEVAS	Les Auges	ZK 2			Autres utilisations	0,02	0,02	E	Parcelles exclue car non cultivée.	0,00
COS912	SARRY	Le Ravin	YO 11-13			Cultures	3,86		A		3,86
COS913	CHEPY	Les Blaises	A 83-86-87-88-89-90			Cultures	1,38		A		1,38
COS914	CHEPY	Le Pré Saint-Mange	ZA 13			Cultures	0,95		A		0,95
COS915	CHEPY	Contrée des Hugnots	ZA 19			Cultures	0,50		A		0,50
COS6	SARRY	Le Ravin	YO 16-17			Cultures	10,13		A		10,13
COS20	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Les Courtillettes	V 16-375-376			Cultures	11,66	11,66	E	Parcelle exclue car trop éloignée.	0,00
COS21	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Ferme du Mont Levrat	V 326			Cultures	13,94	13,94	E	Parcelle exclue car trop éloignée.	0,00
COS22	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	L'Ermitage	ZR 7			Cultures	13,97	13,97	E	Parcelle exclue car trop éloignée.	0,00
COS33	MONCETZ-LONGEVAS	Les Huit Journels	ZL 6-7-8			Cultures	9,23		A		9,23

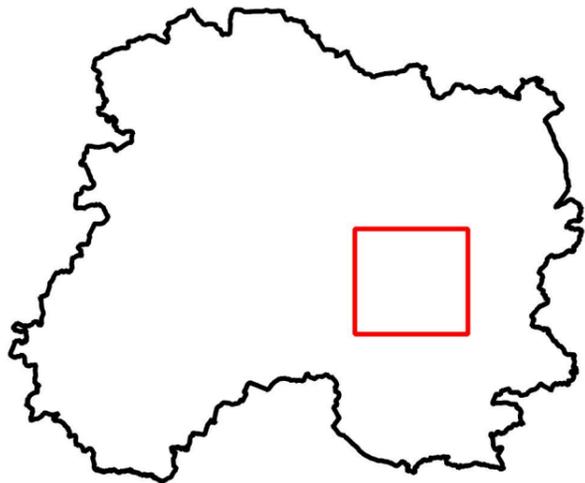
Surface totale :	161,53	ha
Surface épandable réglementaire :	115,54	ha
Surface exclue réglementaire :	45,99	ha

Rem A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

**Annexe n°10 : Cartes de localisation des parcelles à
l'échelle 1/75 000^e et 1/25 000^e**

DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien

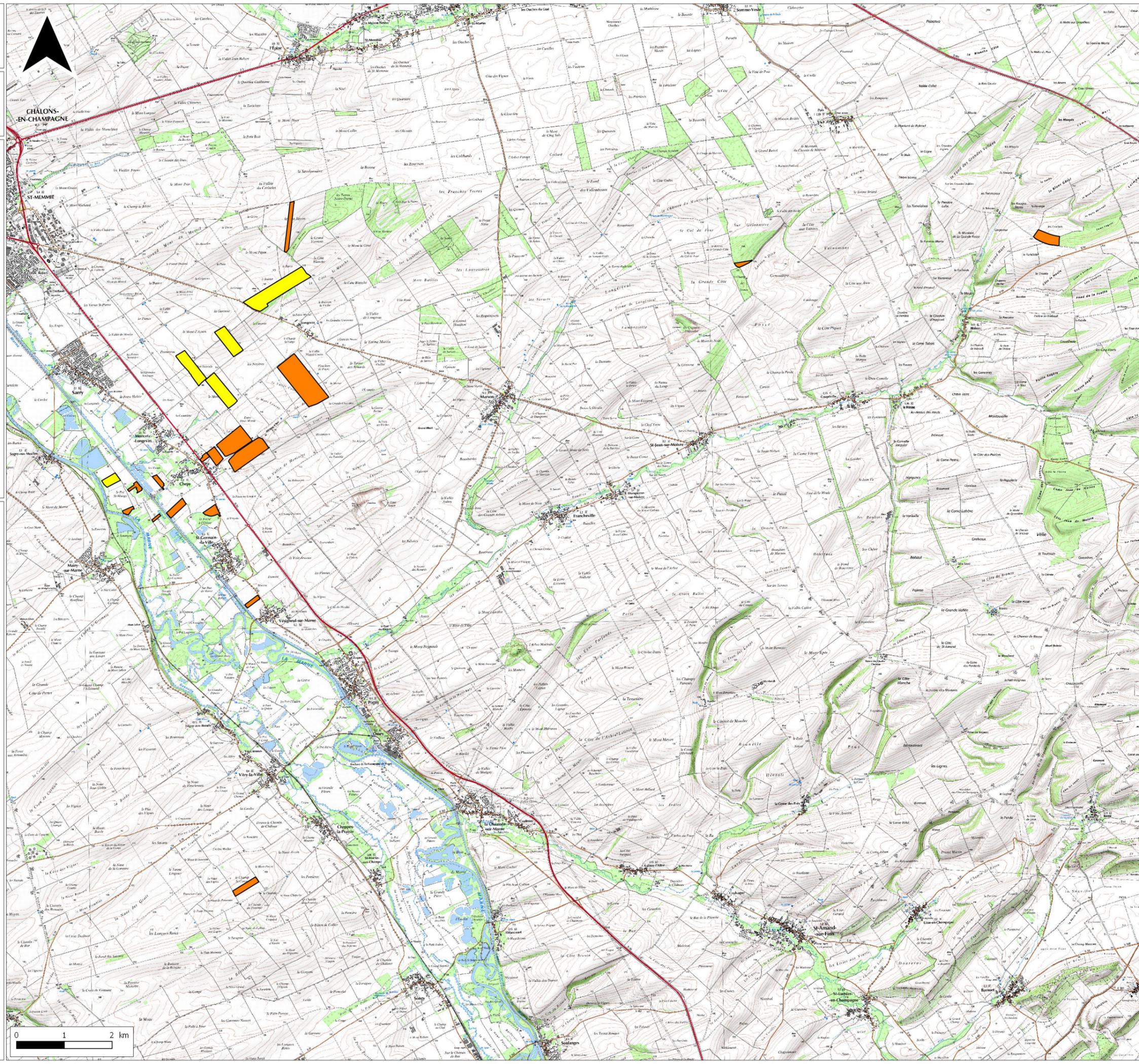


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs

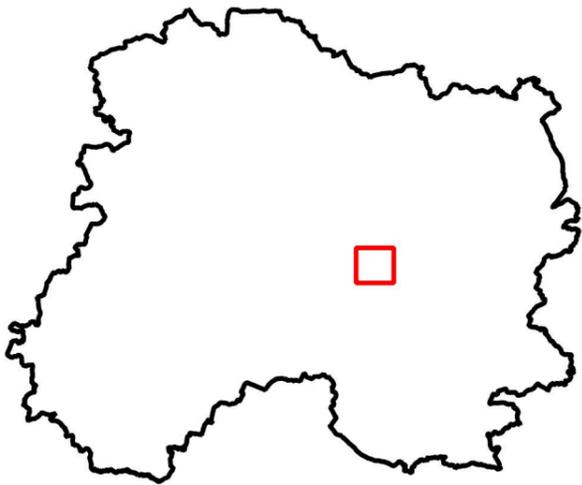
Référent : brissonj51d

Date : 01.12.2017



DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien



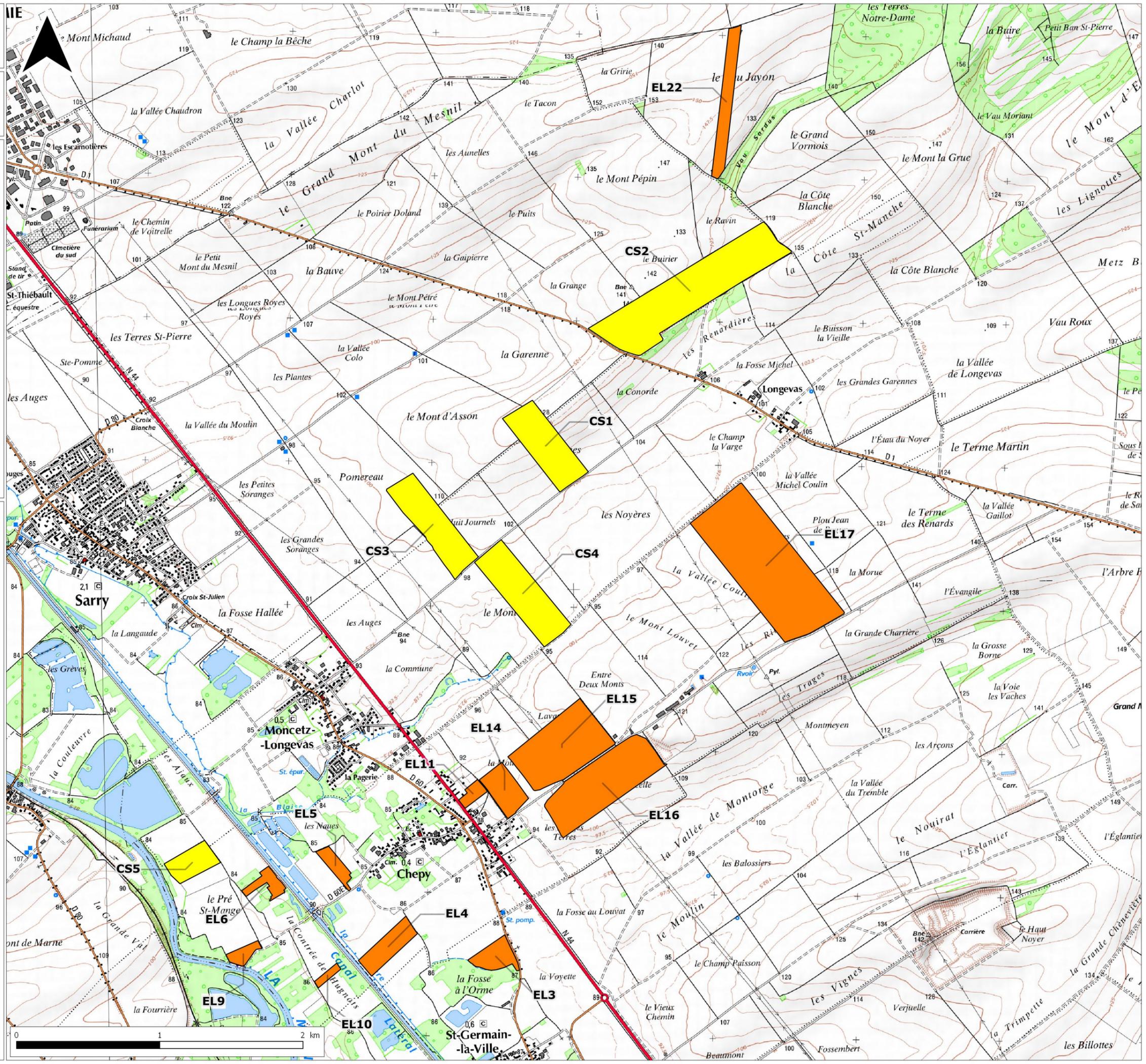
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude
collaborateurs/Etude François/EARL du
Levant/EARL du Levant.qgs

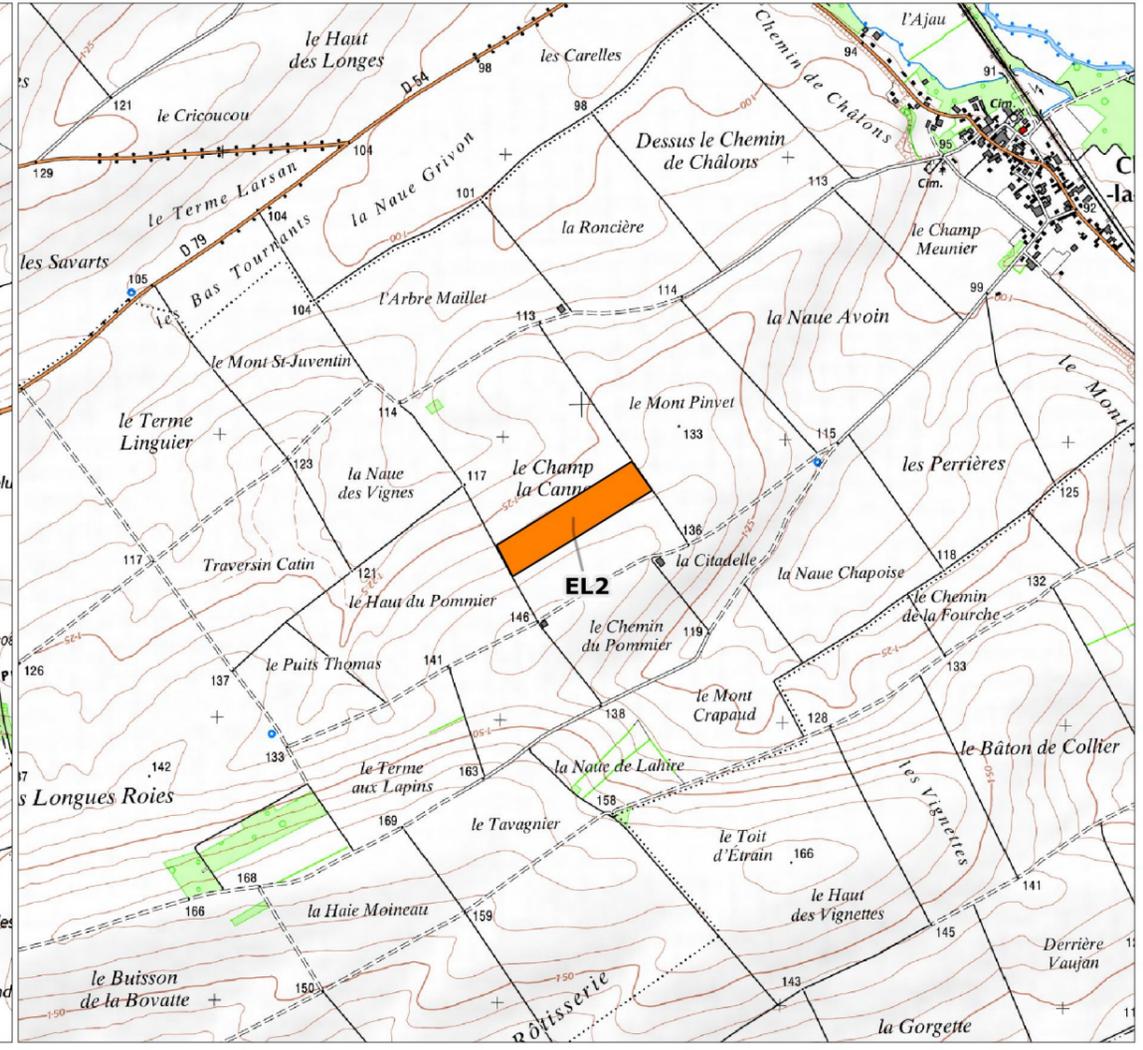
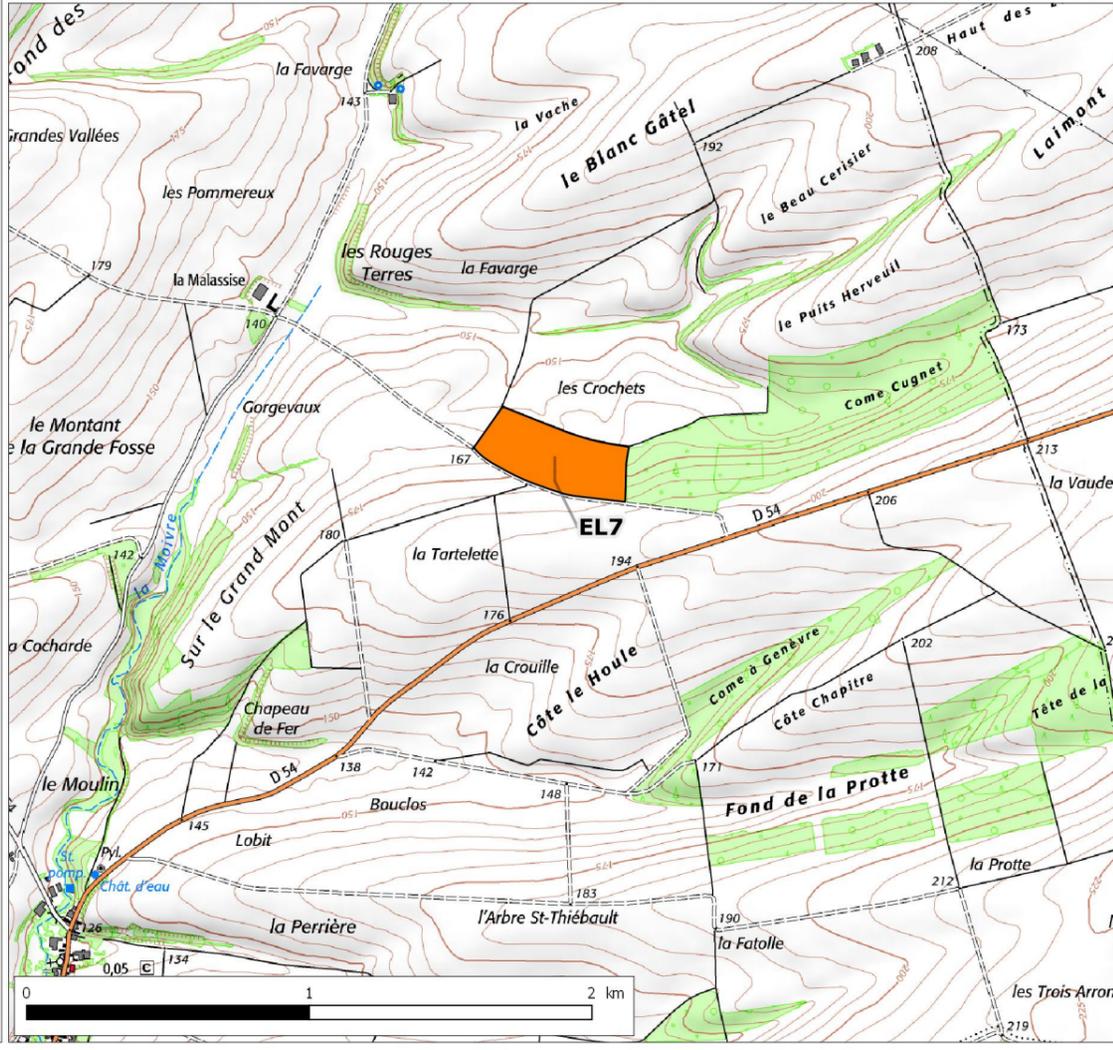
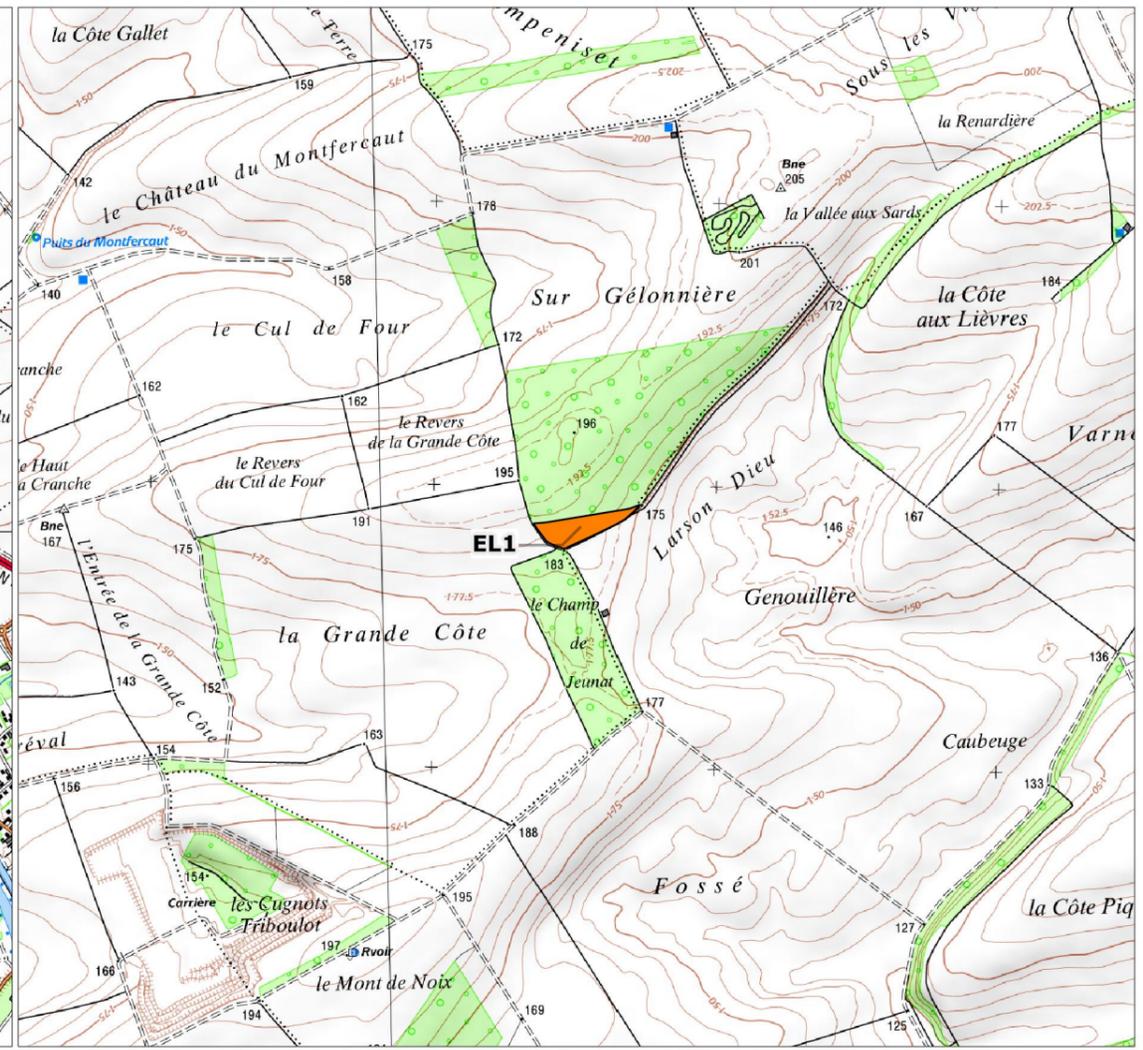
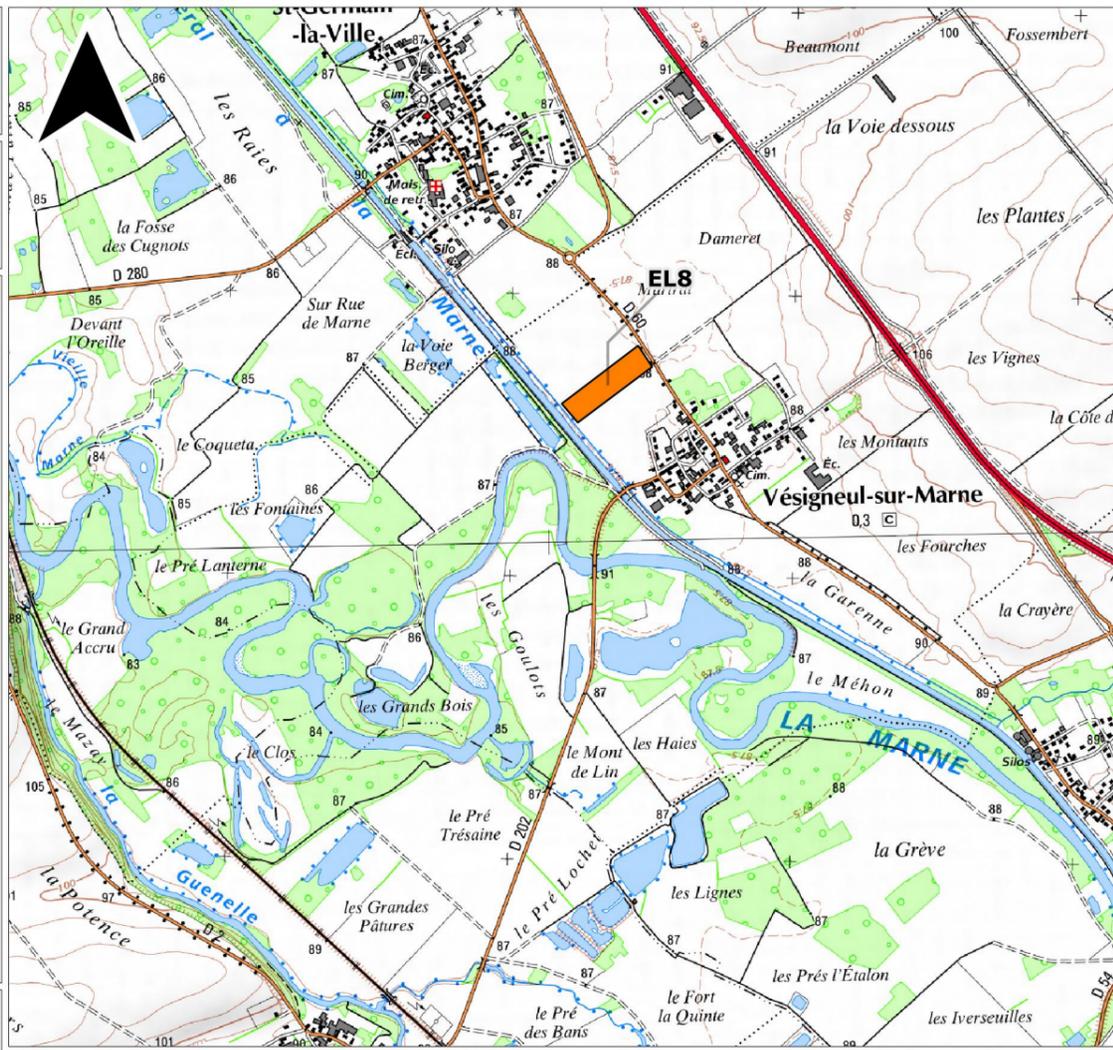
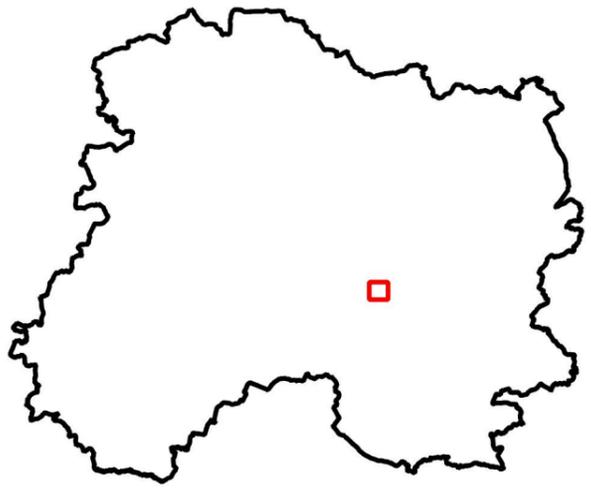
Référent : brissonj51d

Date : 30.11.2017



DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien



Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs

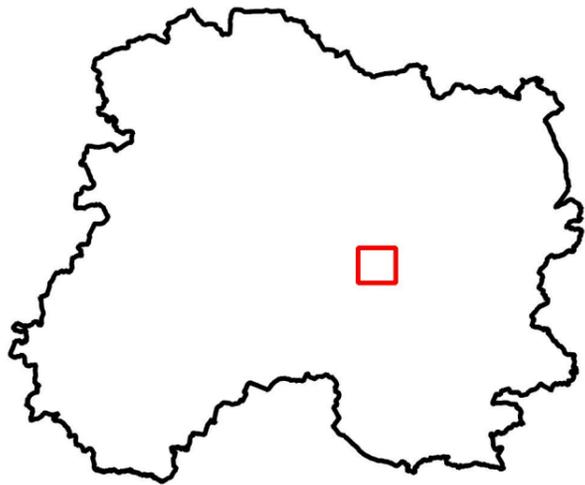
Référent : brissonj51d

Date : 30.11.2017

**Annexe n°11 : Cartes d'aptitude des parcelles avec
localisation du réseau hydrographique à l'échelle
1/25 000^e**

DIOUY Emilien

APTITUDE DU PERIMETRE



Légende :

- Captage
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Périmètre de protection éloigné sans DUP
- Cours d'eau

Aptitude des parcelles :

- Apte
- Exclu (cours d'eau, habitations, ...)

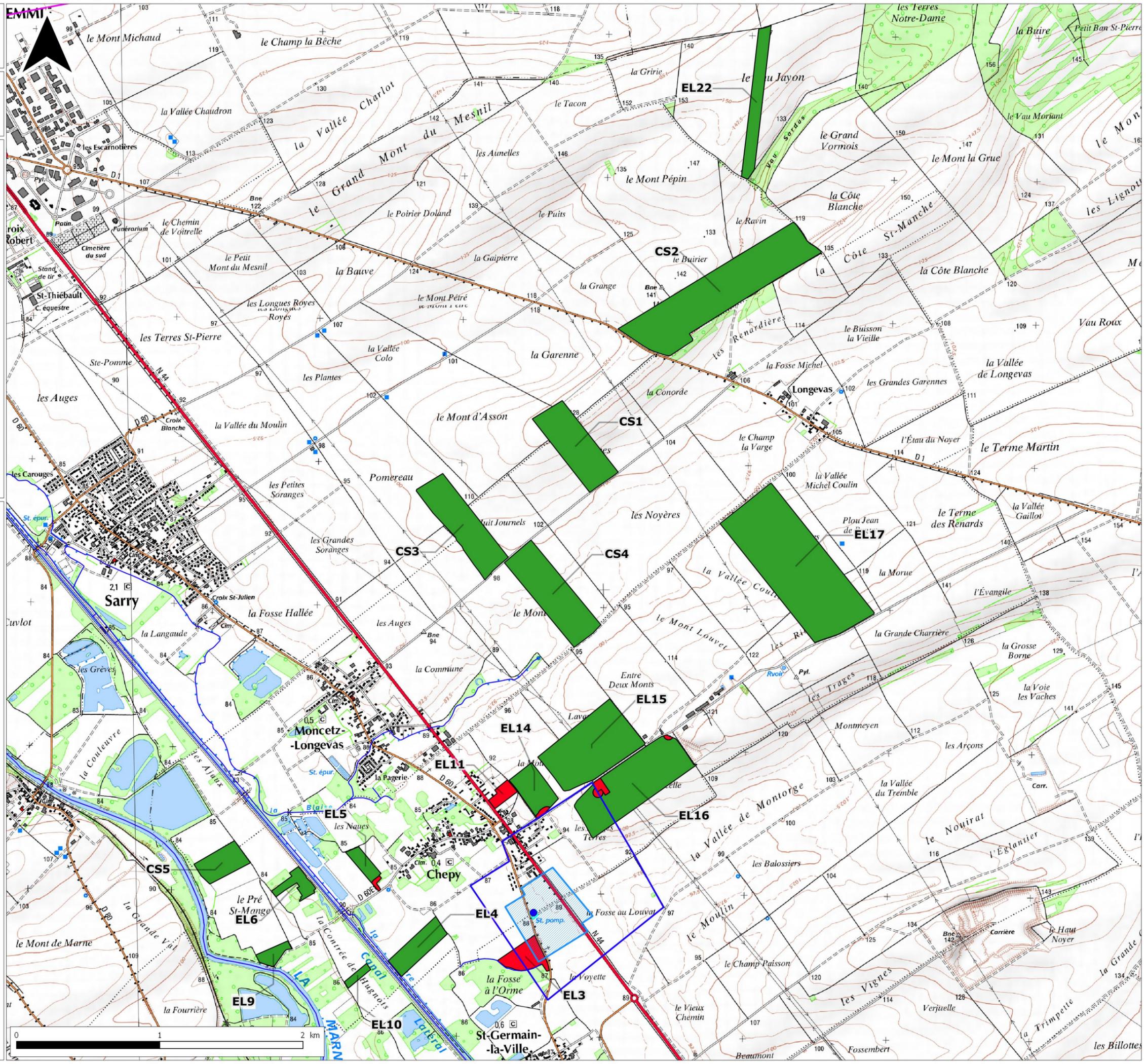


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs

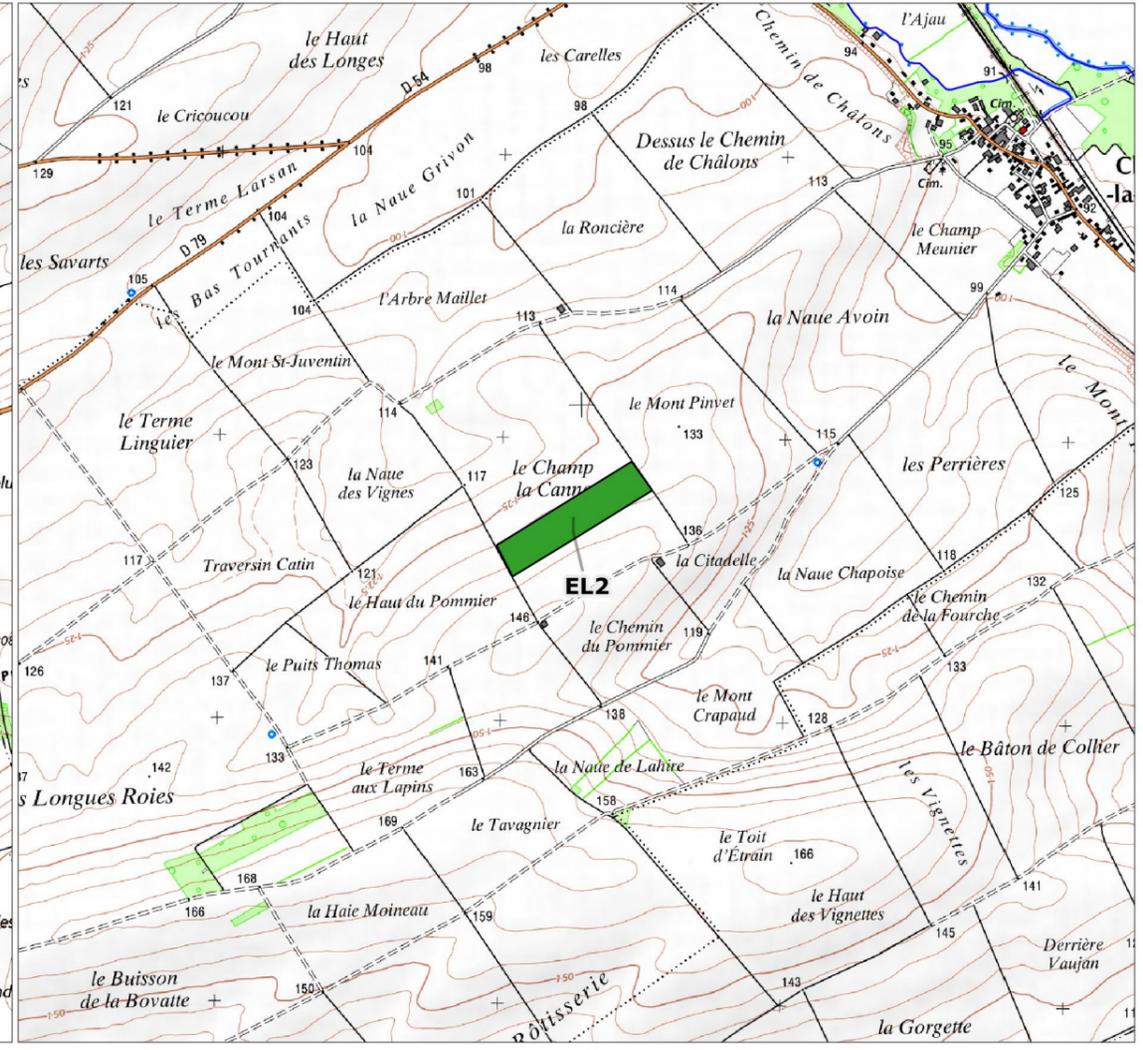
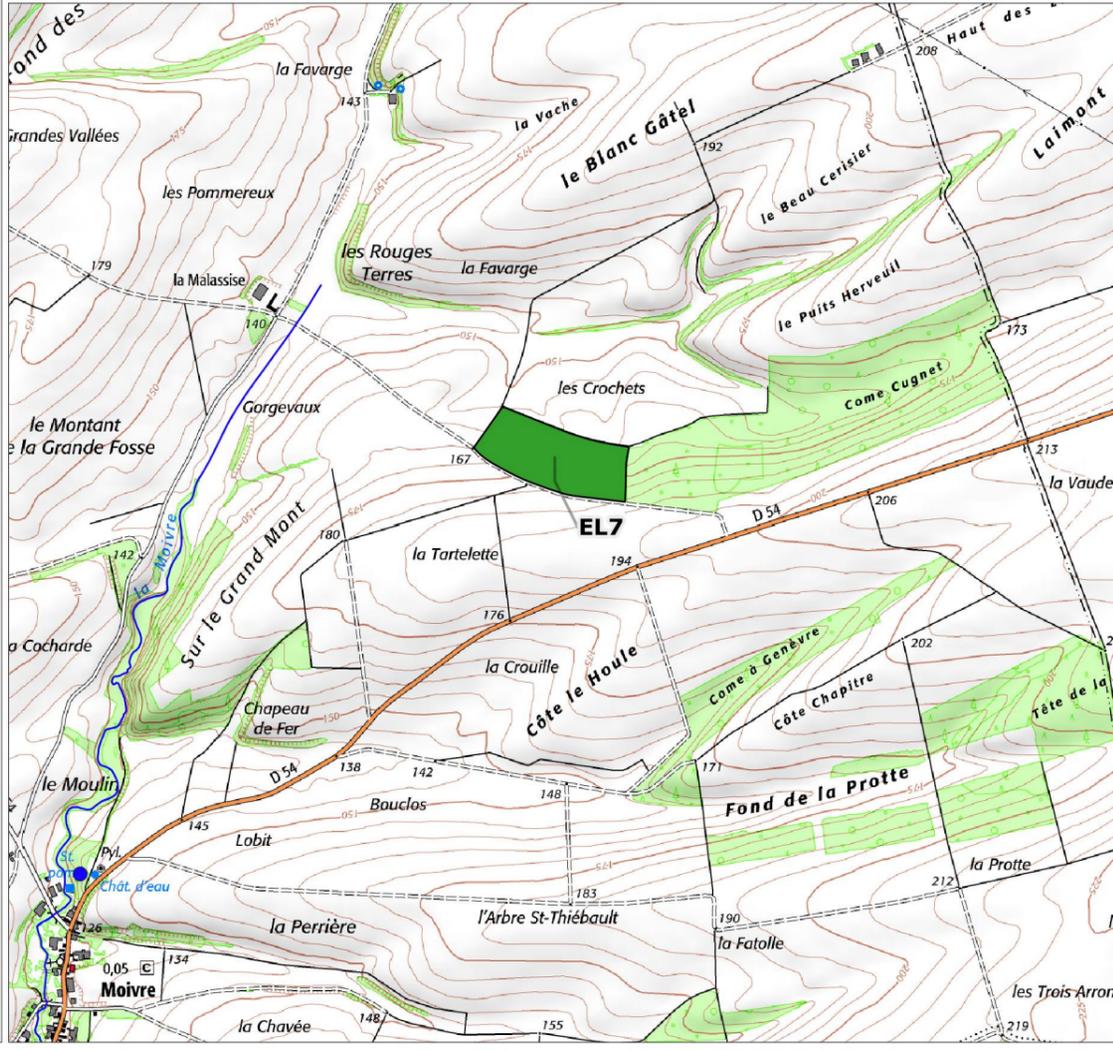
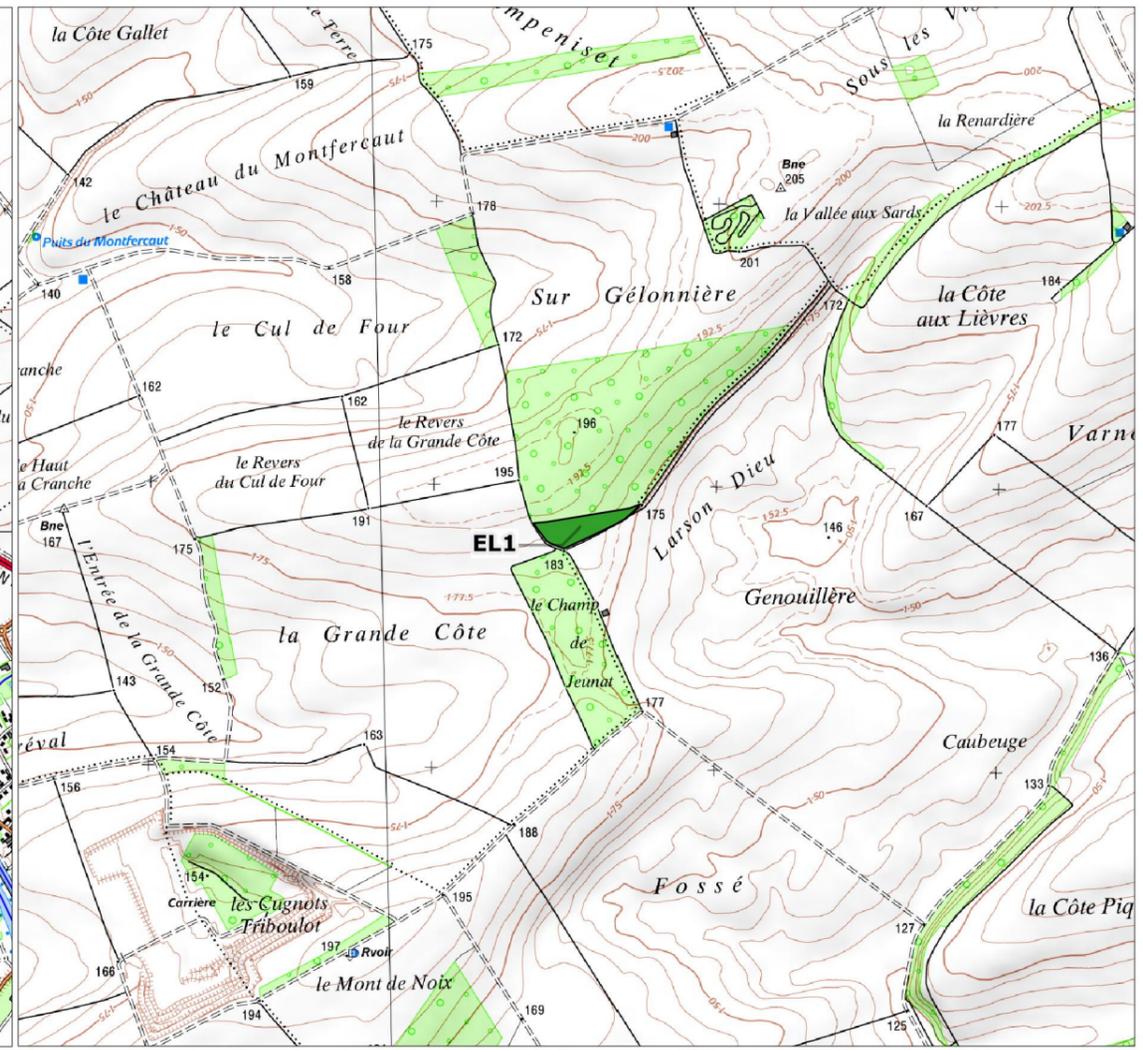
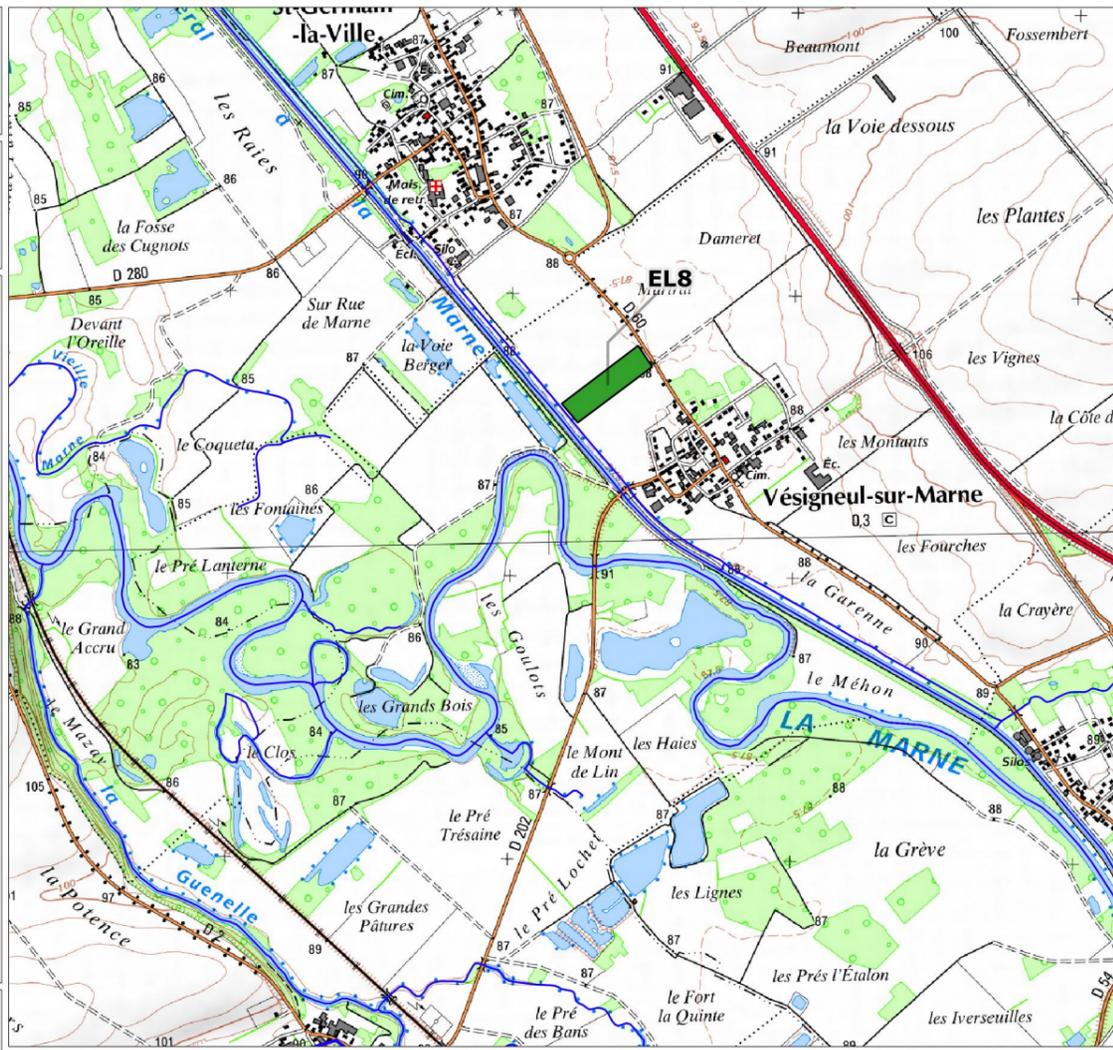
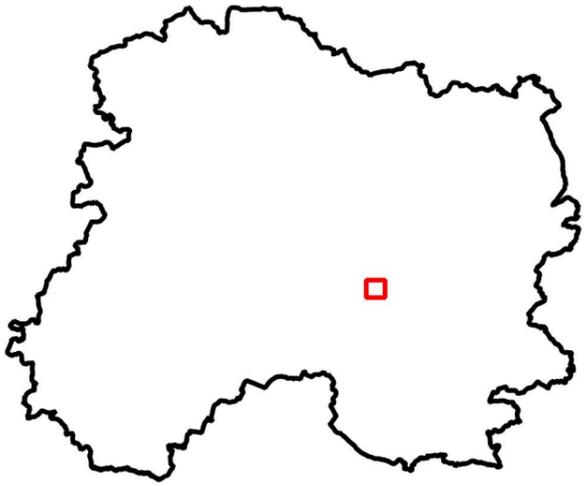
Référent : brissonj51d

Date : 01.12.2017



DIOUY Emilien

APTITUDE DU PERIMETRE



- Légende :**
- Captage
 - Périmètre de protection immédiat
 - ▨ Périmètre de protection rapproché
 - ▭ Périmètre de protection éloigné
 - ▭ Périmètre de protection éloigné sans DUP
 - Cours d'eau
- Aptitude des parcelles :**
- Apte
 - Exclu (cours d'eau, habitations, ...)



Source : IGN Scan 25 2013
Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs
Réfèrent : brissonj51d
Date : 01.12.2017

**Annexe n°12 : Modèle de convention entre Monsieur
DIOUY et les exploitations utilisatrices**

CONTRAT DE FOURNITURE DE FUMIER

ENTRE

Monsieur **DIOUY Emilien**
demeurant à **DOMMARTIN-LETTREE**
représentant la société **SCEA DU chemin des vignes**
Producteur de fumier et désigné dans ce qui suit par "Le Producteur",

ET

Monsieur **Diouy**
demeurant à **Champs ERL au Perant**
représentant la société
qui utilisera le fumier, et désigné dans ce qui suit par "L'Utilisateur".

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

- Le Producteur n'exploite pas de surface agricole.
- Il doit donc exporter chaque année la totalité de ses fumiers (environ 290 t) en dehors de son exploitation,
- L'Utilisateur accepte d'épandre ou de faire épandre les fumier sur les terres qu'il exploite dans des conditions compatibles avec ses pratiques culturales et avec la réglementation.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

◆ Organisation prévue

- Producteur et Utilisateur se concerteront systématiquement pour définir les époques et dates d'épandage, en fonction des impératifs de vidange du bâtiment d'élevage (curage en fin de bande) et de la fumière, des pratiques culturales de l'Utilisateur et des possibilités d'accès aux parcelles.
- Producteur et Utilisateur rempliront un bordereau de livraison de fumier qui sera cosigné par chacune des parties.
- L'Utilisateur ou l'entrepreneur qu'il aura mandaté, effectuera les épandages sur ses parcelles.
- L'Utilisateur communiquera alors au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage.

◆ Responsabilités et engagements du Producteur

- Le Producteur s'engage à fournir chaque année environ 29.0 t de fumier à l'Utilisateur.
- Le Producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il doit donc :
 - Informer l'Utilisateur des prescriptions d'épandage définies par la réglementation et par "l'étude agronomique préalable à l'épandage" et qu'il convient de respecter : distances d'épandage, doses...
 - Tenir le cahier d'épandage.
- Le Producteur s'engage à fournir à l'Utilisateur toute donnée permettant une utilisation optimale des fumier (analyses de fumier par exemple...).

◆ Responsabilités et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à prendre et épandre, chaque année, sur les surfaces nécessaires à l'épandage de 29.0 t de fumier précitées. Il s'engage ainsi à proposer des surfaces suffisantes pour respecter les conditions définies par la réglementation et "l'étude agronomique préalable à l'épandage".

Document proposé par
La Chambre d'Agriculture de la Marne

L'Utilisateur est responsable de l'épandage et de l'utilisation qu'il fait des fumiers.
A ce titre, il s'engage :

- A n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage, et dans les conditions techniques et réglementaires précitées,
- A enfouir les fumiers dans les plus brefs délais après l'épandage maximum 12 heures sur sols nus (sauf dans le cas d'un épandage sur culture en place).
- A ne pas épandre d'autres produits organiques (autres effluents d'élevage, boues de station d'épuration, eaux usées, compost...) sur les parcelles recevant des fumiers.
- A prendre en compte la valeur fertilisante des fumiers dans le raisonnement de sa fertilisation (NPK).
- L'Utilisateur s'engage à fournir au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : parcelle concernée, localisation en cas d'épandage sur une partie de parcelle, volume épandu...

◆ **Conditions particulières**

◆ **Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 02/01/2017 pour une durée initiale de 1 an.
Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

◆ **Rupture de contrat**

La présente convention peut être résiliée avec préavis de 6 mois de l'une ou l'autre des parties, en justifiant les raisons de cette résiliation.

En cas de contestation ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, les parties se rapprocheront de la chambre d'agriculture aux fins de conciliation.

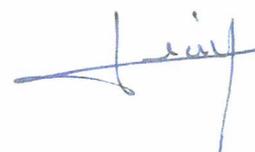
Fait en deux exemplaires,

A Cheruy, le 24/11/2017

Le Producteur,
M. DIΟΥY Emilien



L'Utilisateur,
M. DIΟΥY Jean Luc



CONTRAT DE FOURNITURE DE FUMIER

ENTRE

Monsieur **DIOUY Emilien**
demeurant à **DOMMARTIN-LETTREE**
représentant la société *SCEA du Chemin des vignes*
Producteur de fumier et désigné dans ce qui suit par "Le Producteur",

ET

Monsieur *COUPE Sébastien*
demeurant à *MONCETZ-LONGEVAS*
représentant la société
qui utilisera le fumier, et désigné dans ce qui suit par "L'Utilisateur".

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

- Le Producteur n'exploite pas de surface agricole.
- Il doit donc exporter chaque année la totalité de ses fumiers (environ 290 t) en dehors de son exploitation,
- L'Utilisateur accepte d'épandre ou de faire épandre les fumier sur les terres qu'il exploite dans des conditions compatibles avec ses pratiques culturales et avec la réglementation.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

◆ **Organisation prévue**

- Producteur et Utilisateur se concerteront systématiquement pour définir les époques et dates d'épandage, en fonction des impératifs de vidange du bâtiment d'élevage (curage en fin de bande) et de la fumière, des pratiques culturales de l'Utilisateur et des possibilités d'accès aux parcelles.
- Producteur et Utilisateur rempliront un bordereau de livraison de fumier qui sera cosigné par chacune des parties.
- L'Utilisateur ou l'entrepreneur qu'il aura mandaté, effectuera les épandages sur ses parcelles.
- L'Utilisateur communiquera alors au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage.

◆ **Responsabilités et engagements du Producteur**

- Le Producteur s'engage à fournir chaque année environ ²⁹⁰..... t de fumier à l'Utilisateur.
- Le Producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il doit donc :
 - Informer l'Utilisateur des prescriptions d'épandage définies par la réglementation et par "l'étude agronomique préalable à l'épandage" et qu'il convient de respecter : distances d'épandage, doses...
 - Tenir le cahier d'épandage.
- Le Producteur s'engage à fournir à l'Utilisateur toute donnée permettant une utilisation optimale des fumier (analyses de fumier par exemple...).

◆ **Responsabilités et engagements de l'Utilisateur**

L'Utilisateur s'engage à prendre et épandre, chaque année, sur les surfaces nécessaires à l'épandage de ²⁹⁰..... t de fumier précitées. Il s'engage ainsi à proposer des surfaces suffisantes pour respecter les conditions définies par la réglementation et "l'étude agronomique préalable à l'épandage".

L'Utilisateur est responsable de l'épandage et de l'utilisation qu'il fait des fumiers.
A ce titre, il s'engage :

- A n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage, et dans les conditions techniques et réglementaires précitées,
- A enfouir les fumiers dans les plus brefs délais après l'épandage maximum 12 heures sur sols nus (sauf dans le cas d'un épandage sur culture en place).
- A ne pas épandre d'autres produits organiques (autres effluents d'élevage, boues de station d'épuration, eaux usées, compost...) sur les parcelles recevant des fumiers.
- A prendre en compte la valeur fertilisante des fumiers dans le raisonnement de sa fertilisation (NPK).
- L'Utilisateur s'engage à fournir au Producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : parcelle concernée, localisation en cas d'épandage sur une partie de parcelle, volume épandu...

◆ **Conditions particulières**

◆ **Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 02/01/2018 pour une durée initiale de 1 an.
Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

◆ **Rupture de contrat**

La présente convention peut être résiliée avec préavis de 6 mois de l'une ou l'autre des parties, en justifiant les raisons de cette résiliation.

En cas de contestation ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, les parties se rapprocheront de La Chambre d'Agriculture aux fins de conciliation.

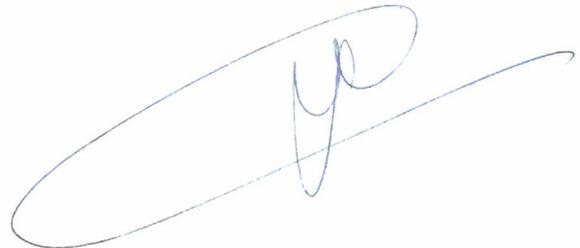
Fait en deux exemplaires,

A Moncelz Congres, le 29/11/2017

Le Producteur,
M. DIΟΥY Emilian.



L'Utilisateur,
M. CONTE Sébastien



**Annexe n°13 : Modèle de Bordereau et de cahier
d'épandage**

<p style="text-align: center;">BORDEREAU DE LIVRAISON VERS UNE EXPLOITATION RECEPTRICE</p>

(A établir à chaque période de livraison)

ENTRE LE PRODUCTEUR DES EFFLUENTS :

Monsieur
demeurant à
représentant la société

ET L'UTILISATEUR DES EFFLUENTS :

Monsieur
demeurant à
représentant la société

TERRES MISES A DISPOSITION DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPANDAGE :

OUI

NON

NATURE DU PRODUIT :

TENEUR EN AZOTE TOTAL DU PRODUIT :

(kg/t ou kg/m³)

QUANTITE TOTALE LIVREE :

(m³ ou t)

DATE DE LIVRAISON :

Le Producteur,
M.

L'Utilisateur,
M.

